VILLE DE NEUILLY-SUR- MARNE

Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Servitudes d’utilité publique











Approuvé par délibération du 18 septembre 2014.

Mis à jour le 28 décembre 2015.

Servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol.

- Liste des principales servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol.

- Plans des principales servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol.

- Plan de la servitude de protection du captage d’eau de l’usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

- Plan de la servitude autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

- Plan de prévention des risques d’inondation de la Marne en Seine-Saint-Denis.

- Servitude de protection du captage d’eau de l’usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

- Servitude autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

- Servitudes relatives au chemin de fer.

Liste des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Nature de la Servitude	Référence juridique	Localisation	Acte instituant la servitude	Implication	Service compétent
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finance du 13/07/1925 Art. 35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64.481 du 23/01/1964 Décret 70.492 du 11/6/70 Circulaire ministérielle du 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	D.R.I.R.E. G.G.R.I.F.
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64.481 du 23/01/1964	Voir plan Ligne THT 225 KVa : Villevaudé – Romainville. Villevaudé – Z Galère – Plaisance et Villevaudé – Z Galère Romainville. Villevaudé – Z Avron – Plaisance et Villevaudé – Plaisance.		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien	Electricité de France RTE.
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	R.39 du code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Station de Fontenay Décret du 30/03/1989	Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France TELECOM
Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986. Article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable.) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Nature de la Servitude	Référence juridique	Localisation	Acte instituant la servitude	Implication	Service compétent
Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du code des Collectivités Territoriales	Rue Paul et Camille Thomoux		Bande de protection : 100 m. Secteurs construits où des restrictions particulières sont apportées au droit à bâtir.	Commune
Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de Fer. Art. 6 du décret du 30/10/35	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer ces servitudes.		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou à moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5/7 rue Delta 75009 PARIS RFF: Immeuble Séquana 1 87,89 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS
Servitude de halage (9,75 m) et de marchepied (3,25 m)	Art.15, 16, 22 et 28 du Code du domaine public Fluvial et de la Navigation intérieure Art.431 du Code Rural	Voir plan		Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la Navigation
Servitude relative au plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Marne (PPRI).	Article L 562-8 du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 10-2696 du 15/11/2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne	Obligation de respecter les mesures préventives et les conditions de réalisation des ouvrages dans une zone prescrite par le PPRI annexé au POS/PLU.	
Servitude relative à la protection de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne / Noisy-le-Grand	Articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.	Voir plan	Arrêté préfectoral 2011-3283 du 27/12/2011.	Interdictions et prescriptions pour la réalisation des ouvrages dans les périmètres de protection.	DRIEE

Nature de la Servitude	Référence juridique	Localisation	Acte instituant la servitude	Implication	Service compétent
Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Eglise St Baudille Hôpital psychiatrique de Ville Evrard Eglise St Sulpice (cœur et clocher) à Noisy-le-Grand Croix du cimetière à Noisy-le-Grand Le Nymphée de l'ancien domaine de Villeflix à Noisy-le-Grand Château (Mairie) à Gournay-sur-Marne	classé M.Historique le 10/9/1913 Inscrit à l'inventaire des M.Historiques le 09/10/96 Inscrit à l'inventaire des M.Historiques le 16/06/1926 Inscrit à l'inventaire des M.Historiques le 15/11/1926 Inscrit à l'inventaire des M.Historiques le 02/05/2000 classé M.Historique le 16/10/1945	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France en Seine Saint-Denis
Servitudes relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses.	Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31.	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 2015-3227 du 26 novembre 2015.	Étude de compatibilité pour les ERP> 100 personnes et pour les IGH situés en SUP1 Interdiction des ERP> 300 personnes et des IGH en SUP2 Interdiction des ERP> 100 personnes et des IGH en SUP3	GRT GAZ PREFET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale Equipement Aménagement
SEINE-SAINT-DENIS

Unité Territoriale Equipement Aménagement

de la Seine-Saint-Denis



P.L.U.
DE NEUILLY-SUR-MARNE — SERVITUDES



PLAN N°4

DATE : SEPTEMBRE 2003
ECHELLE : 1/5000

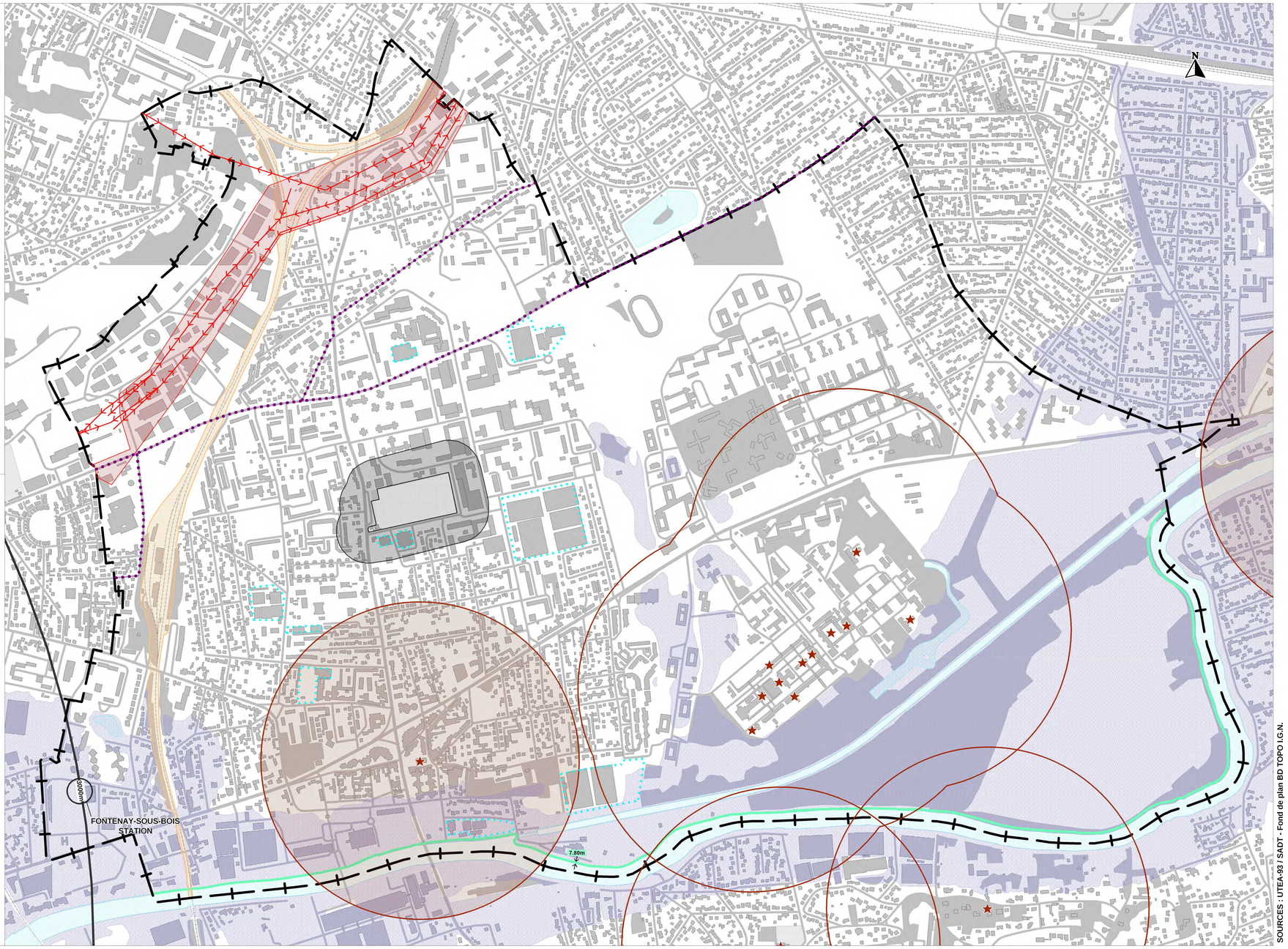
MODIFICATIONS :
15 NOVEMBRE 2010

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

LEGENDE

- Limite communale
- Protection des monuments historiques — classés / inscrits
- Canalisation de gaz (haute pression)
- Voisinage de cimetière
- Protection des installations sportives
- Servitudes de halage et de marchepied — halage (7.80m) / marchepied
- Zone ferroviaire
- Ligne E.D.F.
- Couloir de lignes E.D.F.
- Transmissions radioélectriques - Protection contre — électromagnétisme / obstacles
- Zone de prévention des risques d'inondation (Marne)



SOURCES : UTEA-93 / SADT - Fond de plan BD TOPO I.G.N.

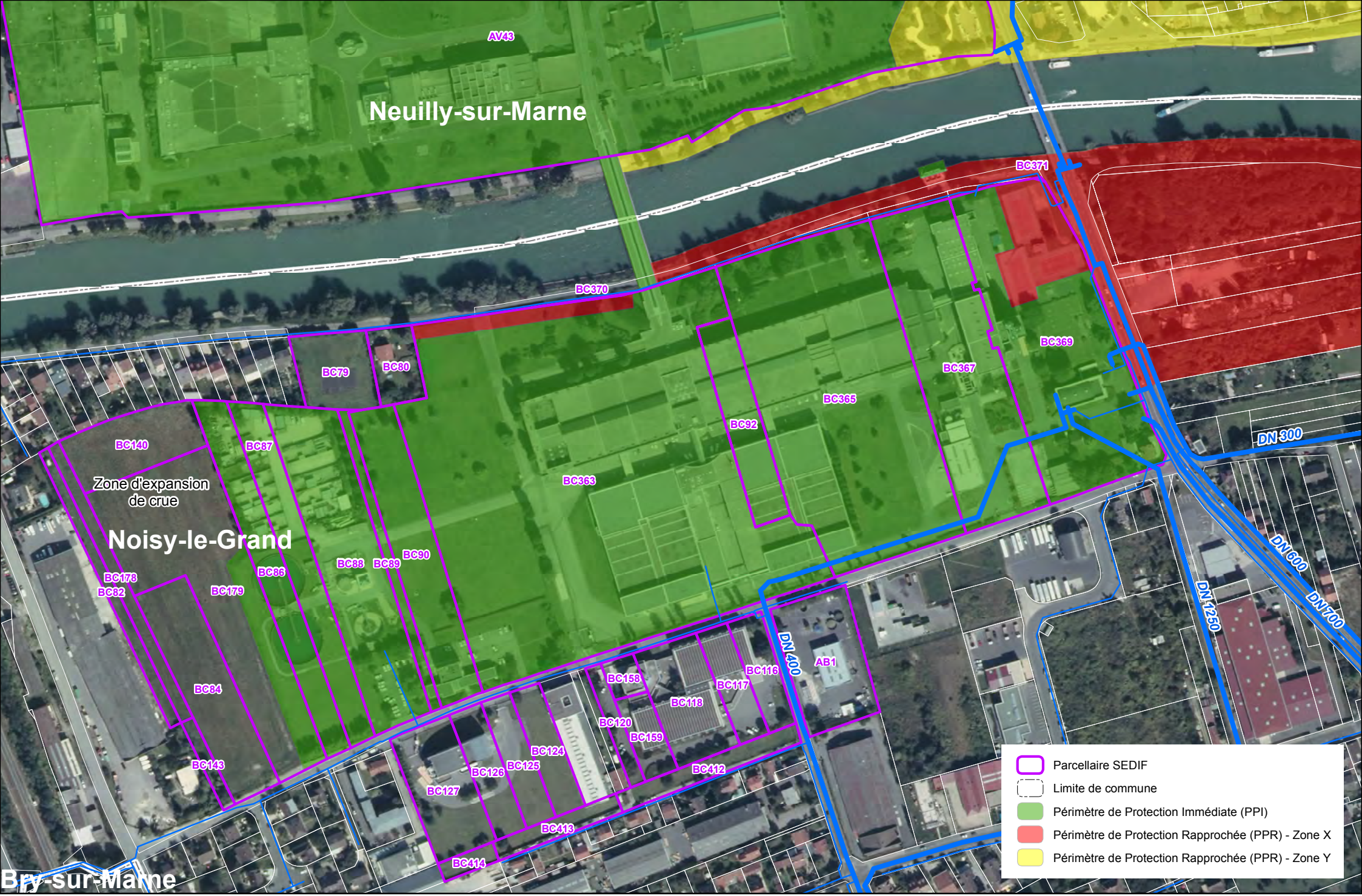
Périmètre de Protection de l'usine de production d'eau potable située à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone X
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone Y

N

0 0.25 0.5 1 Kilomètres

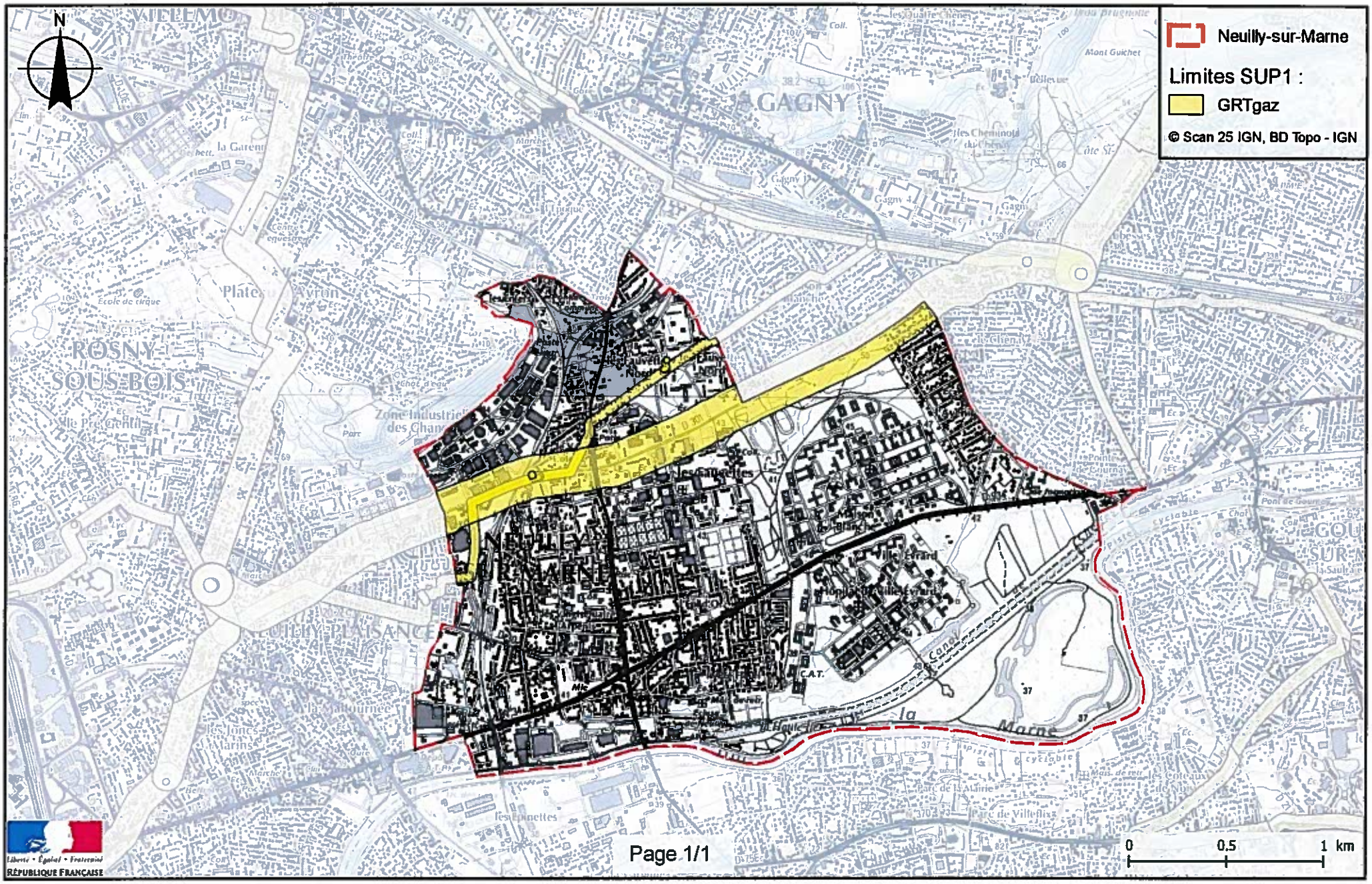
source : SIG SEDIF
copyright « © IGN - 2009-2010»
Bing Maps copyright « © 2010 Microsoft Corporation and its data suppliers »
carte réalisée le 11/10/2011



Périmètre de Protection de l'usine de production d'eau potable située à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne

source : SIG SEDIF
copyright « © IGN - 2009-2010»
carte réalisée le 11/10/2011

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

ARRETE n° 10- 2696
portant approbation
du plan de prévention du risque inondation
concernant les communes riveraines de la Marne
dans le département de la Seine-Saint-Denis :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,
Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0015 du 5 janvier 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre préfectorale du 4 décembre 2008 soumettant le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, des conseils municipaux des communes de Gagny, de Gournay-sur-Marne, de Neuilly-Plaisance, de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Marne formulé par délibération du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance formulé par délibération du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne formulé par délibération du 15 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand formulé par délibération du 2 février 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gagny ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

-228

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 27 avril 2010 inclus au 1er juin 2010 inclus ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 562-8 du code de l'environnement et qu'à l'issue de ces consultations le plan amendé à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 2 :
Ce plan de prévention du risque inondation comporte :
- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème ;
- une cartographie des enjeux comportant 2 planches au 1 / 20 000ème ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant 5 planches au 1 / 5 000ème et 1 planche au 1 / 10 000ème.

229

Présent pour l'avenir

Article 3 :
Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées ;

Article 4 :
Le présent arrêté d'approbation fera l'objet d'une mention publiée, par les soins de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, dans les journaux *le Parisien* et *l'Humanité*.
Une copie du présent arrêté sera en outre affichée en mairie par les soins des maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera établi par les maires pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :
Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Seine-Saint-Denis, en sous-préfecture de l'arrondissement du Raincy, dans les mairies de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le sous-préfet du Raincy, Messieurs les maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie leur sera adressée.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2010

Le Préfet

Christian Lambert

Présent pour l'avenir

230

préambule

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR....4

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION....4

1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES....6

1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION....8

1.4 EFFETS DES PPR....8

1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION....9

1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS....10

1.6.1 Information à l'échelle communale....10

1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires....10

1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS....12

2 DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS....13

2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN....13

2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE....15

2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?....15

2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis....15

3 TYPE DE PPRN RÉALISÉS....16

4 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY....17

5 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE....17

6 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE....18

7 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE....19

8 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND.19

En matière de sécurité face aux risques naturels, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.
La protection est une démarche positive. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire et à maîtriser les effets du phénomène naturel et à mettre à l'abri les personnes et les biens des dangers et des incidents qui lui sont liés.
La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remise en état, coût des personnels et des matériels mobilisés, sans compter les effets psychologiques.

1 OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les PPRN poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et afficher une connaissance du risque, afin que chaque personne concernée puisse être informée et responsabilisée ;
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPRN institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe.

Le PPRN est donc l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

1.1 LA RÉGLEMENTATION DES PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION

Les PPRN ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui modifie et complète les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer et affiner le dispositif mis en place.
Les grandes lignes de cette loi sont :

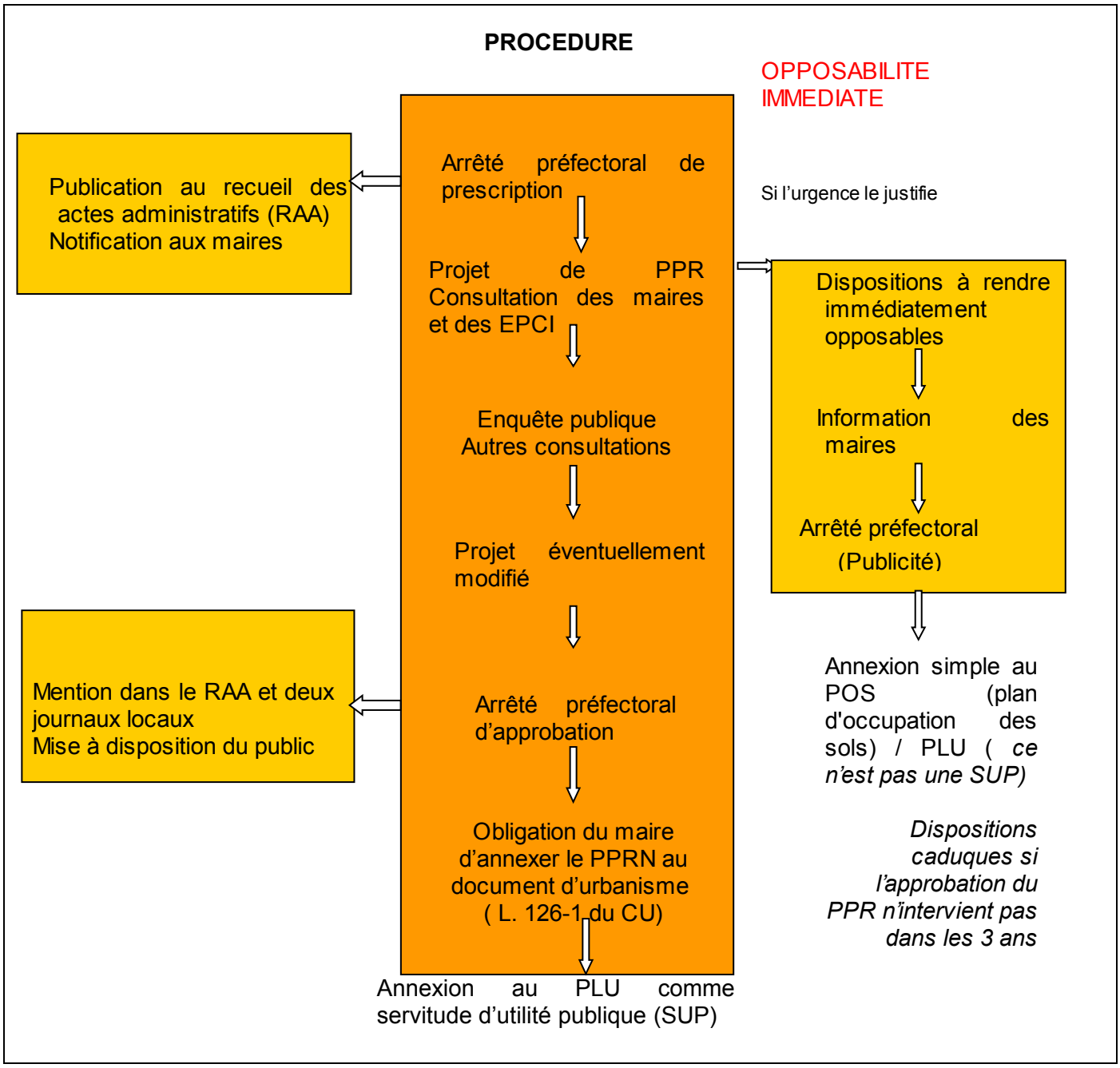
- le développement de la concertation en association avec les collectivités locales ;
- la consultation des maires et leur avis sur les projets de PPRN ;
- dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, l'obligation du maire d'informer la population sur les risques connus dans la commune et sur les moyens de prévention et de secours, au moins tous les deux ans ;
- la création des commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM). La CDRNM de la Seine-Saint-Denis a été créée le 15 janvier 2008 par arrêté préfectoral n° 08-0086 ;
- l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs.

Les PPRN sont établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les PPRN établissent des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Le PPRN comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Ils sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités locales.

Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conseil général,…), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme (CU).



Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

1.2 ASSURANCES ET CATASTROPHES NATURELLES

Il est intéressant de rappeler l'évolution du dispositif d'assurance et d'indemnisation face aux risques de catastrophes naturelles.

Les dégâts provoqués par les évènements naturels étaient autrefois exclus des contrats d'assurance.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a mis en place un système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de tels évènements sur les biens couverts par ces contrats :

- la garantie est mise en œuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel, qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné ;

- dans un souci de solidarité, cette garantie est couverte par une taxe additionnelle à tout contrat d'assurance sur les biens, que ceux-ci soient situés ou non dans un secteur à risque[1].

Ce système, basé sur une taxe additionnelle aux contrats d'assurance sur les biens, bénéficie de la garantie de l'État.

A noter que, en application de l'article A. 125-1 du code des assurances modifié par l'arrêté du 4 août 2003, une modulation de franchise est prévue en cas de sinistre, en fonction de l'existence ou non d'une procédure prenant en compte les risques :

- si la commune n'est pas dotée d'un PPRN, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes : la franchise est doublée au troisième arrêté de catastrophe naturelle, triplée au quatrième arrêté et quadruplée pour les suivants ;

- si la commune est dotée d'un PPRN approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise ;

- lorsque le PPRN a été prescrit, la modulation de franchise cesse de s'appliquer dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRN.

Les franchises sont fixées par l'Etat, elles sont obligatoires et non rachetables. Depuis le 1er janvier 2001 elles s'établissent comme suit :

- biens à usage non professionnel : 1520 € pour les dommages imputables à la sécheresse et 380 € pour les autres risques ;
- biens à usage professionnel : 10 % des dommages avec un minimum de 1140 €, sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base (sécheresse : 3050 €) ;
- perte d'exploitation : 3 jours ouvrés (avec un minimum de 1140 €), sauf si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

[1] Les taux de prime additionnelle sont fixés par l'Etat au moyen d'un arrêté. Taux actuels :
- biens autres que véhicules à moteur : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base ;
- véhicules terrestres à moteur : 6% des primes vols et incendies (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

1.3 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DE CERTAINES MESURES DE PRÉVENTION[2]

Le code de l'environnement, suite à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans maximum[3].

Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le FPRNM, dit fonds Barnier, s'effectue à hauteur de 40% des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants, ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de bien à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. L'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels.

A noter, l'existence d'autres possibilités de financement, en particulier les aides offertes dans le cadre des projets d'intérêt général (PIG) adapté au traitement thématique de la protection des logements contre les risques et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet risques.

1.4 EFFETS DES PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, lorsqu'il existe, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Si le PPR n'est pas annexé au PLU par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent, le préfet est tenu de mettre ceux-ci en demeure de régulariser et de procéder à l'annexion dans les 3 mois. Si la formalité n'est pas effectuée dans le délai, le préfet y procède d'office.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

[2] Circulaire interministérielle intérieur / économie / écologie du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

[3] Cf. annexes du présent PPRI : fiches récapitulatives des différents dispositifs de financement.

L'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a modifié les articles 1585 C du code général des impôts et L. 142-2 du code de l'urbanisme. Sont désormais exclus des champs d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) certains aménagements effectués sur des constructions régulièrement édifiées avant l'approbation du PPR et générant de la surface hors œuvre nette (SHON). Ces aménagements doivent être prescrits par le PPRN approuvé et mis à la charge du propriétaire ou bénéficiaire de ces constructions[4].

Enfin, le code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPR (cf. 1.2).

1.5 LES PRINCIPES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Au-delà des mesures d'alerte, de protection ou de secours qu'il est nécessaire de mettre en place avant, pendant ou après une catastrophe, la mesure de prévention la plus efficace sur le plan économique consiste en la prise compte des risques dans la planification territoriale.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des servitudes d'utilité publique et, à ce titre, l'ensemble des prescriptions des PPR s'impose au règlement du POS / PLU. Dans la pratique, il est de la responsabilité du maire :

- d'annexer la servitude d'utilité publique au PLU à l'aide d'une mise à jour afin de la rendre opposable aux tiers ;
- dans un second temps, de mettre le PLU en conformité par une procédure de modification ou de révision si nécessaire.

Il lui conviendra donc d'analyser la compatibilité entre le document d'urbanisme et le PPR :

1. les divergences peuvent être seulement « à la marge » : dans ce cas, on profitera d'une mise en conformité ultérieure du document d'urbanisme pour y intégrer celles des dispositions du PPR qui sont du domaine d'application du document d'urbanisme ;
2. les divergences sont plus importantes : dans ce cas, il convient de mettre en conformité rapidement le document d'urbanisme et le représentant de l'État informera sans délai l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme de la nécessité de le faire.

Conformément à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) doit respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

La circulaire interministérielle (ministères chargés de l'écologie et de l'équipement) relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable du 21 janvier 2004 précise qu'à l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme il est nécessaire de vérifier la prise en compte des risques et tout particulièrement d'aider les collectivités territoriales à déterminer dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) les objectifs d'urbanisation compatibles avec les objectifs de prévention des risques.

[4] Source : circulaire n° 2004-36 du 28 juin 2004 relative à la TLE et portant application de l'article 80 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.6 L'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

1.6.1 Information à l'échelle communale

Afin de favoriser l'information sur les risques et les précautions à prendre, il est prévu :

- l'élaboration de documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM)[5] relevant de la compétence du maire. Le DICRIM précise les caractéristiques du risque et les mesures générales de sauvegarde mises en œuvre telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'affichage des consignes générales par les propriétaires exploitants, l'organisation de plans de secours et d'évacuation des personnes, la définition de consignes particulières dans les zones d'aléa fort et dans les établissements particulièrement vulnérables,… ;

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (dont le DICRIM). Ce plan détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004).

1.6.2 Information des acquéreurs et des locataires

L'information concerne à la fois l'état des risques et le recensement des sinistres.

1.6.2.1 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs risques

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, pour chaque commune, le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, notamment :

- le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des PPRN approuvés ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;

- en cas de PPRT ou PPRN simplement prescrits, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public permettant une délimitation et une qualification du phénomène (tels que les cartes des aléas portées à la connaissance de la commune pour la réalisation de ses documents d'urbanisme) ;

[5] Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

- en cas de PPRT ou de PPRN dont la révision a été prescrite, les documents comportant des informations nouvelles et permettant de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques visés par le plan ;

- l'annexe du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié indiquant le classement de la commune en zone de sismicité le cas échéant ;

- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe technologique ou naturelle sur le territoire de la commune.

L'état des risques doit dater de moins de 6 mois.

Sont concernés, les biens situés :

- soit dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- soit dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- soit dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- soit, enfin, dans une des zones de sismicité mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

Sont concernés :

- tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics ;
- tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination ;
- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées,… ;
- les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques,…

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de location non écrit (baux oraux) ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales,…) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.6.2.2 L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernés par un ou plusieurs sinistres

Sont concernés :

- les biens situés sur les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L. 128-2 ou L. 125-1 du code des assurances ;
- tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles en application des dispositions précitées du code des assurances, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur a été lui-même informé du sinistre correspondant ;
- tous les vendeurs ou bailleurs propriétaires du bien concerné, personnes physiques ou morales. L'État est également soumis à cette obligation lorsqu'il vend ou loue un bien ;
- tous les types d'immeubles bâtis.

Sont concernés :

- les contrats de vente et les contrats de location d'immeuble bâti, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif de 3, 6 ou 9 ans ;
- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées,… ;
- les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques,…

Ne sont pas concernés :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
- les contrats de séjours dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (contrats de séjours dans une maison de retraite ou un logement foyer, contrat comportant la fourniture de prestations hôtelières, sociales ou médicales,…) ;
- les ventes de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

1.7 LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS

Le régime de responsabilité en matière de risques naturels s'inscrit dans un processus évolutif dans lequel le rôle de la prévention occupe une place centrale.

D'une manière générale, l'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels.

L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques. Il élabore les PPR et veille à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions (dans le cadre du porter à connaissance, contrôle de légalité).

Le maire a le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur son territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et de son décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde. Il a également l'obligation d'information de la population, avec l'assistance des services de l'Etat, au moins une fois tous les deux ans.

Par exemple, lors d'une crue, en cas d'alerte transmise par le préfet, le maire doit :

- consulter les informations transmises par le service de prévision des crues [service support : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN)] ;
- assurer l'information des populations ;
- organiser les secours dans sa commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En particulier, il élabore un « plan local de gestion de crise » ;
- mettre éventuellement en œuvre des dispositifs d'alerte, de suivi et de prévision des crues complémentaires à ceux de l'Etat.

Tous les propriétaires, qu'ils soient privés ou publics, ont la responsabilité de ne pas s'exposer sans précaution à des risques et de ne pas les aggraver. Ils doivent également agir pour la prévention des risques naturels (travaux sur les biens existants et mesures sur les constructions neuves). Cette prévention impose aujourd'hui de prendre en considération à la fois l'entretien des écosystèmes (dragage, curage, élagage par exemple) mais aussi les interventions réalisées sur le milieu, ses abords, voire sur le bassin versant lorsqu'il s'agit d'inondation.

2 DÉMARCHE ADOPTÉE EN SEINE-SAINT-DENIS

2.1 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES PPRN

Lors de la réunion du 5 novembre 2003, organisée par le préfet avec les élus locaux, celui-ci a rappelé les priorités de mise en œuvre en matière de PPRN et a présenté la nouvelle démarche d'élaboration, établie par la direction départementale de l'équipement (DDE) sur la base des remarques formulées par la population, les associations et les élus lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux.
Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003 et s'articule autour de trois grands axes : la communication, la connaissance et la cohérence.

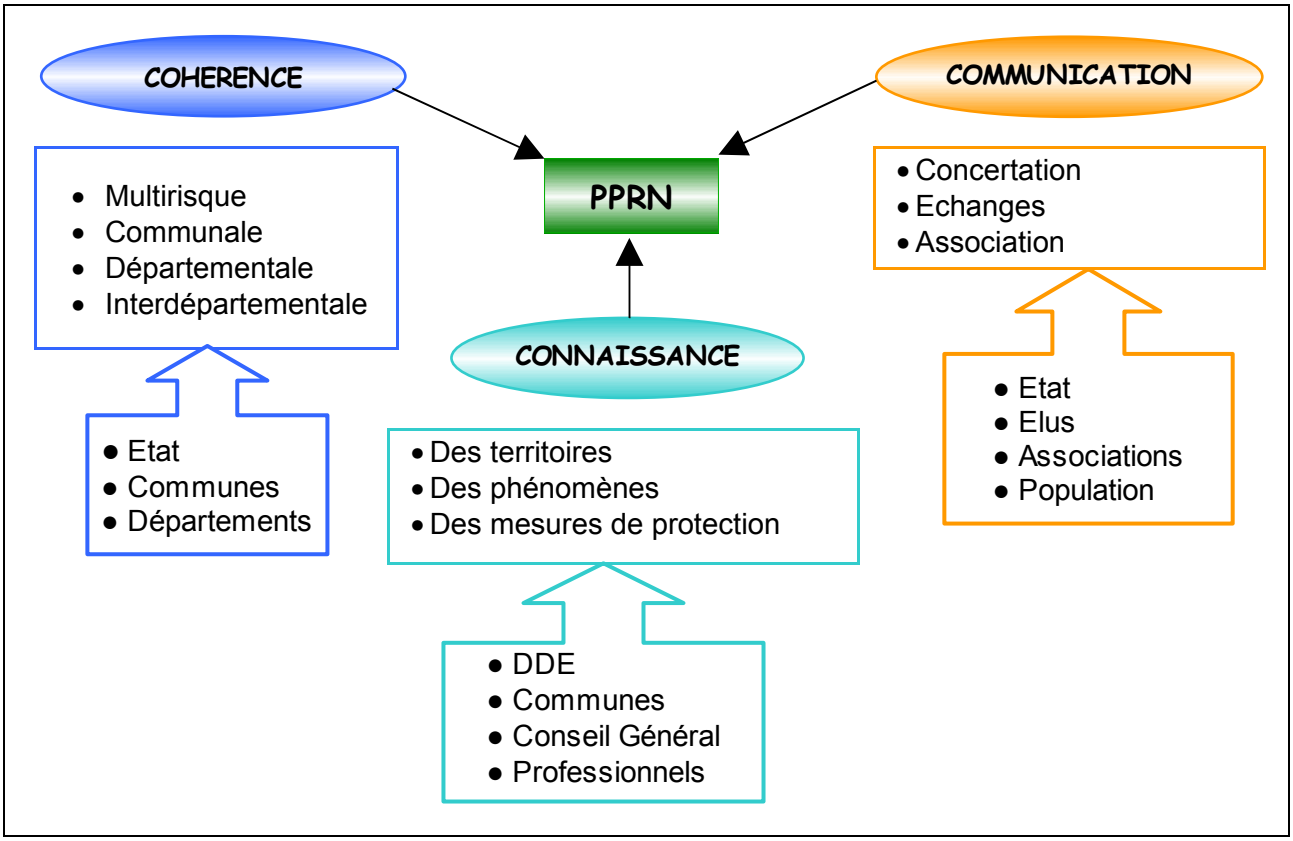
La **communication** comprend à la fois la concertation entre les services de l'État chargés de l'élaboration des PPRN et les collectivités locales (communes, EPCI et département) et l'information de ces dernières et de la population. Dans cet objectif, les PPRN sont établis en associant les divers partenaires et en favorisant les échanges en toute transparence aux différentes phases de leur élaboration. L'information de la population relève des prérogatives du maire, ce dernier devant aviser ses administrés au moins une fois tous les deux ans de l'état de la connaissance des risques sur le territoire de sa commune, des mesures de prévention, de secours,… (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

La **connaissance** du territoire, des communes, de leur type d'urbanisation,…est une partie importante de la réflexion sur les PPRN car elle permet ensuite de tenir compte, dans la mesure du possible, des spécificités et des enjeux du territoire de chaque commune. Pour aboutir à un niveau de connaissance suffisamment fin, le travail de la DDE a privilégié les échanges avec les services des communes mais aussi avec d'autres acteurs du territoire (que ce soient des services de l'Etat ou des partenaires).

Enfin, la **cohérence**, dernier axe ayant fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux, se décline à quatre niveaux :

- cohérence entre les différents PPRN existants sur une commune ;
- cohérence avec les documents d'urbanisme existants à l'échelle communale et départementale ;
- cohérence avec les politiques départementales en matière de gestion des eaux pluviales et des espaces verts notamment ;
- cohérence départementale et interdépartementale.

Le schéma ci-dessous présente les trois grands axes de l'élaboration des PPRN ainsi que les thématiques qui leur sont liées et les acteurs et partenaires concernés.



Cette démarche, conformément à la volonté du préfet, est multirisque au sens où, partant de l'existence de quatre types de phénomènes naturels (inondations par débordement d'un cours d'eau, retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières), on aboutit à seulement deux types de PPRN : un PPRN inondation (Seine ou Marne) et un PPRN mouvements de terrains (retrait-gonflement des sols argileux, dissolution de poches de gypse et présence d'anciennes carrières le cas échéant).

Cette approche permet de proposer un document plus simple d'utilisation et d'assurer la cohérence des PPRN.

2.2 LA DÉMARCHE MULTIRISQUE

2.2.1 Comment est élaboré un PPRN ?

De manière générale, un PPRN est élaboré en quatre temps :

- tout d'abord, il y a la connaissance d'un phénomène (inondation, effondrement de cavités souterraines,…), l'**aléa**, qui engendre la réalisation d'une étude permettant de définir les zones concernées ainsi que les niveaux d'aléas en fonction de la fréquence et de l'intensité du phénomène ;
- l'étape suivante est l'analyse des **enjeux** du territoire concerné par le phénomène naturel. Il s'agit de recenser et évaluer les différents enjeux (humains, socio-économiques, environnementaux,...) pouvant être menacés par le phénomène ;
- du croisement de la connaissance des aléas et de l'analyse des enjeux résulte la détermination du **niveau de risque** ;
- enfin, du niveau de risque découle le **zonage réglementaire** et le **règlement**.

L'aléa, phénomène potentiellement dangereux, ne représente un risque que s'il concerne une zone où des enjeux sont présents. C'est la coexistence de l'aléa et de l'enjeu qui crée le risque.
Les schémas[6] ci-dessous symbolisent chacun des trois éléments : aléa, enjeux et risque.



fig1 : l'aléa

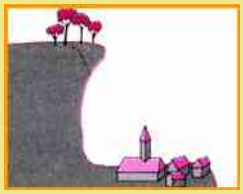


fig.2 : les enjeux



fig.3 : le risque majeur

2.2.2 La méthode appliquée en Seine-Saint-Denis

La méthode d'élaboration des PPRN a été établie d'après le canevas d'élaboration général résumé ci-dessus, en ayant une approche multirisque et en favorisant tout au long du processus la communication, la connaissance et la cohérence.

[6] Source : http://www.prim.net.

Il a donc été choisi de décomposer ce processus en trois grandes phases :

- la **première phase** est la réalisation du diagnostic du territoire en association avec les communes. Il s'agit d'aborder différentes thématiques ayant un lien avec les risques naturels (sinistres survenus, connaissance des phénomènes naturels, aléas, eaux pluviales, assainissement, connaissance générale du secteur,…) ;

- la **seconde phase** est l'analyse des enjeux situés dans les zones où il existe un aléa. Plusieurs thématiques sont abordées : enjeux environnementaux, enjeux urbains, enjeux humains, enjeux de mobilité, enjeux économiques et sociaux. Cette analyse est faite en concertation avec les communes, les partenaires et autres services de l'Etat et permet d'aboutir à la réalisation d'une carte des enjeux sur les territoires d'étude ;

- la **troisième phase** est l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, qui découle en partie du croisement des aléas et des enjeux.

Au cours de chacune des trois phases, la **concertation** entre les services de l'Etat et les collectivités locales a été importante puisqu'elle a notamment permis de prendre en compte la réalité du terrain (au niveau des aléas et des enjeux) dans l'élaboration du PPRN.

3 TYPE DE PPRN RÉALISÉS

Concrètement, la démarche multirisque d'élaboration des PPRN présentée précédemment aboutit à terme à la réalisation d'un dossier PPRN par commune comprenant un PPR mouvements de terrain (PPRMT) et le cas échéant un PPR inondation (PPRI).

Ce dossier comprendra selon les communes :

- un PPRI avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement. Pour une meilleure compréhension, ont été ajoutées des annexes ;

- un PPRMT avec un préambule (document non opposable aux tiers mais à vocation pédagogique présentant le cadre réglementaire des PPRN, la démarche d'élaboration des PPRN adoptée en Seine-Saint-Denis et son application au territoire concerné), une note de présentation, une cartographie des aléas, un zonage réglementaire et un règlement.

Le PPRMT traite de l'ensemble des risques de mouvements de terrain connus et identifiés en Seine-Saint-Denis, soient les risques de dissolution de gypse, d'effondrement d'anciennes carrières et de retrait-gonflement des sols argileux. Selon les risques présents sur une commune, le PPRMT prend en compte un, deux ou trois risques mouvements de terrain.

Ces PPRMT sont élaborés en l'état actuel des connaissances des services de l'Etat et pourront être complétés ultérieurement si de nouveaux risques apparaissent. Ces documents sont réalisés à l'échelle de la commune.

Les PPRI sont élaborés en Seine-Saint-Denis sur les communes du bassin de la Marne et celles du bassin de la Seine. Neuf communes sont concernées : le PPRI Marne s'applique aux communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le PPRI Seine s'applique aux communes d'Epinay-sur-Seine, l'Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un PPRN, la problématique des inondations par débordement des réseaux, remontées des nappes ou ruissellement urbain a toutefois fait l'objet d'un travail en collaboration avec la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de Seine-Saint-Denis et a été prise en compte dans la réflexion sur le règlement.

4 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GAGNY

La commune de Gagny est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001 ;
- risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières : PPRMT relatif aux anciennes carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 02-2848 en date du 4 juillet 2002.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gagny, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 22 juillet 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 15 mars 2005 : échanges autour du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Peupliers, au cours desquels le projet de PPRI a été évoqué ;
- le 18 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 21 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

5 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE

La commune de Gournay-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;

- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Gournay-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 16 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux ;
- le 6 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 12 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 12 janvier 2006 : présentation du projet de PPRI lors du conseil municipal ;
- le 19 décembre 2007 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy.

6 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

La commune de Neuilly-Plaisance est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et risque de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux et à la présence d'anciennes carrières et / ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux prescrit par arrêté préfectoral n° 04-6180 en date du 22 décembre 2004.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-Plaisance, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 15 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 6 septembre 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 28 septembre 2004 : présentation du bureau d'étude en charge de l'étude d'aléas du PPRMT ;
- le 11 octobre 2004 : PPRI : visite de terrain afin de vérifier la carte des aléas ;
- le 18 mars 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 24 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire ;

- le 5 octobre 2006 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en sous-préfecture du Raincy.

7 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE

La commune de Neuilly-sur-Marne est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Neuilly-sur-Marne, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 10 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation et retrait gonflement des sols argileux ;
- le 11 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 16 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 10 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de représentants de la commune en sous-préfecture du Raincy ;
- le 15 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 1er avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

8 APPLICATION DE LA DÉMARCHE À LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND

La commune de Noisy-le Grand est concernée par les risques suivants connus à la date d'approbation du présent PPR :

- risque d'inondation directe par débordement de la Marne : PPRI du bassin de la Marne concernant les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999 ;
- risque de mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux : PPRMT relatif au retrait-gonflement des sols argileux prescrit par arrêté préfectoral n° 01-3061 en date du 23 juillet 2001.

L'élaboration des PPRN a fait l'objet d'un travail d'analyse et de réflexion en concertation avec les partenaires concernés. Ainsi, avec la commune de Noisy-le-Grand, plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu :

- le 18 décembre 2003 : présentation de la démarche PPR - échanges sur la carte des aléas inondation ;
- le 4 août 2004 : présentation de l'analyse des enjeux du territoire et de la cartographie élaborée ;
- le 11 mai 2005 : présentation du projet de règlement et de zonage réglementaire du PPRI ;
- le 23 mai 2005 : présentation et échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire ;
- le 2 septembre 2005 et le 5 octobre 2005 : travail sur le projet de PPRI avec les services techniques ;
- le 28 mars 2007 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 25 janvier 2008 : échanges autour du projet de PPRI en présence de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Maire en mairie de Noisy-le-Grand ;
- le 14 février 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune ;
- le 8 avril 2008 : échanges autour du projet de PPRI avec les services techniques de la commune.

note de présentation

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....6
2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE....7
2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE....7
2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE....7
2.2.1 Rappel de la procédure....7
2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI....8
2.2.3 Type de risque concerné par la procédure....8
2.2.4 Le contexte hydraulique....8
2.3 DESCRIPTION DES CRUES....9
2.3.1 Origine des crues....9
2.3.2 Caractérisation des crues....9
2.3.3 Cinématique des crues....9
2.3.4 Historique des crues....10
2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France....10
3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS....11
3.1 MESURES DE PROTECTION....11
3.1.1 Les barrages en amont....11
3.1.2 Les barrages de navigation....13
3.1.3 Murettes anti-crues....13
3.1.4 Repères de crues....14
3.1.5 Vanne secteur....14
3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE....14
3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE....14
3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS....16
3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France....16
3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)....17
3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)....17
4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS....17
4.1 RAPPEL : PHEC....17

4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS....18
4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France....18
4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques....18
4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS....19
4.3.1 Crue de référence....19
4.3.2 Méthode utilisée....19
4.3.3 Remarques....21
5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE....22
6 ANALYSE DES ENJEUX....23
6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL....23
6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny....23
6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance....24
6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne....24
6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne....25
6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne....25
6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand....25
6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand....25
6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ....26
6.2.1 Réflexions autour de l'A 103....26
6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance....26
6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne....27
6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand....27
6.2.5 Franchissements de la Marne....27
6.3 ENJEUX PAYSAGERS....27
6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne....27
6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île....28
6.3.3 Espaces verts....28
6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES....28
6.4.1 Stations essence....28
6.4.2 Port d'activités de Gournay-sur-Marne....28
6.4.3 « Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance....29
6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance....29
6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance....29
6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux....29
6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne....29
6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand....30

6.5 ENJEUX HUMAINS.....30

6.5.1 Renseignements généraux.....30

6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS.....31

6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne.....31

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS.....32

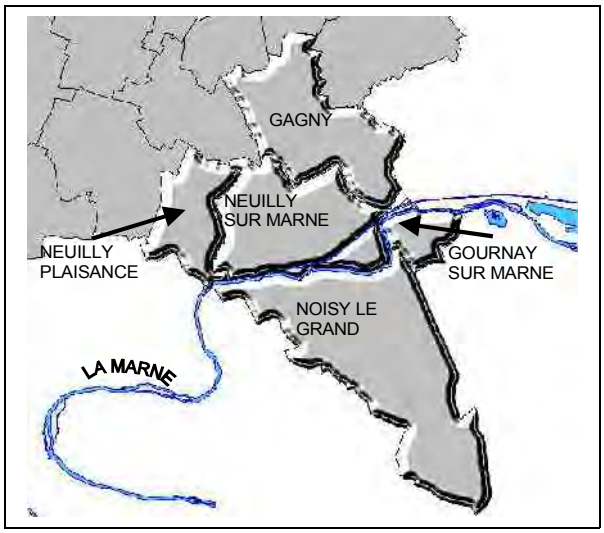
7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....34

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS.....34

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE.....34

1 INTRODUCTION

Cette note présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour le bassin de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ce document concerne les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.



Ce PPRI comprend trois grandes parties :

- la note de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement d'un cours d'eau », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette note est accompagnée de la cartographie des aléas ;
- le zonage réglementaire, obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

A ces trois documents réglementaires s'ajoutent deux documents complémentaires, intégrés pour une meilleure compréhension de la problématique. Il s'agit :

- du préambule ;
- des annexes.

Les inondations ont, par le passé, provoqué d'importants dégâts en France et pourraient, du fait de l'extension de l'urbanisation, avoir aujourd'hui des conséquences encore plus graves.

Plus particulièrement, pour les crues de la Marne en Seine-Saint-Denis, ce sont environ 18 000 personnes qui seraient directement touchées si une inondation équivalente à celle de 1910 survenait. Mais les conséquences en seraient encore plus graves : les transports, la distribution du courant électrique, l'évacuation des eaux usées,… ne seraient plus assurés correctement pour une population bien plus importante que celle directement inondée. Plus de 2000 élèves ne pourraient plus accéder à leur école. L'impact économique serait également énorme : environ 6000 emplois sont localisés en zone inondable et les entreprises du secteur ne pourraient plus ni livrer leurs clients, ni être approvisionnées.

Les coûts financiers directs et indirects sont impossibles à chiffrer. A titre d'information, sur l'ensemble de la France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations se chiffre à environ 230 millions d'euros. En région parisienne, le coût d'une inondation similaire à celle de janvier 1910 a été estimé dans une fourchette comprise entre 12 et 15 milliards d'euros[1].

2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

D'un point de vue hydrographique, l'Île-de-France appartient au bassin Seine-Normandie, qui est l'un des 6 bassins hydrographiques créés en France par la loi du 16 décembre 1964.
Ce bassin s'étend sur 100 000 km², soit 1/5 de la superficie nationale. Il comprend le territoire de 8 régions, 25 départements et environ 9 000 communes, ce qui représente au total une population de 17 millions d'habitants.
Le fleuve le plus important du bassin est la Seine, qui possède de nombreux affluents.



Source : agence de l'eau Seine-Normandie

2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE

2.2.1 Rappel de la procédure

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

[1] Source : étude *Inondations en Île-de-France : nouvelles études, nouvelles connaissances* ; institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) / agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) / préfecture de la région d'Île-de-France ; août 1998.

2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI

Le présent PPRI s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.

2.2.3 Type de risque concerné par la procédure

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne.

La Seine-Saint-Denis est également exposée à d'autres risques d'inondation, qui ne font pas l'objet du présent PPRI. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies. Il s'agit :

- des inondations par remontées souterraines de la nappe d'accompagnement du fleuve (en période de grande crue) ;
- des inondations par refoulement des réseaux d'assainissement souterrains (lors de crues ou d'orages violents) ;
- des inondations par ruissellement urbain de surface (en période d'orages violents) ;
- des inondations par remontée des nappes phréatiques ;
- des inondations par rupture de canalisation d'eau.

2.2.4 Le contexte hydraulique

La Marne est le principal affluent de la Seine. Son bassin est un des sous-bassins versants du bassin de la Seine. Par simplification, ce sous-bassin versant sera appelé « bassin de la Marne » dans le présent PPRI.
D'une longueur de 525 km, elle prend sa source à 380 m d'altitude sur le plateau de Langres (dans le département de la Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (dans le département du Val-de-Marne).
Le bassin versant de la Marne (12 700 km²) se décompose en 8 sous-bassins versants. Les principaux affluents de la Marne sont l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin.
Le débit moyen de la Marne est de 100 m^3 / s.

Le tableau suivant recense les caractéristiques des principaux affluents de la Seine, notamment celles de la Marne :

Rivière	Longueur	Confluence	Bassin versant (en km²)	Débit (en m^3 / s)	
				moyen	maximal
Aube	248 km	Marcilly	4 500	25	350
Yonne	293 km	Montereau	11 000	75	1 200
Marne	**525 km**	**Charenton-le-Pont**	**12 700**	**100**	**800**
Essonne	90 km	Corbeil-Essonnes	1 850	8	30
Oise	303 km	Conflans-Sainte-Honorine	17 000	110	650
Eure	225 km	Pont-de-l'Arche	5 500	19	230

2.3 DESCRIPTION DES CRUES

Les régimes pluviaux de la Seine, de la Marne et des principales rivières affluentes exposent le territoire de leur bassin à des crues, dont certaines sont susceptibles de se traduire par des inondations importantes voire catastrophiques.

2.3.1 Origine des crues

Les crues sont la conséquence de plusieurs phénomènes concomitants :

- arrivée de fortes pluies sur les massifs amont : plateau de Langres pour la Seine, l'Aube et la Marne, plateau du Morvan pour l'Yonne et ses affluents ;
- imperméabilisation naturelle et temporaire (gel ou saturation des sols) ou artificielle des sols.

2.3.2 Caractérisation des crues

Les crues sont décrites en fonction de leurs caractéristiques physiques (hauteurs d'eaux et débits atteints) et de leur fréquence (période de retour).

Les crues de la Seine sont définies en Île-de-France selon la hauteur d'eau qu'elles atteignent au pont d'Austerlitz à Paris. Par convention, on désigne par :

- crue majeure une crue de l'ordre de 6 m (période de retour décennale ou plus) ;
- crue exceptionnelle une crue de 7 à 8 m ou plus (période de retour de 50 ans et plus).

2.3.3 Cinématique des crues

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, ce sont des crues lentes : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour.
La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Île-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec les crues rapides de l'Yonne et des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin.

En amont, chaque bassin versant réagit aux épisodes pluvieux de manière bien spécifique : l'onde de crue en provenance de l'Yonne met environ 5 jours pour arriver à Paris et elle précède de 6 jours les ondes de crues résultantes de la Seine et de la Marne. Ainsi, dans le cas où plusieurs épisodes pluvieux se succèdent, il peut se produire un phénomène de conjonction des ondes de crue. On parle alors de crues doubles (deux épisodes pluvieux rapprochés) ou de crues multiples (plusieurs épisodes pluvieux).

2.3.4 Historique des crues

La première mention d'une crue est celle de l'empereur romain Julien l'Apostat durant l'hiver 358-359 et la plus relatée dans la littérature historique, celle du 31 janvier 582 par Grégoire de Tours. Les crues les plus importantes de l'histoire de l'Île-de-France, connues avec suffisamment de certitude, sont celles de 1658 (où le maximum pourrait être de 8,96 m au pont d'Austerlitz) et celle de 1740 (8,05 m). Cependant, les hauteurs d'eau ne sont observées avec précision que depuis la fin du 19ème siècle.

La crue exceptionnelle qui a le plus marqué le 20ème siècle est celle de janvier 1910, avec une hauteur d'eau au pont d'Austerlitz de 8,62 m. Cette crue est dite **« centennale »** : sa période de retour est estimée à 100 ans. Cela signifie que, chaque année, une crue de ce type a une chance sur 100 de se produire. Sur un siècle, on estime qu'il y a 63 chances sur 100 qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois[2].

Depuis 1910, 12 crues majeures (de plus de 6 m) ont touché l'Île-de-France et 28 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m.

Le tableau suivant illustre les caractéristiques des crues les plus importantes :

Crue	Origine / type de crue	Hauteur (au pont d'Austerlitz)	Période de retour	Débit (en m^3 / s)
1910 (janvier)	double	8,62 m	100 ans	2 400
1924 (janvier)	simple	7,32 m	20 à 50 ans	2 100
1955 (janvier)	simple	7,12 m		
1982	multiple	6,18 m	10 ans	1 800

Source : service navigation de la Seine (SNS) / direction régionale de l'environnement (DIREN)

2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue (elle a en effet été relatée avec précision dans le rapport Picard). Ses caractéristiques servent de référence historique pour les crues exceptionnelles au niveau de la région Île-de-France, en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

[2] Cf. annexes du présent PPRI : calcul de la probabilité d'occurrence d'une crue de type 1910 sur un siècle.

Cependant, chaque crue possède ses propres caractéristiques et aucune crue ne se déroule de manière identique à la précédente. D'autre part, il faut noter que des changements climatiques peuvent intervenir dans les années futures et qu'il est encore difficile d'estimer précisément l'impact des travaux effectués dans les bassins des rivières (endiguement, urbanisation, étanchéité des sols, modification des cultures, défrichement et / ou plantation,…). De tels facteurs seraient susceptibles de modifier le comportement des rivières en période de crue. Même si la crue de 1910 sert de référence en matière de crue exceptionnelle, la survenue d'une crue plus importante reste possible.

3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations de la politique de l'eau et souligne la nécessaire cohérence des actions de prévention et de protection à l'échelle du bassin versant. Ce document a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

3.1 MESURES DE PROTECTION

3.1.1 Les barrages en amont

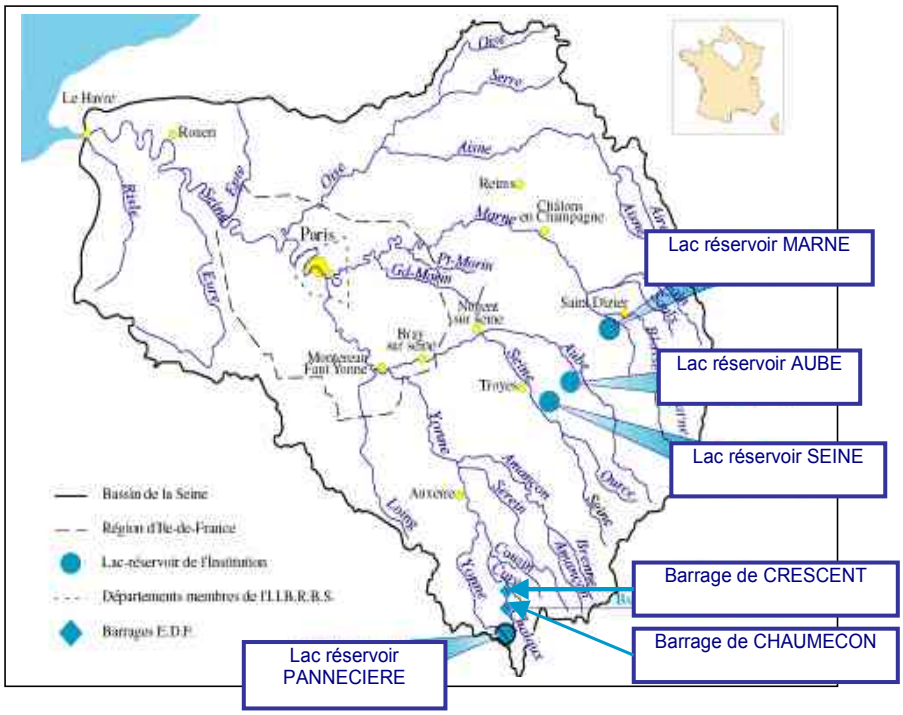
En amont du bassin versant de la Seine, les principales retenues sont de deux natures différentes :

- barrages « réservoirs » pouvant retenir un important volume d'eau ;
- barrages destinés à la production électrique gérés par EDF.

Ces différents ouvrages représentent une capacité de stockage totale de plus de **800 millions de m³** se répartissant ainsi :

Type d'ouvrage	Cours d'eau	Capacité normale	Mise en service
Lac-réservoir Marne Lac du Der-Chantecoq	Marne	**350** millions de m³	1974
Lac-réservoir Aube Lacs Amance et du Temple	Aube	**170** millions de m³	1989
Lac-réservoir Seine Lac d'Orient	Seine	**205** millions de m³	1966
Lac-réservoir de Pannecière	Yonne	**80** millions de m³	1949
Barrage EDF de Crescent	Cure	**14** millions de m³	1932
Barrage EDF de Chaumeçon	Chalaux	**19** millions de m³	1933

Source : IIBRBS



Source : IIBRBS

Situés en amont, les barrages « réservoirs » assurent deux fonctions :

- Le soutien d'étiage

L'eau est retenue au cours de l'hiver et du printemps, jusqu'en juin, où le maximum de stockage est atteint. De juillet à octobre, l'eau est restituée dans les rivières pour assurer un débit minimal et préserver différentes fonctions, telles que l'alimentation en eau potable ou la navigation. La restitution peut se poursuivre si nécessaire en novembre et décembre (soutien d'étiage tardif).

- L'écrêtement des crues ordinaires

En cas de crue, survenant généralement entre novembre et juin, les prélèvements sont augmentés en vue d'écrêter les débits excédentaires.
Pour les crues petites et moyennes, le rôle écrêteur des barrages a limité la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les débits de la Seine et de la Marne à l'amont de Paris. Leur action permettrait de protéger la majeure partie de la région parisienne de crues identiques à celles de 1924 et 1955 (abaissement des hauteurs d'eau, diminution de la surface des zones d'expansion de crues).
Cependant, les barrages ont un effet très faible sur les crues exceptionnelles car les volumes de ruissellement mis en jeu sont considérables et leur capacité de stockage est limitée. Les ouvrages ne contrôlent que 17 % du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin versant de l'Yonne est sous-équipé et le bassin versant intermédiaire, qui a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante, n'est pas régulé (Loing, Petit Morin, Grand Morin, Essonne,…).

De plus, l'action des barrages n'est pas instantanée puisque leur effet ne se fait ressentir que 8 jours plus tard au niveau de Paris.

Les grands lacs ont donc un effet modérateur sur les crues mais, pour les crues exceptionnelles, cet effet est très limité en raison de l'insuffisance des capacités de stockage. Ainsi ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.2 Les barrages de navigation

Ils permettent, en période de faible débit, de maintenir un volume d'eau suffisant pour la navigation et pour la régulation des effluents. En période de crue, ces barrages sont complètement ouverts et ne jouent aucun rôle.

3.1.3 Murettes anti-crues

Une partie importante du linéaire de la Seine et de la Marne est protégée par des murettes situées aux cotes atteintes par les plus hautes eaux en 1924.

Ces ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée. Si les murettes ont prouvé leur efficacité pour les crues intermédiaires (période de retour courte), elles ne sont pas adaptées aux crues exceptionnelles et peuvent générer un effet contraire en prolongeant la situation de risque. En effet, en cas de crue type 1910, elles sont submergées et peuvent bloquer le retour des eaux de la crue dans le lit du fleuve. Une intervention humaine est alors impérative dès la décrue annoncée pour éviter toute prolongation des inondations (levée des batardeaux).

Les murettes n'étant pas efficaces pour lutter contre les inondations importantes, elles ne sont donc pas prises en compte lors de la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.4 Repères de crues

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 : « dans les zones exposées aux risques d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent les repères ».

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise que la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu à l'article 3 du décret du 11 octobre 1990.

3.1.5 Vanne secteur

Les effets de la vanne secteur, ouvrage de dérivation des eaux de crue de la Marne installée dans l'écluse de Saint-Maur dans le Val-de-Marne, sur l'abaissement des niveaux de crue sont sensibles également sur la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L. 125-2 du code de l'environnement. En application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, le droit du citoyen à l'information sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Seine-Saint-Denis.

Les services de la préfecture ont la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense les risques et les zones d'exposition du département. Pour la Seine-Saint-Denis, ce dossier est consultable en mairie.

A partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques qui leur seront transmises, les maires ont la responsabilité de réaliser le dossier d'information communal sur les risques majeurs. Ce document, qui présente les mesures de prévention prises par la commune doit être adressé aux principaux acteurs qui interviennent dans la prévention et la gestion des risques majeurs et doit faire l'objet de publicité auprès des citoyens. Ces DICRIM sont actuellement en cours d'élaboration pour la plupart des communes du département. En particulier, la réalisation du DICRIM est rendue obligatoire pour les communes inscrites dans le périmètre d'un PPRI approuvé.

3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État. Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer.

Dans ce contexte, l'État a engagé en octobre 2002 une réforme de l'annonce de crues visant à améliorer l'organisation des services assurant ces missions, à concentrer les moyens d'expertise des services de prévision des crues (SPC) et à rapprocher les activités de prévision des crues et de l'hydrométrie.

Pour le bassin hydrographique de Seine-Normandie, dans lequel s'inscrit la région Île-de-France, cette réforme consiste à réorganiser les 14 centres d'annonce de crues (anciens CAC) en 4 services de prévision de crues (SPC) :

- secteur « Oise-Aisne » ;
- secteur « Seine moyenne-Yonne-Loing » ;
- secteur « Seine amont-Marne-Aube » ;
- secteur « Seine aval-Normandie ».

Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 22 décembre 2005 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin, définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie.
Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine moyenne-Yonne-Loing.
Le territoire de compétence du service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'étend sur 14 départements (Aube, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Nièvre, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) et 3 zones de défense (Paris, Est, Ouest). Sur l'ensemble de ce territoire, le SPC est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation, d'apporter son appui et ses connaissances aux différents services de l'Etat intervenant dans ce domaine et d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant du conseil et en veillant à la cohérence entre l'organisation qu'elles envisagent de mettre en œuvre et celle des services de l'Etat.

Le service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques. Le règlement d'information sur les crues définit un dispositif d'échanges de données entre le SPC et les autres gestionnaires de réseaux (les réseaux de mesures pluviométriques de Météo-France, les mesures hydrométriques provenant de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ou d'EDF, …).

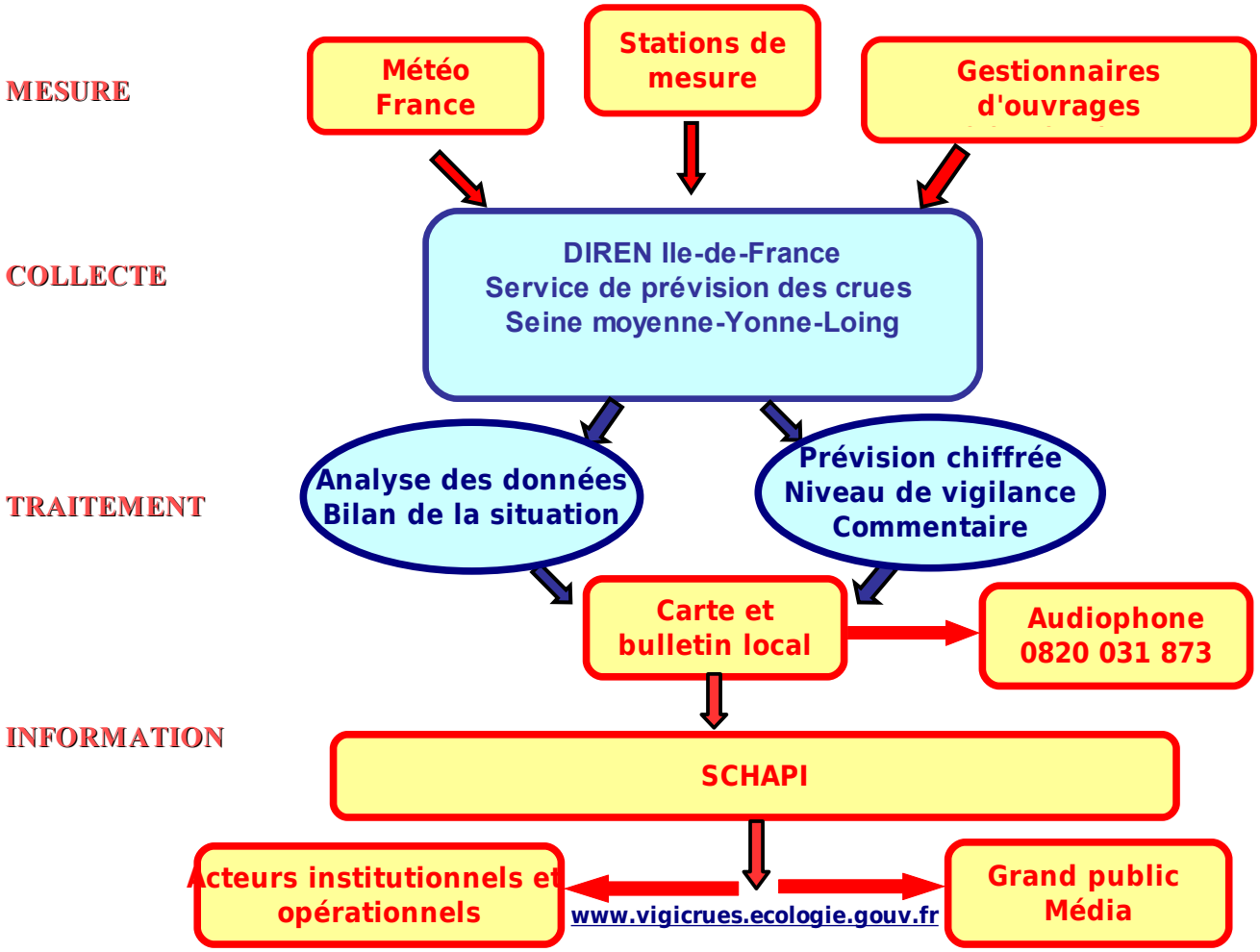
Le dispositif d'information détaillé dans le présent PPRI est centré sur une procédure de vigilance crues se traduisant par :

- l'élaboration, deux fois par jour (à 10h et à 16h), d'une **carte de vigilance crues** (qui peut être consultée soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention du SPC) représentant les cours d'eau par tronçons affectés d'une couleur (verte, jaune, orange ou rouge) représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométéorologique ;
- la mise à disposition de **bulletins d'information locaux**, rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir du site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : **0820 031 873**.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfectures de zone de défense, aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.



3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires sont décrites dans les plans d'organisation des secours.

3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France

Au titre de ses responsabilités de préfet de la zone de défense de Paris, comprenant les huit départements de la région Île-de-France, le préfet de police dispose d'un état-major de sécurité civile. En cas de sinistre dépassant le cadre et les moyens d'un département, il est en charge de la planification et de la coordination des secours. Pour ce faire, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, le préfet de police s'appuie sur une organisation interdépartementale. De nombreux moyens de secours, adaptés aux diverses situations, peuvent être mobilisés, notamment la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le service d'aide médicale d'urgence et les secouristes.

L'élaboration et l'adaptation permanente des plans d'urgence et de secours, dont le plan interdépartemental d'organisation des secours (ORSEC), constituent l'une des missions de la préfecture de police.

3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Créé par une loi de 1987, il est le premier des plans d'urgence. Fréquemment mis en œuvre, il a été testé sur de nombreuses catastrophes naturelles. Tous les plans d'urgence découlent de lui.

Le plan ORSEC recense les moyens de secours publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et diffuse les précautions à prendre. Il permet de faciliter la mobilisation et l'engagement de moyens exceptionnels lorsque qu'un événement accidentel ou catastrophique de grande ampleur se produit et que le nombre de victimes ou de sinistrés est conséquent.

Le plan détermine notamment :

- les conditions de mise à disposition et les missions des services concernés ;
- l'organisation du commandement et la coordination entre les différents services.

3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)

C'est un plan d'urgence particulier, qui s'applique de manière spécifique au risque inondation.
L'élaboration de ce plan de secours spécialisé relève des missions du préfet de police de Paris, qui a compétence pour l'organisation des secours. Le préfet de Seine-Saint-Denis est coordinateur des moyens publics et privés mis en œuvre pour secourir les populations en cas d'événement.
Le plan zonal de secours spécialisé inondation concerne l'ensemble des huit départements d'Île-de-France et est destiné à coordonner les actions de l'ensemble des intervenants, ainsi qu'à prévoir et organiser les secours en cas de crue majeure. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants :

- optimiser la diffusion de l'alerte et l'annonce des crues ;
- fournir une information claire à l'ensemble des acteurs et à la population ;
- déterminer les mesures propres à limiter les effets de la crue ;
- organiser la gestion de la crise ;
- organiser les conditions de retour à la normale.

4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS

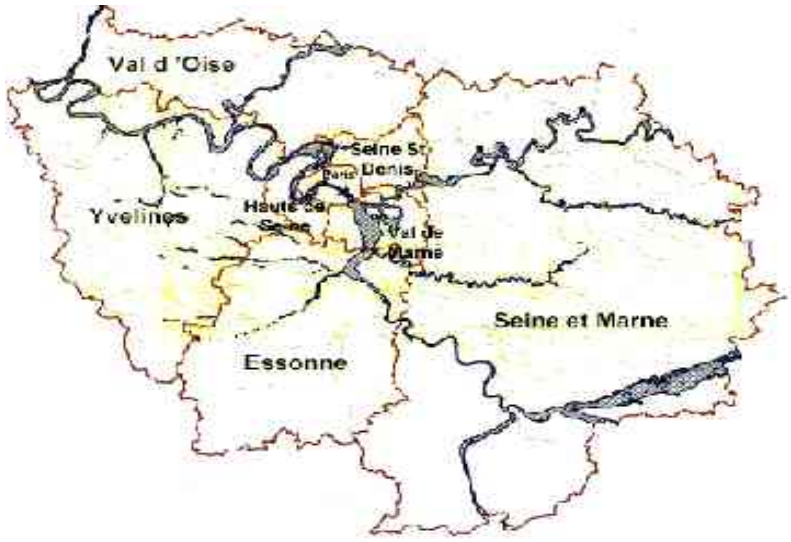
4.1 RAPPEL : PHEC

Les textes invitent à prendre en compte « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». On utilise la notion de « plus hautes eaux connues (PHEC) ».

La circulaire du 5 février 1998 a agréé, pour l'Île-de-France, le principe d'établissement de cartes d'aléas fondées sur les hauteurs de submersion lors de la crue de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et de la crue de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise. Ces crues correspondent aux plus hautes eaux connues sur les grands cours d'eau en région Île-de-France.

4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS

4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France



Source : DIREN Île-de-France

La carte ci-dessus est extraite de l'atlas des PHEC publié par la DIREN. Cet atlas est un document purement historique, il n'a pas de valeur réglementaire. Il synthétise l'ensemble des informations connues actuellement, avec une précision suffisante sur les niveaux des PHEC. Pour Paris et les départements de petite couronne, les limites de crues sont directement issues du rapport rédigé par la commission Picard à la suite de l'inondation de janvier 1910.

Il faut souligner que les limites des PHEC cartographiées dans l'atlas ne doivent pas être considérées comme des références absolues : ce sont davantage les limites des zones « inondées » par la crue de 1910 que les limites des zones « inondables ». En effet, depuis 1910, les modifications du modelé du terrain et les évolutions de l'urbanisation sont telles qu'une crue du type 1910 n'aurait pas les mêmes champs d'expansion.

L'atlas des PHEC n'est donc pas une carte d'aléa. Les cartes d'aléas d'un PPR inondation doivent permettre de caractériser précisément l'intensité et l'étendue du risque. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte des changements de relief ou d'occupation des sols et de confronter ces niveaux d'eau historiques à la topographie actuelle.

4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques

Les études hydrauliques mettent en œuvre des modèles de simulation dynamique des écoulements dans les cours d'eau et les vallées inondables. Ces outils mathématiques permettent de calculer les lignes d'eau et les vitesses pour une configuration géométrique de vallée donnée.

La simulation hydraulique est le plus souvent effectuée à partir d'un modèle par « casiers » qui utilise un découpage en îlots géographiques (appelés « casiers hydrauliques ») pour représenter la zone inondable. Les principaux intérêts du modèle par casiers sont qu'il peut restituer pour chaque zone le niveau d'eau et le débit transitant et qu'il permet d'appréhender la notion de hauteur d'inondation, de durée d'inondation et de direction privilégiée de l'écoulement. De tels modèles sont donc capables de restituer de manière dynamique, au fur et à mesure de la propagation de la crue (donc en régime transitoire), l'évolution de la tache d'inondation au sein du lit majeur de la rivière. Ils permettent aussi de rendre compte de la complexité des phénomènes hydrauliques à l'échelle locale : chenaux préférentiels d'écoulement, zones d'accumulation, ainsi que de la présence des nombreux obstacles implantés dans le lit majeur : routes, voies SNCF, remblaiements, digues,…

Une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par HYDRATEC pour le compte du service navigation de la Seine dans le but de décrire les écoulements dans le lit d'expansion de la Marne et de représenter les zones inondées pour différents types de crues (1910, 1955, 1970, 1983, 1993).

D'autres études hydrauliques ont été menées pendant la période 1992-1998 à l'échelle de la région Île-de-France. Ces études ont été réalisées par SETEC-HYDRATEC pour le compte des Grands Lacs de Seine (IIBRBS). Il s'agissait dans un premier temps de simuler différentes crues sur les bassins Marne et Seine et de déterminer l'efficacité des protections existantes.

Les études de modélisation hydrauliques permettent d'établir en tout point de la zone inondable les cotes maximum de crue s'établissant par submersion directe ou indirecte. Cependant, leur limite vient de la précision du découpage en casiers, qui n'est parfois pas suffisante pour permettre une interprétation locale pertinente des résultats fournis par les modèles.

Pour cartographier les aléas inondations de manière plus précise, il est nécessaire de limiter le champ de l'étude et d'affiner la détermination des hauteurs d'eaux.

4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS

4.3.1 Crue de référence

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Son profil est retenu comme niveau de référence en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

4.3.2 Méthode utilisée

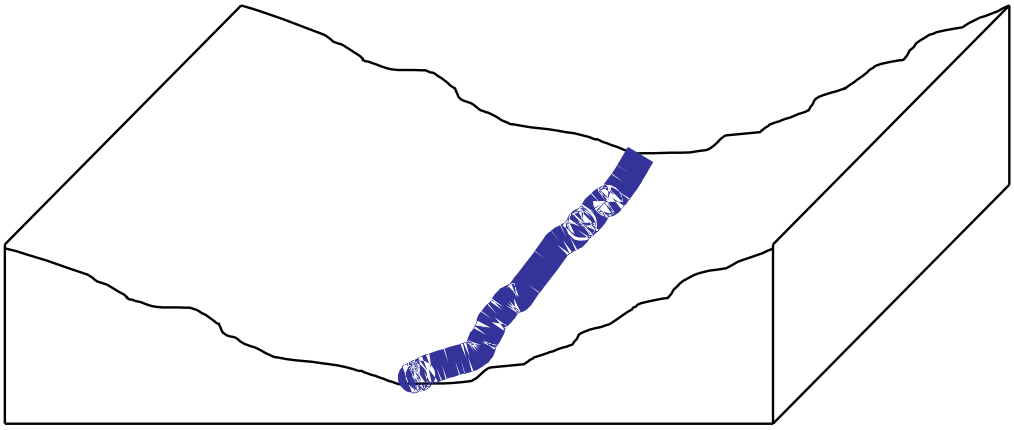
La modélisation retenue pour déterminer les aléas ne tient pas compte de l'existence :

- des barrages réservoirs (cf. paragraphe 3.1.1), dont l'efficacité est très limitée en cas de crue centennale ;
- des ouvrages de protection linéaires (cf. paragraphe 3.1.3), qui sont submergés en cas de crue centennale.

La méthode utilisée pour cartographier les différentes zones d'aléas est la suivante :

a - Réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT)

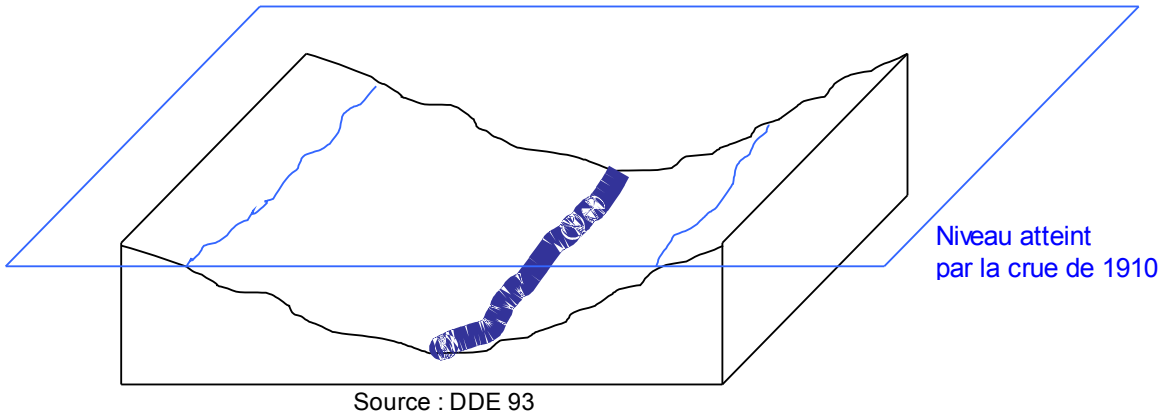
L'objectif est de réaliser une version informatique du modèle du terrain naturel. Dans un premier temps, les différents points topographiques issus de la base de données BD Topo® de l'institut géographique national (IGN) ont été utilisés. En décembre 1999, un cabinet de géomètres-experts – GEOMETRIC SA pour la Marne – a ensuite vérifié et complété ces données en procédant à plusieurs levés de points supplémentaires. La connaissance de la topographie du terrain est alors suffisamment précise pour réaliser le modèle numérique de terrain.



Source : DDE 93

b - Délimitation du plan correspondant aux hauteurs de crue

Le profil en long de la crue de 1910 a été fourni par le service navigation de la seine et la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France. Il s'appuie sur les hauteurs atteintes par la crue de 1910 à chaque pont. A chaque point kilométrique (PK) du cours d'eau, les niveaux d'eau correspondant à la crue de référence sont connus. Entre deux PK, il a été considéré que la variation du plan d'eau serait linéaire. Il est alors possible de superposer le plan d'eau ainsi établi au modèle numérique de terrain :

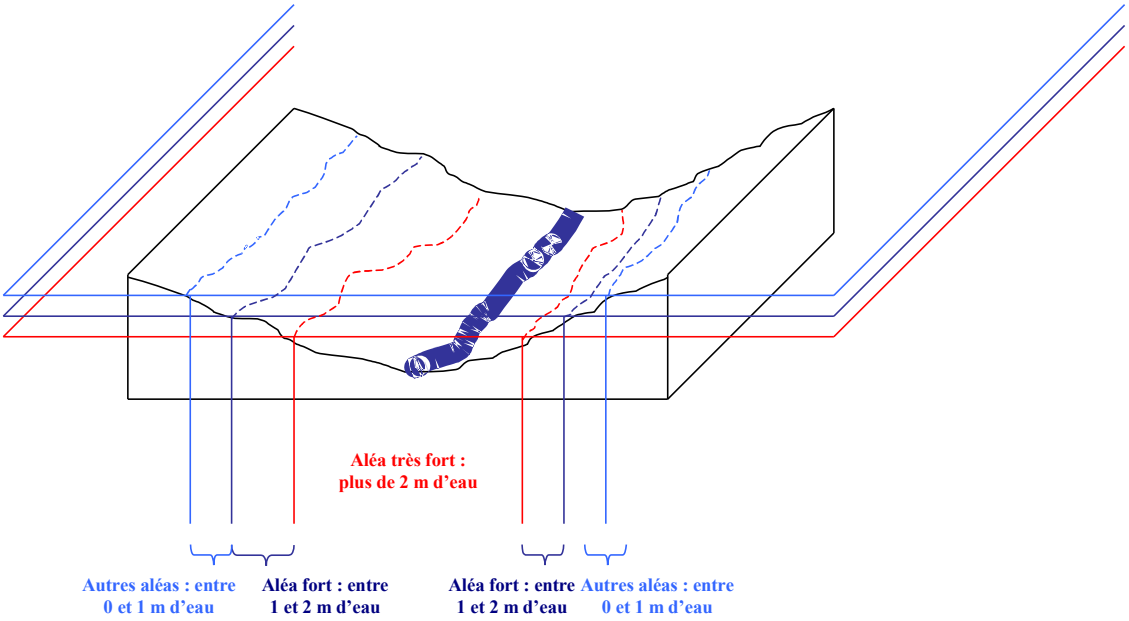


Source : DDE 93

c - Détermination des zones d'aléas

En déterminant l'intersection entre le plan d'eau établi en b - et le modèle numérique de terrain établi en a - on obtient alors la limite de la zone inondable (limite en **bleu clair**).

Le mode de détermination des zones d'aléas forts est identique, en retenant non pas la hauteur de la crue de 1910, mais cette hauteur moins 1 mètre (limite en **bleu foncé**).
Pour les aléas très forts, il s'agit de la hauteur de la crue de 1910 moins 2 mètres (limite en **rouge**).



Source : DDE 93

Trois zones d'aléas ont donc été définies selon les niveaux de la crue de 1910 :

- **les zones d'aléas très forts**, correspondant à des hauteurs de submersion de plus de 2 m ;
- **les zones d'aléas forts**, correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 2 m ;
- **les zones dites d'autres aléas**, (aléa faible à moyen) correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.

4.3.3 Remarques

Sur les cartes d'aléas, des zones apparaissent inondées alors qu'elles sont isolées du reste du champ d'inondation. Ceci résulte des écoulements linéaires de l'eau entre ce champ et les zones inondées qui suffisent à propager l'inondation.

L'étude d'aléas tient compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 1910 jusqu'à la situation actuelle à plusieurs titres :

- pour réaliser la carte d'aléas, le cabinet de géomètres-experts mandaté par la DDE 93 a réalisé, en 1999, un maillage fin de relevés altimétriques, ce qui lui a permis de créer un modèle numérique de terrain qui correspond bien au relief actuel, et non au relief de 1910. Ainsi, les déblais, remblais et autres modifications de topographie dues au développement urbain ont bien été pris en compte ;

- le développement des agglomérations s'accompagne d'un changement des caractéristiques des sols : l'imperméabilisation se généralise (des sols naturels ou cultivés sont recouverts de matériaux artificiels imperméables). Aujourd'hui, les conséquences de ces choix se traduisent par :

  - une élimination de la végétation qui permettait de freiner l'écoulement de l'eau et d'augmenter la surface d'évaporation ;
  - une réduction de l'infiltration et donc, à terme, de la ré-alimentation des nappes d'eau souterraines ;
  - une augmentation des volumes d'eau ruisselée, puisqu'il n'y a plus de possibilité d'évaporation et d'infiltration ;
  - une augmentation des débits d'eau ruisselée, l'écoulement d'eau n'étant plus freiné ;
  - une accumulation des polluants.

A l'inverse, depuis quelques années (et notamment la mise en application de la loi sur l'eau), les conséquences liées à l'imperméabilisation des sols sont mieux maîtrisées au travers des techniques de rétention mises en place à titre de compensation.

Concernant les conséquences de l'évolution de l'urbanisation sur l'imperméabilisation, il faut tout d'abord rappeler qu'une condition nécessaire à l'arrivée d'une crue de type 1910 est une imperméabilisation quasi-totale des sols (c'est-à-dire un coefficient de ruissellement quasi égal à 1). Cette imperméabilisation peut être soit naturelle et temporaire, telle que dans des conditions de gel ou de saturation des sols (ce qui était le cas en 1910 où, suite à une période de grand froid, les sols étaient gelés en région Île-de-France), soit artificielle (due à la présence de différents aménagements ne permettant pas l'infiltration et l'évaporation).

Les hypothèses retenues dans l'étude d'aléas sont donc celles d'une imperméabilisation quasi-totale sur l'intégralité du territoire. Ainsi, elles correspondent bien à des conditions climatiques exceptionnelles ou à la présence d'une occupation du sol très dense.

5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE

A partir de la méthodologie de détermination des aléas décrite au chapitre 4, les cartes d'aléas suivantes ont été élaborées :

- une carte à l'échelle du bassin de risque au 1 / 10 000 ;
- cinq cartes communales au 1 / 5 000.

Ces échelles correspondent à un compromis entre la relative précision de la connaissance du phénomène pris en compte dans le PPRI et la recherche d'une échelle adaptée à l'utilisation du PPRI par les services en charge de l'urbanisme.

Les supports numériques sont utilisés pour faciliter la lisibilité et l'utilisation ultérieure des cartes (notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages). Le recours à ce type de données ne doit cependant jamais masquer l'incertitude liée à l'échelle initiale des cartes.
Sur ces cartes figurent des points de repères auxquels sont attribuées des cotes relevées pour la crue de 1910. Ces points ne constituent pas un système de repérage géographique précis. Toutefois, dans un souci de compréhension du public, il est choisi de les noter PK (point kilométrique).

6 ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux a été réalisée à l'échelle du bassin de la Marne en Seine-Saint-Denis. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.

L'analyse des enjeux est faite par thème :

- enjeux d'aménagement global : sont recensées les zones destinées à être aménagées de manière globale, avec des projets relatifs à des thématiques variées : aménagements paysagers, de loisirs, habitat, équipements commerciaux,… Sont aussi recensées les zones caractérisées par une mixité des fonctions (commerces, habitat, activités,…) et qui seraient « paralysées » en cas de dommages ;

- enjeux de mobilité : sont recensés les secteurs et infrastructures existants ou futurs qui sont susceptibles d'être impactés par le risque et dont l'endommagement pourrait générer des problèmes pour l'évacuation des personnes notamment ;

- enjeux paysagers : sont recensées les zones existantes ou futures situées en zone d'aléa dont la destination principale est le loisir ou le sport, ainsi que les zones d'aménagement paysager ;

- enjeux liés aux équipements sensibles : sont recensés les enjeux existants ou futurs qui, en cas de sinistre, peuvent présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affectés par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général ;

- enjeux humains : sont recensés les enjeux de population et ceux liés aux établissements accueillant des personnes dites « sensibles » (enfants, personnes âgées, personnes hospitalisées,…) difficilement évacuables, ainsi que les secteurs d'habitat spécifique (par exemple : aire d'accueil des gens du voyage,…).

6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny

Ce quartier, situé en limite de Chelles, est inscrit dans une opération de renouvellement urbain initiée en 2001. Le bailleur est Immobilière 3F. L'opération comprend le désenclavement du quartier, la réorganisation des espaces extérieurs, l'amélioration du stationnement et de la démolition-reconstruction. 88 logements (46 logements collectifs, répartis en 3 petits bâtiments, et 42 maisons) ont été inaugurés le 14 novembre 2008. Un centre socio-culturel a également été créé. Les nouveaux bâtiments intègrent des dispositions constructives prenant en compte le risque inondation.

Ce quartier est à usage d'habitat et comprend peu de commerces. Un seul petit centre commercial alimente l'ensemble du secteur avec une supérette. Cette activité commerciale est cependant essentielle pour la vie de ce quartier et risque d'être restreinte en cas d'inondation.

A noter que ce secteur inondé de Gagny l'est par l'eau passant par la commune voisine de Chelles. Il n'existe pas d'exutoire direct à la Marne et en cas d'inondation, il est nécessaire de mettre en place un système de pompage pour évacuer l'eau stagnante.

6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance

A noter la présence de deux ZAC en cours en zone inondable :

- la ZAC des bords de Marne II, créée en 1990 et dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) a été modifié en 1994. La programmation mixte prévoyait des logements (majoritairement), des bureaux, des commerces, des hôtels, des équipements et des activités. Cette ZAC est achevée ;
- la ZAC Canal, créée en 1991 et dont le PAZ a été approuvé en 1993, qui accueille des bureaux et des logements. Il s'agit d'une ZAC intercommunale, située sur la ville du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et sur la ville de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis). Cette ZAC a été annulée en 1994 sur décision du tribunal administratif (TA). Cependant, cette décision a été à son tour annulée en 2000 par le Conseil d'Etat (CE). Un nouveau programme indicatif a été approuvé en 2004 et un nouveau dossier de réalisation a été déposé en 2005. Le programme de la ZAC prévoit 52 000 m^2 de surface hors œuvre nette (SHON) totale (31 200 m^2 de logements ou de résidence étudiante ou de personnes âgées et 20 800 m^2 de bureaux ou d'activités, d'hôtels et de commerces, dont 18 300 m^2 réalisés sur le Perreux et 2 500 m^2 sur Neuilly-Plaisance). Au 30 juin 2008, la ZAC était réalisée à 90 %.

6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne

Ce territoire, situé à l'Est de la commune et compris entre la Marne et le nord de l'hôpital de Maison Blanche, fait l'objet d'enjeux divers à tous les niveaux : communal, départemental et Etat. Ce secteur est inscrit au schéma directeur d'aménagement du secteur 1 de Marne-la-Vallée en tant que site de restructuration urbaine, avec une trame « urbanisation à caractère paysager ». Il est à noter que le secteur de l'Est nocéen comprend une partie du projet de rénovation urbaine des « Fauvettes – Maison Blanche », situé sur la frange nord de la RN 34. Certains éléments bâtis de l'hôpital de Ville Evrard sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. De plus, deux sites archéologiques ont été répertoriés sur l'ensemble du site des hôpitaux.
Vu son importance, la commune a lancé une étude stratégique pour l'aménagement de ce territoire.
Dans le cadre de la réorganisation actuelle de la médecine psychiatrique, les hôpitaux de Maison Blanche et de Ville Evrard libèrent progressivement leur foncier. Depuis 1998, la commune a ainsi procédé à des acquisitions de terrains auprès du Centre hospitalier spécialisé de Maison Blanche. Ils appartiennent désormais à la commune.
Le territoire représente une superficie de 266 ha mutables, soit plus du tiers de la commune (40 % environ). Il concerne les sites des hôpitaux psychiatriques de Maison Blanche et de Ville Evrard et leur foncier hors enceinte hospitalière, le site de la Haute Île, les berges du canal de la Marne ainsi que la RN 34 et les abords de l'entrée de ville Est de Neuilly-sur-Marne à la place de la Résistance.
L'emprise des anciens hôpitaux psychiatriques n'est que très partiellement concernée par le risque inondation.
Actuellement pour partie en friches et inoccupés, ces terrains font l'objet de nombreux projets à l'étude ou en cours de réalisation dont les principaux sont présentés ci-après :

- projet d'implantation d'un centre commercial de 8 000 m^2 environ : hypermarché, galerie commerciale de 30 commerces, station-service (projet Auchan) ;
- projet de création d'un espace commercial à la Pointe de Gournay. La commission départementale d'équipement commercial (CDEC) du 1er octobre 2008 a autorisé la création d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Super U de 4 300 m^2 de surface de vente, accompagné d'une galerie commerciale de 305 m^2 de surface de vente. Les travaux ont débuté ;

- projet de création d'équipements : lycée, école maternelle, crèche ;
- projet de construction ou de réhabilitation de près de 3000 logements ;
- projet du parc départemental de la Haute Île mené par la direction des espaces verts du conseil général 93 : il s'agit de réhabiliter le site de la Haute Île et d'en faire un parc écologique reconstituant la zone humide laissée par la Marne. Les aménagements et travaux ne devront pas gêner le déroulement de la crue (écoulement et stockage). Le parc a ouvert partiellement fin 2008 ;
- terrains réservés par l'Etat pour un éventuel projet de voie (A 103). Ce projet n'est plus à l'ordre du jour. La commune envisage la réalisation d'un projet de ligne de transport en commun en site propre (TCSP), qui passera en partie sur l'emprise initialement dédiée à l'A 103 ;
- création de voiries pour la desserte du secteur et création d'un parking pour le parc de la Haute Île ;
- une coulée verte est prévue sur la frange Ouest des terrains situés en zone inondable ;
- projet d'implantation d'activités en bordure de la RN 34, en zone franche urbaine (ZFU).

La commune de Neuilly-sur-Marne s'est portée candidate pour accueillir les réserves des grands musées nationaux (Louvre) de la capitale sur le site de l'ancien hôpital Maison Blanche. Elle fait partie des trois dernières villes en lice.

6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne

Le groupe Auchan est en cours de réflexion pour une réorganisation de son centre commercial. Certaines activités pourraient être délocalisées au profit d'autres.
Toutefois, structurellement, une réorganisation est prévue. Le parking a notamment été étendu sur le toit.

6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne

Cette zone d'activité existante accueille des commerces de plus de 300 m^2 de surface de vente, des services et quelques logements.

6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand

Situé en entrée de ville et en bord de Marne, ce secteur de 8 ha actuellement en friches représente un fort potentiel d'aménagement pour la commune de Noisy-le-Grand. Cette dernière souhaite développer les activités touristiques et de loisirs liées à la Marne en créant entre la Marne et le pied du coteau un parc paysager de loisir sur le thème de l'eau. Les liaisons douces piétonnes et cyclistes seront privilégiés et, à terme, ces espaces seront reliés aux 270 ha du bois Saint Martin. 3 ha seront ouverts à l'urbanisation. Des logements hors d'eau sont envisagés.

6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand

Cette zone représente un enjeu fort pour les activités du secteur, la principale contrainte d'aménagement étant le fait qu'elle soit en partie située en zone inondable.

6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ

6.2.1 Réflexions autour de l'A 103

Dans le cadre de l'analyse des enjeux relatifs aux PPRI, les communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand sont concernées par l'étude sur les déplacements entre le cœur de la Seine-Saint-Denis et Marne-la-Vallée.
Cette étude a été lancée en octobre 2003 par la direction régionale de l'Equipement (DRE) d'Île-de-France à la demande du préfet de région. Elle a pour but d'élaborer « sans tabou » un catalogue de scénarios d'aménagement et d'en faire l'évaluation. L'étude technique a été achevée en 2005, la démarche de réflexion se poursuit.

Sept scénarios ont été évalués au regard de leur faisabilité technique et financière, de leur intérêt par rapport aux besoins et enjeux recensés et de leur impact sur le territoire concerné.
Les scénarios ont été constitués sur la base d'un scénario de référence en ajoutant ou modifiant certains éléments concernant le réseau viaire, le réseau local de transports, l'aménagement urbain, les projets de transports en communs lourds (création de la Tangentielle Nord Sartrouville - Noisy-le-Sec ; prolongement du tramway T1 entre Noisy-le-Sec et Val-de-Fontenay (tracé non défini) ; prolongement de la ligne de métro 11 jusqu'à Rosny-Bois-Perrier ; prolongement de la ligne de métro 9 jusqu'à Mur-à-Pêche ; prolongement du Trans-Val-de-Marne (TVM) jusqu'à Noisy-Mont-d'Est et Val-de-Fontenay ; programme d'aménagement de la ligne mobilienne n° 113).

Il ressort de l'étude la nécessité de créer de nouveaux franchissements de la Marne, ainsi que d'offrir un service de transport en commun sur ce secteur.

En 2008, le préfet de la région d'Île-de-France a confié la réalisation d'une nouvelle étude à la DDE 93. Cette étude constitue la base de la concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de la poursuite de la démarche de réflexion autour de l'A 103.

6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance

Dans le cadre du plan de déplacements urbains (PDU), la gare RER de Neuilly-Plaisance fait l'objet d'un contrat de pôle. Il est prévu l'aménagement des abords du pôle (accessibilité modes doux et modes motorisés, interface avec le milieu urbain environnant), la restructuration du pôle et la répartition des fonctions entre les parties nord et sud [accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), stationnement, transports], ainsi que la restructuration de la gare elle-même.
L'étude est pilotée par le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la commune de Neuilly-Plaisance. Un permis pour la reconstruction de la gare routière a été déposé par la régie autonome des transports parisiens (RATP) et accordé.

Le bâtiment de la gare, tout comme la voie ferrée, est hors d'eau. Ses accès sont susceptibles d'être impactés par une inondation, notamment ceux pour les personnes à mobilité réduite qui se feront par ascenseurs au niveau du bâtiment nord. Dans le projet de reconstruction, il est prévu un dispositif de sécurité afin de protéger le système des ascenseurs en cas de crue.

Le projet est en attente : des travaux doivent au préalable être réalisés autour de la RN 34.

6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne

Ces projets ont été cités au *6.1.3.« Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »* :

- projet de parking pour le parc de la Haute Île ;
- projet de desserte du secteur de Ville Evrard.

6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand

Cet aménagement relie la mairie de Noisy-le-Grand aux bords de Marne.

6.2.5 Franchissements de la Marne

Le franchissement de la Marne en Seine-Saint-Denis se fait par deux ponts (RD 104 et RN 370).
A noter qu'en cas de crue le problème du franchissement de la Marne pourrait se poser (nécessité de dévier des flux de circulation).

Il existe d'autre part des projets de passerelles destinées à relier Noisy-le-Grand au parc départemental de la Haute Île.

6.3 ENJEUX PAYSAGERS

6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne

Sur les bords de Marne, les communes de Gournay-sur-Marne et Noisy-le-Grand ont des projets d'aménagements liés aux activités de loisirs et sportives, ainsi que des projets d'aménagements paysagers. Parmi les projets ou équipements existants : piste cyclable, aires aménagées, plage de Gournay, guinguettes,…

6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île

Cf. *6.1.3 « Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »*.

Le schéma ci après présente le projet d'aménagement du parc :



Source : http://www.cg93.fr

6.3.3 Espaces verts

Sur le secteur , il existe deux grandes zones d'espaces verts aménagés en tant que tels et qui sont des zones offrant la possibilité de stocker des volumes d'eau en cas de crue :

- la Coulée Verte à Noisy-le-Grand : nombreux stades et espaces verts, parcs ;
- espace boisé et terrains de sports de plein air à Gournay-sur-Marne.

6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

6.4.1 Stations essence

Sur le secteur, plusieurs stations essence sont présentes en zones d'inondations. Ces enjeux sont importants ; en cas de sinistre, il peut y avoir des dommages indirects liés à la pollution.

6.4.2 Port d'activités de Gournay-sur-Marne

Le port de Gournay représente un enjeu pour le secteur. Actuellement, sur son emprise, sont présentes des entreprises de commerce de matériaux de construction et de bricolage (Lapeyre, Point P) et des industries de fabrication de béton prêt à l'emploi (matériaux Decarpentrie). La voie d'eau en tant que moyen de transport est peu utilisée mais pourrait être développée pour accroître l'importance de ce port dans le département.

6.4.3 « Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance

Le Port autonome de Paris préserve la possibilité d'exploiter le « Port de la Maltournée », à Neuilly-Plaisance, en tant que port à vocation d'animations et de loisirs.

6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne

Le port accueille de nombreux bateaux de loisirs et de tourisme, ainsi que des activités liées aux sports nautiques.
A noter la présence de bureaux et de locaux municipaux.

6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance

Ce centre situé sur la commune de Neuilly-Plaisance sert à la gestion des bus. Le système informatique, basé en sous-sol, est vulnérable par rapport aux inondations.
La RATP devrait mettre le centre en sécurité par rapport à d'éventuelles crues.

6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance

Ce dépôt sert au stockage des bus et autres véhicules de la RATP. Il y a un risque pour les véhicules en cas de crue (dépôt à évacuer et éventuellement inaccessible).

6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne

Cette usine, située à cheval sur la Marne à Neuilly-sur-Marne et à Noisy-le-Grand, alimente l'Est parisien, soit 1 600 000 habitants. Sa production moyenne est de 300 000 m^3 par jour, sa capacité de production maximale est de 800 000 m^3 par jour. A partir d'une certaine hauteur d'eau atteinte par la Marne, le pompage n'est plus possible. D'autre part, sur le site, sont stockés des produits dangereux.

6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux

Il y a sur le secteur un local de gestion des eaux et plusieurs transformateurs EDF, dont celui haute tension - basse tension situé à Neuilly-sur-Marne. Ce dernier est situé en zone inondable, dans le quartier des Primevères.
En cas d'inondation, une partie de la population de l'Est de la Seine-Saint-Denis serait privée d'électricité.

6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne

Cette caserne est recensée en tant qu'enjeu puisqu'elle permet l'organisation des secours en cas de crue. Située en zone inondable, elle devient potentiellement inaccessible en cas de crue et peut ne plus être en mesure de servir de centre de gestion de la crise.

6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand

Cette usine de traitement des eaux usées est gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Sa capacité journalière est de 30 000 m^3 traités, elle doit atteindre les 75 000 m^3 après rénovation. Cette usine assure un service pour 125 000 habitants.

Située juste à côté de l'usine de traitement des eaux usées, la station d'épuration est aussi concernée par les inondations. En cas de crue, outre son incapacité éventuelle à fonctionner, elle peut aussi être source de pollution de part les produits stockés.

6.5 ENJEUX HUMAINS

6.5.1 Renseignements généraux

Commune	Superficie	Nombre d'habitants[3]
Gagny	6,83 km²	36 876
Gournay-sur-Marne	1,68 km²	5 955
Neuilly-Plaisance	3,42 km²	18 300
Neuilly-sur-Marne	6,86 km²	32 875
Noisy-le-Grand	12,95 km²	58 460
Total	**31,74 km²**	**151 466**

Les 5 communes concernées totalisent plus de 150 000 habitants, dont environ 18 000 sont touchés par les inondations, soit près de 12% de la population totale.
Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi environ 85 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement environ 3 % de celle de Noisy-le-Grand.
Il faut noter que, globalement, la croissance démographique des 5 communes est positive depuis quelques années.

Les zones en bords de Marne sont celles qui concentrent le plus d'activités et d'emplois. L'impact direct d'une crue serait alors très important (6 000 emplois et 13 % des établissements en zone inondable) et paralyserait l'économie de ce secteur du département. Les impacts indirects pour certains services (tel la distribution d'eau potable) seraient cependant beaucoup plus forts et dépasseraient largement le périmètre de ce secteur.

Commune	Nombre d'établissements	Nombre d'établissements en zone inondable	Zones d'activités en zone inondable		
			Nombre	Superficie	Nombre d'établissements
Gagny	1 397	143	0	0	0
Gournay-sur-Marne	337	278	1	6,1	18
Neuilly-Plaisance	1 031	222	1	4,3	37
Neuilly-sur-Marne	1 286	192	2	4,4	34
Noisy-le-Grand	3 063	70	1	24,4	22
Total	**7 114**	**905**	**5**	**39,2**	**111**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

[3] Source : recensement général de la population (RGP) 1999.

On recense 905 établissements et 5 zones d'activités situés dans le périmètre des plus hautes eaux connues du bassin de la Marne. La commune de Gournay-sur-Marne est la plus concernée car 82,5 % des établissements implantés sur son territoire sont situés en zone inondable

Commune	Nombre de commerces	Nombre de commerces en zone inondable	Nombre de cellules commerciales		
			> 300 m²	< 300 m²	Hôtels
Gagny	308	19	1	18	0
Gournay-sur-Marne	84	65	6	58	1
Neuilly-Plaisance	244	72	2	69	1
Neuilly-sur-Marne	241	50	8	41	1
Noisy-le-Grand	547	1	0	1	0
Total	**1 424**	**207**	**16**	**206**	**3**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

La quasi-totalité des commerces de Gournay-sur-Marne sont situés en zone inondable, soit 65 établissements sur les 84 que compte la commune (plus de 82 % des établissements et plus de 77 % de l'équipement commercial). La commune de Neuilly-Plaisance totalise 72 cellules commerciales sur 244. Les communes de Gagny et de Neuilly-sur-Marne sont quant à elles moins concernées. Une seule cellule commerciale de Noisy-le-Grand est touchée.

6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS

La carte présentée a été élaborée à partir de la base de données DENSIMOS 99, qui fournit une estimation de la population et du nombre de logements sur les zones bâties du mode d'occupation des sols (MOS) (sur la base du recensement général de la population de 1999). Elle permet d'avoir une vision plutôt qualitative de la répartition de la population dans les zones concernées par les inondations de la Marne.
L'analyse de la carte vient donc en complément des données générales et de l'étude EDATER réalisée en 1998 et dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Il en résulte les principaux points suivants :

- les communes où la population est la plus touchée sont Gournay-sur-Marne et Gagny, ainsi que Neuilly-Plaisance ;
- a priori, les zones de grande densité de population ne sont pas celles concernées par les hauteurs d'eau les plus importantes ;
- sur la commune de Noisy-le-Grand, les zones inondables sont en majorité des zones non habitées, soit des zones non construites, espaces verts ou autres, soit des zones occupées par de l'activité ou de l'industrie.

6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne

- Commune de Gagny :
  - école Charles Péguy, école Jules Ferry, école Louise Michel.
- Commune de Gournay-sur-Marne :
  - collège d'enseignement secondaire (CES) Eugène Carrière, école des Pâquerettes, école maternelle Charles Perrault ;

- mairie.

- Commune de Neuilly-Plaisance :
  - école maternelle Victor Hugo (rue Victor Hugo).
- Commune de Neuilly-sur-Marne :
  - camping municipal : ouvert d'avril à septembre, le camping possède un plan d'organisation des secours en cas de crue. Pendant la période de fermeture, qui correspond à la période de risque de crue le plus élevé, le camping est utilisé comme garage de 70 places pour les caravanes ;
  - présence de bateaux-logements ;
  - hôpital de Ville Evrard : l'hôpital possède un plan d'organisation pour le maintien sur place des malades inévacuables en cas de crue, un des bâtiments a été construit de manière à permettre ce maintien ;
  - présence d'un centre équestre ;
  - école Jules Verne, école maternelle Arc-en-Ciel ;
  - crèche les Primevères.
- Commune de Noisy-le-Grand :
  - présence de bateaux-logements ;
  - parcelle avec logements de type léger non facilement déplaçables (nomades sédentarisés).

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS

A l'échelle de l'Île-de-France, une méthodologie commune de définition des différentes zones concernées par les risques d'inondation a été élaborée sous l'égide du préfet de région. Quatre zones définies par cette doctrine (rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France) ont été localisées au sein du bassin de la Marne :

- **Les centres urbains** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, conclut que *« Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :*

* *[...] ;*

* *dans les autres zones inondables* [en dehors des zones d'expansion des crues],*pour les* ***centres urbains*** *; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. »*

Le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France, propose une méthodologie de délimitation des « centres urbains ».
Le secteur de « centre urbain » correspond donc à une zone caractérisée par les 4 critères cumulatifs suivants :

- son histoire ;

- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions) ;
- une continuité bâtie (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais surtout de la visite du terrain) ;
- la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Il s'agit d'un secteur à forts enjeux pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.

- **Les zones d'expansion de crues** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définit les zones d'expansion de crues à préserver comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières,...

- **Les zones urbaines denses** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables n'aborde pas cette typologie de secteur.
Selon le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997 et le relevé de décisions de la réunion du 5 octobre 1999 sur la coordination des PPRI en Île-de-France transmis par le préfet de région par courrier du 17 novembre 1999, les zones urbaines denses appartiennent aux autres zones urbanisées au sens de la circulaire du 24 avril 1996.
Il s'agit de secteurs répondant à 3 voire 2 des 4 critères des centres urbains, notamment la densité et la continuité du bâti.

- **Les autres zones urbanisées** :

Dans le rapport du groupe de travail piloté par la direction régionale de l'Equipement d'Île-de-France (DREIF) et la DIREN avec les DDE et le SNS qui a été approuvé par les préfets en octobre 1997 et qui a fait l'objet d'un accord sur ce point de la part des administrations centrales dans leur courrier du 5 février 1998, les « autres zones urbanisées » ont été définies comme des zones d'urbanisation lâche, où les bâtiments sont implantés de façon diffuse.

Ces « autres zones urbanisées » ne sont donc ni des centres urbains, ni des friches industrielles et urbaines faisant l'objet d'une certaine ré-urbanisation, ni des zones urbaines denses.
Ce sont, par exemple, des lotissements pavillonnaires lâches ou des implantations industrielles et commerciales d'importance ayant de grandes surfaces non bâties, souvent en périphérie des « centres urbains » et, plus généralement, de la ville, souvent récents et sous forme de « greffes » urbaines en limite de la « zone agglomérée ».

En Seine-Saint-Denis, les deux dernières zones ont été regroupées compte tenu du tissu urbain.

Pour déterminer ces zones sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, un croisement systématique avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été réalisé et confronté à l'analyse des enjeux du territoire, puis complété par des visites de terrains et l'analyse de photographies aériennes du département.

L'ensemble a fait l'objet de différentes réunions techniques d'échanges avec les services techniques des communes concernées avant d'aboutir au zonage réglementaire.

7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Les objectifs et dispositions du PPRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques :

- soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation, afin de limiter et, éventuellement, réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels qui pourraient se produire ;
- fixer des mesures économiquement acceptables par la société ;
- fixer des mesures proportionnées au degré du risque.

Ces objectifs sont traduits dans le zonage et le règlement ci-après.

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	**R**	**R**	**R**
Zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
Autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
Centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.
Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,…

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

règlement

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

1.1 CHAMP D'APPLICATION....6

1.1.1 Délimitation du champ d'application....6

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire....6

1.2 EFFETS DU PPRI....9

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS....9

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT....9

1.4.1 Sigles....9

1.4.2 Définitions générales....10

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »....13

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE....14

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME....14

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES....16

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes....16

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal....17

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment....17

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti....18

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES....18

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants....18

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens....19

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens....19

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS....19

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains....19

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....20

3.1 INTERDICTIONS....20

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 21

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1 22

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 24

4.1 INTERDICTIONS 24

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 25

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1 26

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE 28

5.1 INTERDICTIONS 28

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 28

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1 30

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE 32

6.1 INTERDICTIONS 32

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 32

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1 34

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE 36

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT 36

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 37

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES 38

1 PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention du risque inondation (PPRI) ont pour objectif général de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment ne pas augmenter le niveau d'eau. Elles sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles à ce risque, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à conserver des champs d'expansion de crues (conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRI Marne prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.
Il s'articule également avec le plan de secours spécialisé inondation[1] (PSSI) élaboré par la préfecture de Paris (cellule risque naturel de la zone de défense de Paris) en commun avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN), l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le PPRI et le plan de secours relèvent de cadres réglementaires différents mais interfèrent l'un sur l'autre. Si ces deux outils s'appuient sur l'analyse d'évènements passés, la connaissance du risque, l'information des populations et la prévention, le plan de secours rend compte des difficultés et informe des moyens disponibles tandis que le PPRI affiche le risque et définit des règles visant à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces deux documents sont en très forte relation : plus un logement est épargné par les eaux et continue de bénéficier de l'accessibilité des services, moins les secours sont nécessaires et plus ceux-ci peuvent intervenir aisément. Inversement, plus l'information préventive est développée et les moyens de secours conséquents, plus le risque inondation est compris et anticipé.

[1] Dernière version au 01/09/03.

1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1.1 Délimitation du champ d'application

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondation par débordement de la Marne.

Le présent règlement s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

1.1.2 Délimitation du zonage réglementaire[2]

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	**R**	**R**	**R**
Zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
Autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
Centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,…

[2] Cf. note de présentation du présent PPRI.

Objectifs de la zone rouge[3] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau.

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Objectifs de la zone orange[4] :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

[3] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[4] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Objectifs de la zone jaune[5] :

- assurer la sécurité des personnes exposées ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau peut atteindre 2 m en cas de crue 1910 ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Objectif de la zone verte[6] :

- limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

[5] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
[6] D'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

1.2 EFFETS DU PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRI), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tous les intervenants agissant pour le compte d'un pétitionnaire.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sont joints en annexe du présent règlement. La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes ADS.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1.4.1 Sigles

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DEA	Direction de l'eau et de l'assainissement (conseil général 93)
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
ERP	Etablissement recevant du public

NGF	Nivellement général de la France
PHEC	Plus hautes eaux connues
PK	Point kilométrique
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention du risque inondation (par débordement de la Marne)
PPRMT	Plan de prévention des risques mouvements de terrain
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SHOB	Surface hors œuvre brute
SHON	Surface hors œuvre nette
SNS	Service navigation de la Seine

1.4.2 Définitions générales

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Amélioration (habitat)	Travaux effectués dans un logement existant qui, sans changer son usage, ont pour objet d'élever le niveau du confort.
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire interministérielle Equipement - Environnement du 24/04/1996).
Emprise au sol (inondation)	Surface hors oeuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, la surface des parties du bâtiment construites sur une structure de type pilotis (ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux) n'étant pas comprise.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'analyse des enjeux est faite par thèmes sur l'ensemble du bassin. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.
Equipement sensible	Equipement qui, en cas de sinistre, peut présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affecté par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.
Etablissement sensible	Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement,…), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.

Etablissements recevant du public	D'après l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.
Event	Orifice en partie haute d'un réservoir (par exemple citerne de fioul) destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage. Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique,…
Extension de bâtiment	Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant, à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au-dessous des PHEC.
Fluides	Dans le présent règlement, les fluides regroupent : l'eau potable, les eaux usées et pluviales, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, transmission de données), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), les produits industriels transportés dans des canalisations,…
Intensité	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de submersion,…).
Locaux à usage sanitaire ou technique	Locaux destinés à abriter les installations nécessaires au fonctionnement normal des constructions (sanitaires, compteurs électriques,...).
Locaux de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes	Locaux destinés à faire en sorte que les constructions respectent les normes issues des différentes législations (sécurité incendie, accessibilité,...).
Mode d'occupation des sols (MOS)	Carte de l'occupation du sol établissant selon le territoire l'occupation dominante ou l'usage des sols.
Opération d'aménagement	Dans le présent règlement, une opération d'aménagement s'entend au sens des articles L. 300-1 et R. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terme vise également les opérations d'aménagement confiées par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un aménageur public ou privé.

Rénovation (opération de)	En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble de travaux concernant un quartier vétuste : démolition, redistribution des utilisations du sol, reconstruction et aménagement.
Réparation	Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.
Restauration	Reconstitution dans son état originel d'un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural ou historique.
Risque	Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.
SHOB	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
SHON	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la SHOB après déduction : • des surfaces de plancher hors œuvre des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; • des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; • des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ; • dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ; • d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent, le cas échéant, de l'application des 3 précédents points ; • sont également déduites de la SHOB, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Sinistre	Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat,… [Conseil d'Etat (CE) 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003].
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.
Niveau du terrain naturel	Niveau du terrain avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, sans remaniement préalable. Ce niveau de référence sera rattaché au nivellement général de la France (NGF).
Nivellement général de la France	Altitude orthométrique de référence NGF 69.
Unité foncière	Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (*Dictionnaire de l'hydrologie de surface*).
Etude hydraulique[7]	Une étude hydraulique doit comporter : - un calage de l'état initial validé par plusieurs crues représentatives (les résultats doivent comporter pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, les vitesses d'écoulement et la cote de la ligne d'eau) ; - les résultats de la propagation du débit de la crue de référence après intégration des données topographiques du projet. Lorsqu'une étude d'impact est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet, celle-ci doit intégrer un volet étude hydraulique et la définition de mesures compensatoires.

[7] Source : *Avis sur les autorisations d'urbanisme en zone inondable* ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.

Mesures compensatoires	Dans le cadre d'un projet, les mesures compensatoires visent à rendre nul l'impact sur la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau et la capacité de stockage des eaux de crues (crue 1910).
PHEC	Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (crue 1910), exprimées en NGF.
Premier plancher fonctionnel	Plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôts, bureaux, commerces, services,…), à l'exception de l'habitat.
Premier plancher habitable	Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains,…
Zone d'expansion de crues	Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports,…).
Zone de grand écoulement	Zone constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m / s).

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions ci-dessous s'imposent **à tous les biens et activités futurs**.

Elles s'imposent **également aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR** en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération,…) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Conformément à l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.

- La règle des PHEC : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
  - des centres urbains, qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;
  - des extensions, quelle que soit la zone réglementaire, dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable ou fonctionnel du bâti existant. Pour chacune des zones des prescriptions particulières s'appliquent ;
  - des changements de destination et d'affectation temporaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel peut être située au-dessus ou au-dessous des PHEC. Les règles suivantes s'appliquent :
    - de l'usage d'habitation vers de l'activité :

- autorisé quelle que soit la zone lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- autorisé en zone rouge et zone orange lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone jaune et zone verte lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

    - de l'usage d'activité vers de l'habitation / hébergement / établissement sensibles :

- interdit en zone rouge et zone orange quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- autorisé en zone jaune quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- autorisé en zone verte quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre déblai / remblai doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle. Pour le calcul des volumes déblais - remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements,…). Les remblais qui seraient réalisés pour la mise en place de chemin d'accès (visés au 2.2.1) doivent être compensés.
- Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote des PHEC[8] et leurs éléments constitutifs largement espacés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux par obstruction notamment de dépôts flottants.
- En cas de plantation ou de replantation, il convient de privilégier les arbres à haute tige (plus de 7 m à l'âge adulte), qui doivent être espacés, ainsi que les haies arbustives légères (à l'exclusion d'arbustes à branches basses), afin de permettre un écoulement maximum des eaux de crues. Dans la mesure du possible, ces plantations doivent être implantées à distance[9] de toutes constructions.

2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1 Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes

- Afin de faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes pour les établissements sensibles[10] (existants et futurs), un chemin d'accès situé au-dessus des PHEC si possible doit être mis en place pour permettre de relier la voirie la plus proche. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

- Pour toute nouvelle construction autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au-dessus des PHEC si possible doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau et une issue de la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 1 m d'eau.

[8] Source : A*vis sur les autorisations d'urbanisme en zone* inondable ; Service navigation de la Seine ; juillet 1998.
[9] Distance conseillée : une fois et demi la hauteur de l'arbre à maturité.
[10] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.2.2 Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes, doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou, à défaut, dans des cuvelages étanches.

- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation, les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et, pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.

- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC,... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées. Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC.

- Toute surface de plancher fonctionnel[11] située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- Les sous-sols à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon,...) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.

2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES

2.3.1 Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

- L'évent[12] des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au journal officiel (JO) du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

[11] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[12] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

2.3.2 Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1910.

Tout ce qui suit devra respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 3.2 et 3.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- les opérations d'aménagement autres que celles respectant les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique[13] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les reconstructions sur place après sinistre à l'exception des reconstructions des installations et équipements autorisés dans la présente zone ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 3.2 et 3.3.

[13] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[14] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière ou par unité de surface de 10 000 m^2. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[15] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[14] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[15] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[16] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[17] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

[16] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[17] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[18] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[19], y compris les locaux liés au gardiennage, à l'exception de toutes autres installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

[18] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[19] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 ;
- la création d'établissements sensibles ;
- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;
- les extensions des constructions existantes sauf les locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[20] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création de terrains de camping et caravaning ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 4.2 et 4.3.

[20] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (port, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[21] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de ne pas augmenter la SHON existante et plafonnées à la SHON habitable existante. L'aménageur doit en outre s'assurer du respect de la règle générale de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique[22] sur l'ensemble du secteur et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les reconstructions sur place après sinistre dans le respect d'une emprise au sol et d'une SHON équivalentes, à l'exception des reconstructions d'établissements sensibles ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires, espaces d'accueil notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ou sur les équipements et aménagements strictement indispensables ;

  - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

[21] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[22] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;
- les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[23] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[24] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- les clôtures, haies, plantations ;
- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[25] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 4.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[23] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[24] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[25] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[26] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité de personnes limités à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitation ;

[26] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, de mise en conformité et de mise en sécurité des personnes limités à 20 % de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce cas, une étude hydraulique[27] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[28], à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

5.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;

- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitation dans le respect de l'article 2 du présent règlement ;

[27] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

[28] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les constructions nouvelles d'établissements sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique[29] devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[30] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[31] sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

[29] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[30] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[31] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[32] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[33] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[34] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 5.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

[32] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[33] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[34] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
    - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
    - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
    - les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement.
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- les extensions[35] des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m² de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et à 20 % de la SHON existante pour les autres ;
- les remblaiements ;
- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[36] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

[35] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[36] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement[37] ;

- l'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.

6.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les constructions nouvelles d'habitations et d'activités. Lorsque la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, est inférieur à l'altitude des PHEC, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30 % de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m² ;

- les reconstructions sur place après sinistre ;

- les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;

[37] Dans le respect du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

- les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service,…), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique[38] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un local par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;

- les opérations d'aménagement. Si l'opération d'aménagement compte plus de 5 logements ou 500 m^2 de SHON, une étude hydraulique[39] sur l'ensemble du secteur doit être réalisée par l'aménageur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs, notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravaning et les installations fixes liées à leur fonctionnement, à l'exception des installations fixes destinées à l'habitation ;

- la création, l'extension et l'aménagement :

    - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;

    - de jardins familiaux et de leurs annexes ;

- la construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

- les réseaux de fluides et leurs locaux ;

- les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux (usines de production d'eau potable notamment), et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique[40] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

[38] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[39] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[40] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- la création d'établissements sensibles[41] ne pouvant être localisés ailleurs, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[42] avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les infrastructures de transport terrestre, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique[43] avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou être dans des cuvelages étanches. De même, les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;

- les clôtures, haies, plantations ;

- les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[44] doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ;

- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :

    - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;

[41] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[42] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[43] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.
[44] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

- les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;

- les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;

- les travaux issus de l'application de l'article *7 « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* du présent règlement ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;

- les remblaiements ;

- les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique[45] doit être réalisée avec, si nécessaire, la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

- les extensions, aménagements du bâti existant ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- l'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs, ainsi que leurs installations fixes ;

- l'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables et d'une surface au sol limitée de manière à ne pas augmenter le risque.

[45] Cf. définition article 1.4 du présent règlement.

7 MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMÉDIATEMENT

- Afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, il doit être mis en place, lorsque la loi ne l'impose pas :
  - l'élaboration de plans de secours et d'évacuation pour les établissements sensibles :
    - pour les terrains de camping et de caravaning : les prescriptions imposées[46] dans le règlement de gestion du camping (intégrant le plan de secours et le cahier des prescriptions de sécurité prévues à l'article 7 du décret n° 94-614 et dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 1995) doivent être appliquées dès l'annonce de crue ;
    - pour les établissements sensibles, les cahiers de prescriptions de sécurité doivent être mis en œuvre dès l'annonce de crue. L'analyse des conséquences du risque inondation sur le fonctionnement de l'établissement doit être prise en compte pour définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
  - la mise en place, dans les entrées de bâtiments collectifs, d'une information à destination des occupants les informant de leur localisation en zone inondable et des dispositions à prendre conformément au présent PPRI.
- Afin d'éviter les risques de rupture ou de panne, les dispositifs de lutte contre les inondations (murettes anti-crue, batardeaux,…) doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état.
- Afin de prévoir l'évacuation en cas de crue, les terrains pouvant accueillir les véhicules déplacés lors de la crue doivent être recensés par les autorités compétentes.

[46] Conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DÉLAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

Les travaux mentionnés ci-après s'imposent aux constructions existantes et doivent être entrepris dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- Les réseaux de fluides existants doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à en garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

- Des mesures d'étanchéité doivent être réalisées (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de l'altitude des PHEC,…) pour les parties de bâtiments d'habitation situées sous l'altitude des PHEC. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres,…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation.

- La création d'une zone refuge (lorsque le premier plancher habitable ou le plancher fonctionnel sont au-dessous de la cote des PHEC) pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Les caractéristiques d'une zone refuge sont les suivantes :

  - le niveau de la zone refuge doit impérativement se situer au-dessus de la cote des PHEC ;

  - la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface calculée sur la base de 1 m² par personne et d'au moins 6 m² au total ;

  - la hauteur doit être d'au moins 1,20 m pour permettre d'attendre assis dans des conditions correctes ;

  - elle doit être accessible par l'intérieur et avoir une issue située au-dessus des PHEC ;

- exemples de zones refuges : zone refuge aménagée dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie par le toit ; surélévation d'un garage ; balcon ou terrasse ;…[47].

7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté, qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra, par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance,…), les papiers importants,... Il est également recommandé de repérer les endroits au-dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation,…

- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :

1) diagnostic du bâti ;
2) diagnostic des réseaux ;
3) diagnostic des équipements ;
4) diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
5) diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et / ou à une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de faciliter l'évacuation des habitants par bateaux et de permettre le ravitaillement, il est vivement recommandé de mettre en place des anneaux d'amarrage. Le crochet d'amarrage doit être en acier galvanisé ou peint, scellé dans la maçonnerie. Il est conseillé d'installer au moins 2 crochets à des hauteurs différentes (le premier au minimum à 1,20 m du sol - le second, 1 m plus haut) pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur d'eau. Les crochets doivent être installés près du balcon ou de la fenêtre par où est susceptible de se faire l'évacuation et, donc, près de l'espace refuge.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, d'installer des batardeaux[48].

[47] Cf. annexes du présent PPRI : fiches conseils.
[48] Cf. annexes du présent PPRI.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et, donc, peut déstabiliser la structure. Aussi, il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.

- Afin d'éviter la sensibilité à l'eau des éléments du bâti :

  - les menuiseries extérieures doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;

  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;

  - les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction, l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur seules celles situées en bas soient touchées et, donc, remplacées. De la même manière, il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

annexes

Plan de prévention du risque inondation de la Marne

dans le département de la Seine-Saint-Denis

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2010

Vallée de la Marne

Communes de :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

1 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME....8

1.1 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE NON BÂTIE....8

1.2 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE BÂTIE....8

2 FICHES CONSEILS....9

2.1 IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE....9

2.1.1 Objectif....9

2.1.2 Principes de la mesure....9

2.1.3 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : création de la zone refuge dans le volume existant....10

2.1.4 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : aménagement spécifique personne à mobilité réduite....11

2.1.5 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : surélévation d'un garage....11

2.1.6 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : surélévation limitée d'un garage..12

2.2 CRÉER UN OUVRANT DE TOIT....13

2.2.1 Objectif....13

2.2.2 Conception / conditions de mise en œuvre....13

2.2.3 Aspect financier....13

2.3 CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE....13

2.3.1 Objectif....13

2.3.2 Conception / conditions de mise en œuvre....13

2.4 INSTALLER DES ANNEAUX / LISSES D'AMARRAGE POUR L'ÉVACUATION PAR BATEAU....14

2.4.1 Objectif....14

2.4.2 Conception / conditions de mise en œuvre....14

2.4.3 Aspect financier....14

2.4.4 Limite d'utilisation....14

2.5 ÉVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS....14

2.5.1 Objectif....14

2.5.2 Conception / conditions de mise en œuvre....15

2.6 EMPÊCHER LA FLOTTAISON D'OBJETS....15

2.6.1 Objectif....15
2.6.2 Conception / conditions de mise en œuvre....15

2.7 MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET DES BASSINS ENTERRÉS....15
2.7.1 Objectif....15
2.7.2 Conception / conditions de mise en œuvre....16
2.7.3 Aspect financier....16

2.8 RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE....16
2.8.1 Objectif....16
2.8.2 Conception / conditions de mise en œuvre....16
2.8.3 Aspect financier....16

2.9 INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIÈRES ANTI-INONDATION)....17
2.9.1 Objectif....17
2.9.2 Conception / conditions de mise en œuvre....17
2.9.3 Limite d'utilisation....17

2.10 OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AÉRATION ET DE VENTILATION ET LES TRAPPES D'ACCÈS AU VIDE SANITAIRE....18
2.10.1 Objectif....18
2.10.2 Conception / conditions de mise en œuvre....18
2.10.3 Limite d'utilisation....18

2.11 COLMATER LES GAINES DES RÉSEAUX....18
2.11.1 Objectif....18
2.11.2 Conception / conditions de mise en œuvre....18

2.12 PROTÉGER LES SERRES ET LES VÉRANDAS (TOUTES SURFACES VITRÉES)....18
2.12.1 Objectif....18
2.12.2 Conception / conditions de mise en œuvre....19
2.12.3 Limite d'utilisation....19

2.13 UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR....19
2.13.1 Objectif....19
2.13.2 Limite d'utilisation....19
2.13.3 Mesures d'accompagnement....19

2.14 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR....19
2.14.1 Objectif....19
2.14.2 Conception / conditions de mise en œuvre....20
2.14.3 Limite d'utilisation....20

2.15 UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (ÉVITER LA LAINE DE VERRE)....20

2.15.1 Objectif....20
2.15.2 Limite d'utilisation....20

2.16 ÉVITER LES CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE....20
2.16.1 Objectif....20
2.16.2 Conception / conditions de mise en œuvre....21
2.16.3 Limite d'utilisation....21

2.17 PRIVILÉGIER LES MENUISERIES EN PVC....21
2.17.1 Objectif....21
2.17.2 Conception / conditions de mise en œuvre....21

2.18 METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE....21
2.18.1 Objectif....21
2.18.2 Conception / conditions de mise en œuvre....21

2.19 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE DESCENDANT....22
2.19.1 Objectif....22
2.19.2 Conception / conditions de mise en œuvre....22

2.20 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SÉPARATIF POUR LES PIÈCES INONDÉES....22
2.20.1 Objectif....22
2.20.2 Conception / conditions de mise en œuvre....22

2.21 METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION....22
2.21.1 Objectif....22
2.21.2 Conception / conditions de mise en œuvre....22

2.22 INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENÊTRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR....23
2.22.1 Objectif....23

2.23 POSITIONNEMENT DE SACS DE SABLE....23

3 FICHES RÉCAPITULATIVES DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE FINANCEMENT....24

3.1 FICHE N°1 : EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR....24

3.2 FICHE N° 2 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR....26

3.3 FICHE N° 3 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE....27

3.4 FICHE N° 4 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES....28

3.5 FICHE N° 5 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES....30

3.6 FICHE N° 6 : DÉPENSES D'ÉVACUATION TEMPORAIRE ET DE RELOGEMENTS.....31

3.7 FICHE N° 7 : CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES.....32

4 CALCUL DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE D'UNE CRUE DE TYPE 1910 SUR UN SIÈCLE.....33

5 DÉTERMINATION DE L'ALTITUDE DE LA COTE DES PHEC EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE.....34

5.1 EXTRAIT DE LA CARTE DES ALÉAS ET LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE.....34

5.2 EXTRAIT DU TABLEAU DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC) POUR LA CRUE DE LA MARNE DE 1910 35

5.3 DÉTERMINATION DE LA COTE DES PHEC À PRENDRE EN COMPTE.....35

6 TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES ÉTUDES HYDRAULIQUES CONCERNANT LA MARNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.....36

Les annexes au présent plan de prévention du risque inondation (PPRI) sont présentées à titre indicatif. Elles n'ont aucune valeur réglementaire. Elles résultent de réflexions de l'ensemble des partenaires en l'état actuel des connaissances et sont donc susceptibles d'évoluer en fonction des progrès techniques et des textes réglementaires.

Les dispositions définies dans les annexes au présent plan de prévention du risque inondation ont pour objectif de préciser les conditions techniques de réalisation des mesures pouvant être prescrites ou recommandées.

Les conditions financières de réalisation des mesures sont données à titre indicatif. Les prix sont indiqués hors taxes en valeur 2004 et ont été calculés à partir de la série de prix de *L'Office des prix du bâtiment* et de devis de prestations similaires[1].

Ces fiches[2] sont construites sur de nombreuses observations qui ont permis d'identifier les points faibles d'un bâtiment face aux inondations et les solutions techniques pour y pallier. Cependant, la connaissance scientifique et technique ne permet pas encore de préconiser des mesures de réduction de la vulnérabilité pour tous les éléments d'une construction.

Enfin, ce document n'aborde ni les dispositifs d'information, d'éducation et de comportement des personnes situées en zone inondable ou confrontées à une inondation, ni les obligations des responsables de bâtiment accueillant des personnes pour la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, notamment en attendant l'arrivée des secours.

Il se limite aux actions sur les biens, même si certaines d'entre elles ont un impact sur l'amélioration de la sécurité des personnes.

[1] *Plans de prévention des risques naturels - risque inondation. Cahier technique (document provisoire)*.

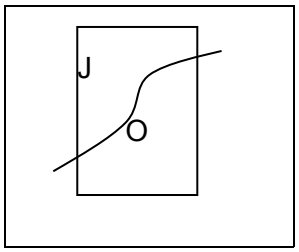
[2] Fiches réalisées à partir de *La Mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants* ; document d'étape ; ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) ; mars 2005.

1 ÉLÉMENTS DE MÉTHODE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

*La vocation de ce document **non réglementaire** est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI dans le domaine du droit des sols.*
Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes.

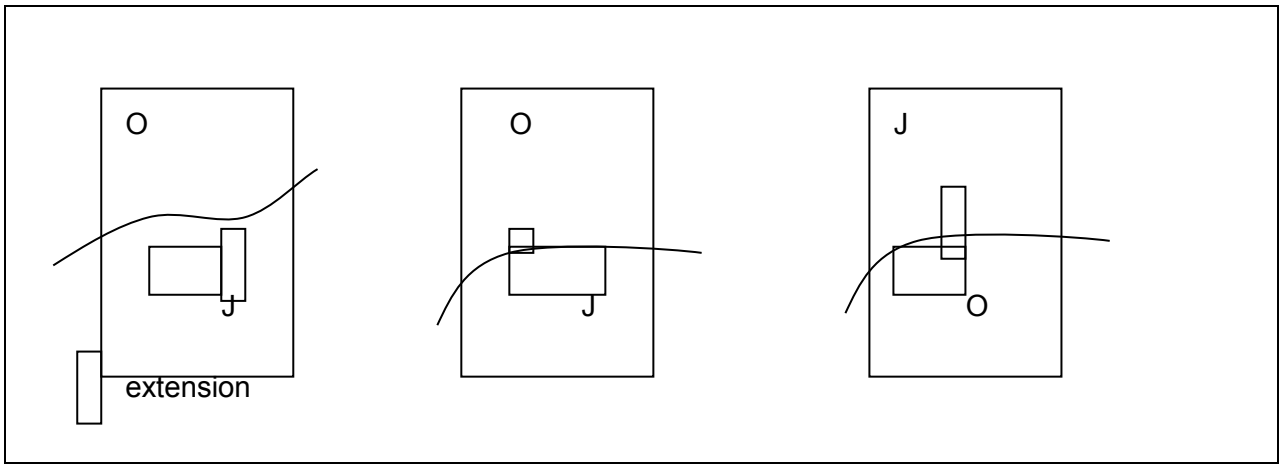
1.1 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE NON BÂTIE

a. Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique.
b. Concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Par exemple, dans le cas d'une parcelle divisée en deux zones (jaune et orange), il sera possible de construire une habitation individuelle uniquement sur la zone jaune. Attention : peut être en contradiction avec les règles d'urbanisme en vigueur !

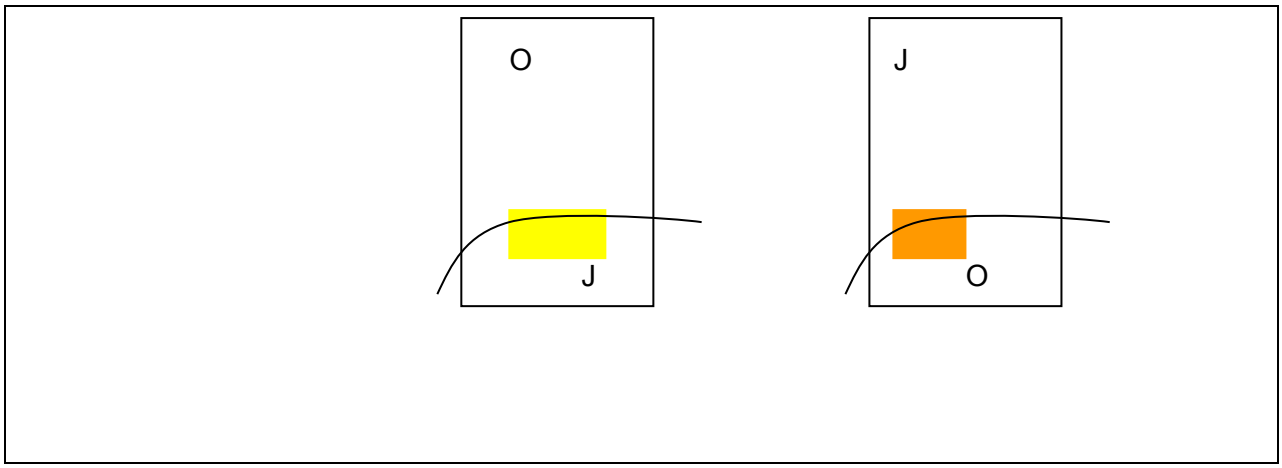


1.2 CAS D'UNE UNITÉ FONCIÈRE BÂTIE

c. Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique.
d. Concernée par plusieurs zones réglementaires :
    i. le bâti existant est entièrement sur une zone : c'est le règlement de la zone qui s'applique. Dans le cas d'une extension :
        - si elle est projetée dans la même zone réglementaire, il faut appliquer le règlement correspondant à la zone ;
        - si elle est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente, c'est le règlement de cette autre zone qui s'appliquera pour la partie concernée ;
        - si elle est projetée sur plusieurs zones réglementaires, c'est le principe de proportion qui s'applique : c'est la zone majoritaire [> 50 % de la surface hors oeuvre brute (SHOB)] qui détermine à quelle zone réglementaire doit se conformer l'extension dans son ensemble ;



ii. le bâti existant est partiellement sur une zone : c'est le principe de proportion qui s'applique, à savoir que c'est la zone majoritaire (> 50 % de la SHOB) qui détermine le zonage d'ensemble du bâtiment existant.



2 FICHES CONSEILS[3]

2.1 IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

2.1.1 Objectif

Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue.

2.1.2 Principes de la mesure

Il convient d'identifier ou de créer un espace situé au-dessus de la cote de la crue de référence fixée par le PPRI. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;

[3] *La mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants* ; document d'étape ; MEDD ; mars 2005.

- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- depuis la zone refuge, les personnes doivent pouvoir se manifester auprès des équipes de secours ;
- offrir un confort minimum (espace) ;
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront parfois attendre la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

2.1.3 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : création de la zone refuge dans le volume existant

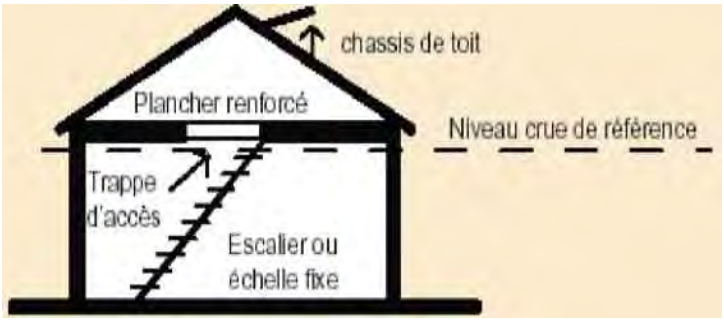
Il s'agit d'aménager la zone refuge dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie de toit.

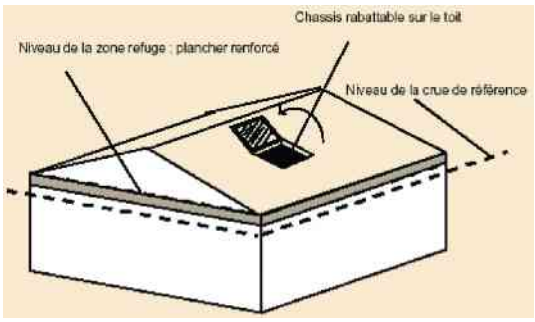
- Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface calculée sur la base de 1 m² par personne et d'au moins 6 m² au total. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m.
Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

- Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.





Source centre d'études techniques de l'Equipement (CETE) Méditerranée ; cahier technique « Sécurité des personnes ».

- Aspect financier

L'ordre de grandeur du coût de la réalisation d'une zone refuge de 6 m² est indiqué ci-après selon les types de charpente :

- pour une charpente traditionnelle : renforcement du plancher par des panneaux isolants, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle meunière avec sa rampe, d'un châssis de toit : 3 000 à 4 000 euros ;

- pour une charpente à fermettes : dépose de la couverture sur deux travées de fermettes, suppression d'une fermette, reprise de la toiture, renforcement du plancher par des panneaux isolants, trappe d'accès aux combles, échelle meunière et rampe bois, châssis de toit, peinture : 4 500 à 6 000 euros.

2.1.4 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : aménagement spécifique personne à mobilité réduite

- Principe

Il s'agit de compléter le dispositif présenté précédemment par l'installation d'un monte-escalier pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la zone refuge.

- Description du dispositif

Le dispositif est constitué d'un monte-escalier électrique installé dans une cage d'escalier fixe et d'une plate-forme de rattrapage dans les combles.
Le monte escalier comprend un rail, un moteur, un mécanisme d'entraînement, un siège et le dispositif de commande.

- Aspect financier

Le coût de la fourniture et de l'installation d'un monte-escalier électrique raccordé au secteur et d'une plate-forme de rattrapage est de l'ordre de 7 000 à 8 500 euros.
A noter qu'une installation « autonome », même si elle est plus onéreuse, doit être préférée à une installation branchée sur le secteur qui nécessite de rejoindre la zone refuge avant la coupure d'alimentation électrique.

Enfin, les aménagements spécifiques aux personnes à mobilité réduite peuvent faire l'objet de subventions particulières.

2.1.5 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : surélévation d'un garage

Il s'agit de créer une zone refuge en construisant une pièce au-dessus du garage. L'évacuation est facilitée par la création d'une terrasse ou d'un balcon.

Cette surélévation n'est pas destinée à augmenter la capacité d'accueil de la maison, sinon cela reviendrait à accroître le nombre de personnes exposées.

Cette solution est mieux adaptée que la création d'une zone refuge dans les combles si la maison abrite des personnes âgées ou à mobilité réduite. En effet, l'accès est en général plus aisé et les conditions d'attente meilleures.

- Conception

La structure existante doit soutenir la surélévation et les surcharges. Si les murs ne peuvent supporter la nouvelle charge, une nouvelle structure doit être mise en place. Elle sera constituée de murs ou de poteaux disposés à l'intérieur ou à l'extérieur du garage.

Si elle n'existe pas, une communication intérieure entre le garage et la maison doit être réalisée. L'accès à la zone refuge se fait par un escalier fixe installé dans le garage.

- Aspect financier

Le coût des travaux, y compris l'aménagement d'une petite terrasse et la pose d'un escalier intérieur d'accès à l'étage, est de 18 000 euros.

Dans le cas où il conviendrait de construire une nouvelle structure, les prestations comprennent en plus les fouilles et les fondations ainsi que la construction de piliers ou de murs. Le surcoût est de 3 000 euros.

2.1.6 Exemple de réalisation dans une maison individuelle de plain-pied : surélévation limitée d'un garage

Il s'agit de construire un plancher supplémentaire partiel (de type mezzanine) dans le volume du garage, avec une éventuelle surélévation de la toiture.

- Conception

La zone refuge est créée à l'intérieur du garage ; l'accès se fait par un escalier ou une échelle. Une sortie par un châssis de toit permet l'évacuation des personnes.
Le plancher de la mezzanine doit être suffisamment résistant. Les murs doivent pouvoir supporter la nouvelle charge. L'escalier (ou l'échelle) est situé dans le garage. Si elle n'existe pas, une communication interne au rez-de-chaussée entre maison et garage doit être créée.
Les prestations sont les suivantes : dépose de la toiture, surélévation en maçonnerie, chaînage sur rampant, réfection de la toiture, construction de la mezzanine, pose de l'escalier, du garde-corps et du châssis de toit.

- Aspect financier

Le coût des travaux pour une surélévation de 1 m d'un garage de 3 m x 6 m avec création d'une mezzanine en bois de 6 m², pose de l'escalier, du garde-corps et d'un châssis de toit de 1 m x 1 m est de 7 200 à 9 000 euros.


[CETE Méditerranée]

Surélévation partielle de maison individuelle, réalisée sur les murs porteurs existants.


[CETE Méditerranée]

Surélévation réalisée sur une structure indépendante de la construction existante (piliers en béton armé extérieurs).

2.2 CRÉER UN OUVRANT DE TOIT

2.2.1 Objectif

Il s'agit de créer un châssis de toit destiné à faciliter l'évacuation des personnes.

2.2.2 Conception / conditions de mise en œuvre

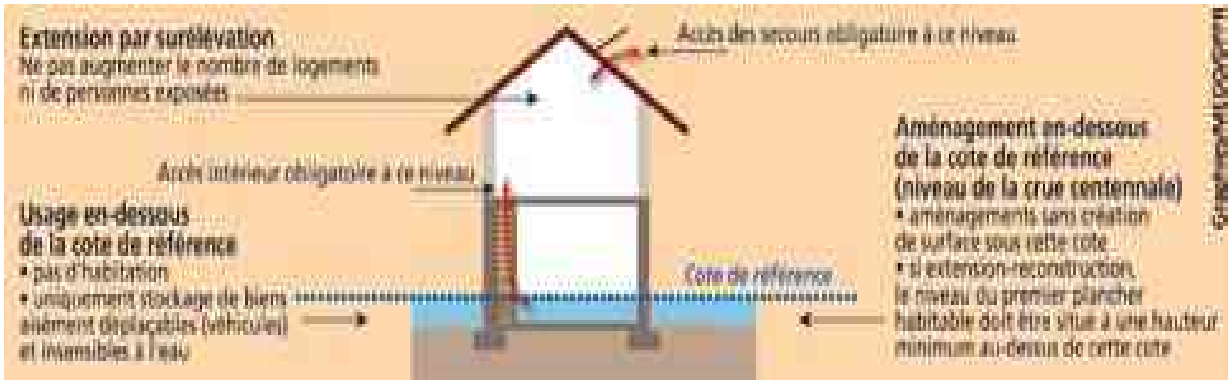
Si le plancher haut est au-dessous de la cote de la crue de référence, il convient de créer une zone refuge dans les combles.
Si le plancher haut est situé au-dessus de la cote de la crue de référence, il fait office de zone refuge. Il convient uniquement de créer une plate-forme d'environ 2 m² dans les combles pour faciliter l'accès au châssis de toit.
Le dispositif d'accès peut être un escalier, une échelle fixée en permanence ou une échelle escamotable dont le dispositif est à demeure.
Le châssis de toit a une surface minimale de 1 m². Il doit pouvoir se rabattre entièrement sur le toit.

2.2.3 Aspect financier

Avec création d'une zone refuge dans les combles, les coûts sont de 3 000 à 4000 euros pour une charpente traditionnelle et 4 600 à 6 000 euros pour une charpente à fermettes.

Sans création d'une zone refuge, le montant des travaux comprenant la création d'une trappe d'accès, l'installation d'une échelle meunière avec rampe et châssis de toit et le renforcement du plancher sur 2 m² est de 2 500 euros pour une charpente traditionnelle et de 4 100 euros pour une charpente à fermettes.

A noter que l'installation d'un châssis de toit nécessite une déclaration de travaux.



2.3 CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

2.3.1 Objectif

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse et une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage, situé au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) pour faciliter l'évacuation des personnes.

2.3.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de déroger aux règles d'urbanisme en vigueur. Les contraintes relatives aux servitudes de vue (code civil et code de l'urbanisme) doivent être respectées si le balcon ou la terrasse est accessible de façon permanente.

2.4 INSTALLER DES ANNEAUX / LISSES D'AMARRAGE POUR L'ÉVACUATION PAR BATEAU

2.4.1 Objectif

Faciliter l'évacuation et / ou le ravitaillement des personnes.

2.4.2 Conception / conditions de mise en œuvre

La lisse doit être ancrée dans un mur afin de faciliter l'évacuation par bateau en permettant à une embarcation de s'amarrer quelle que soit la hauteur d'eau. Implantée à proximité d'une ouverture ou d'un balcon, cette lisse est installée dans la mesure du possible sur la façade opposée au sens du courant afin que la maison fasse écran.

La lisse en métal doit avoir avoir un diamètre d'environ 3 cm. La profondeur du scellement de l'ancrage dans le mur est d'au moins 10 cm. Le niveau d'implantation et la longueur de la lisse sont fonction de la hauteur d'eau.

2.4.3 Aspect financier

Le coût de la fourniture et de l'installation d'une lisse d'amarrage est de l'ordre de 350 à 450 euros.

2.4.4 Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre avec un anneau qui se déplace le long afin de palier la difficulté d'évacuation qui serait la liée à la hauteur d'installation d'un anneau fixe (et donc à la hauteur d'eau).

2.5 ÉVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

2.5.1 Objectif

Assurer la résistance mécanique du bâtiment.

Pendant la crue, l'eau exerce une très forte pression sur les structures. Cette pression peut entraîner des désordres irréversibles, voire un déplacement ou une destruction complète des constructions. Ce phénomène peut être aggravé lorsque la liaison entre les fondations et les élévations n'a pas été correctement réalisée.
Afin de limiter les désordres, il convient d'équilibrer les pressions entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. Cela se traduit en pratique par une libre circulation de l'eau à l'intérieur du bâtiment, lorsqu'elle atteint une certaine hauteur.
De même, la stabilité du bâtiment est également assurée par les fondations. Il peut donc s'avérer nécessaire de renforcer les liaisons entre les fondations et la structure afin d'éviter que le bâtiment ne se déjauge. Cette situation se rencontre essentiellement dans les points de mise en vitesse des écoulements.

Il s'agit de d'éviter les désordres provoqués à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

2.5.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le risque de creusement du sol par l'eau en aval de la bêche.
La distance entre la bêche et la semelle de fondation est fonction de la largeur de la chemise de drainage.
La pente doit éviter une décompression du terrain au niveau de la fondation.

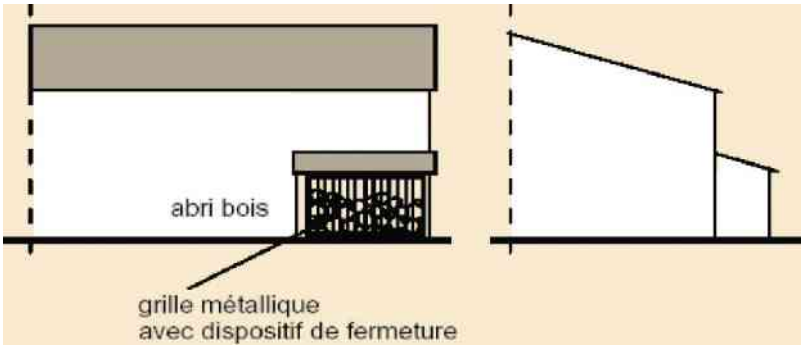
2.6 EMPÊCHER LA FLOTTAISON D'OBJETS

2.6.1 Objectif

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation.
En effet, les réserves de bois de chauffage comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des bâtiments riverains.

2.6.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.
Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes à l'aide d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être maintenus avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.



Source CETE Méditerranée ; ibid.

Attention car les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présentera l'intérêt de conserver votre bois à l'abri de la pluie.

2.7 MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET DES BASSINS ENTERRÉS

2.7.1 Objectif

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation. En effet, en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc, pour les sauveteurs, un risque important de noyade du fait de la profondeur importante. Il s'agit d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins.

2.7.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises doivent être très robustes et dépasser de 50 cm au minimum la cote de la crue de référence. Elles doivent être fixées à demeure.

2.7.3 Aspect financier

Le coût du balisage est négligeable s'il est constitué de piquets en bois peint accrochés aux barrières mises en place dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la sécurité des piscines.

2.8 RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

2.8.1 Objectif

Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments et de polluer l'environnement.

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.
Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

2.8.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque d'inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

Les citernes à l'air libre doivent être implantées au-dessus de la cote de référence fixée par le PPR ou amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Un robinet d'arrêt permet d'isoler la citerne de l'ensemble de l'installation. L'étanchéité de toute l'installation doit être assurée (citerne, réseau, chaudière) et une attention particulière doit être portée à tous les raccords.

Les évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismique, il est préférable d'enterrer les cuves.
Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

2.8.3 Aspect financier

Pour les citernes posées sur le sol, il est nécessaire de réaliser un massif de béton armé avec ses berceaux et un amarrage solide par des sangles. Le coût du dispositif d'arrimage d'une citerne de 2 000 litres est de 750 à 900 euros.



Cuve soulevée par l'eau.



Haie polluée.

Source : MEDD - direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) ; Inondations à Bellegarde ; décembre 2003.

2.9 INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIÈRES ANTI-INONDATION)

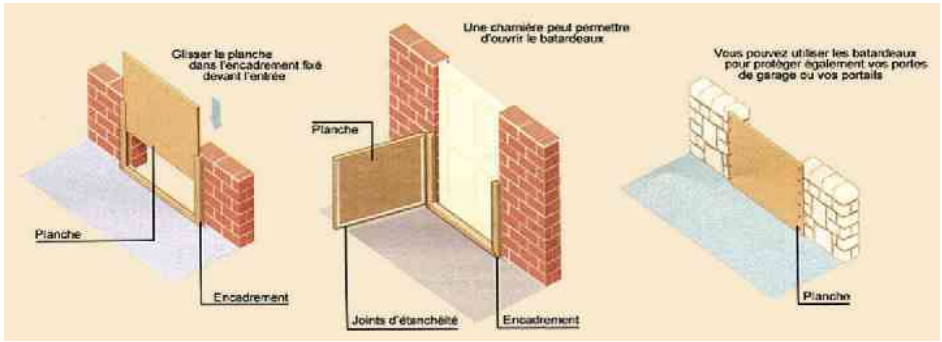
2.9.1 Objectif

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation afin de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

2.9.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tout type d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.



2.9.3 Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une inondation très rapide avec beaucoup de courant. Leur efficacité est limitée à une hauteur d'eau d'un mètre. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.
L'efficacité des batardeaux et leur potentiel d'étanchéité dépendent de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la nature des murs et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.
Pour une meilleure protection, cette mesure doit être accompagner de clapets anti-retour, du déplacement des conduites d'aération ou de la mise en place de couvercles temporaires pour les bouches d'aération, d'une pompe éventuelle, du traitement des fissures pénétrantes, de l'obturation des gaines des réseaux.

2.10 OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AÉRATION ET DE VENTILATION ET LES TRAPPES D'ACCÈS AU VIDE SANITAIRE

2.10.1 Objectif

Ces ouvertures, situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obturer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

2.10.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grilles ou de filtres afin de bloquer les objets flottants et le plus de fines possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur des bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

2.10.3 Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux (dans de bonnes conditions de salubrité), les couvercles ou tout autre dispositif doivent être ôtés.
Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

2.11 COLMATER LES GAINES DES RÉSEAUX

2.11.1 Objectif

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.
Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possibles en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

2.11.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité des regards.

2.12 PROTÉGER LES SERRES ET LES VÉRANDAS (TOUTES SURFACES VITRÉES)

2.12.1 Objectif

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

En effet, les vérandas et les serres sont constituées de profilés aluminium ou montant en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau peut alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier et de préconiser leur ouverture en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

2.12.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

2.12.3 Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer le batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

2.13 UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR

2.13.1 Objectif

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par l'utilisation d'une pompe.
En effet, une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après l'inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

2.13.2 Limite d'utilisation

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourraient déstabiliser la structure.
Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière étant coupée pendant l'inondation.
Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas ; l'évacuation des eaux doit être prévue.
Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc, il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément de tout enlever.

2.13.3 Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, des batardeaux, des couvercles, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

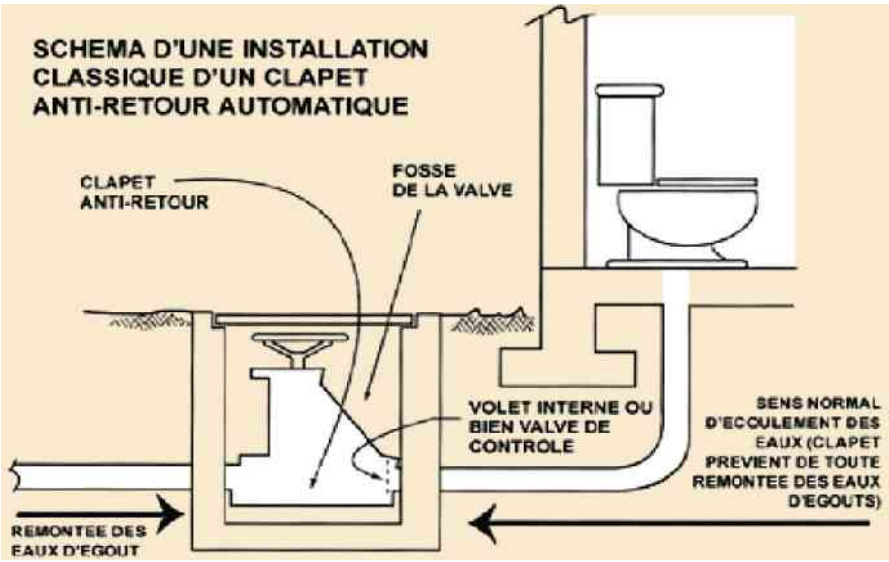
2.14 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

2.14.1 Objectif

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.
L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut connaître des problèmes d'odeur nauséabonde et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

2.14.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement. Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.



2.14.3 Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut entraîner ce dernier à se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

2.15 UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (ÉVITER LA LAINE DE VERRE)

2.15.1 Objectif

Choisir les équipements et les techniques de construction les mieux adaptés.
En effet, les isolants hydrophiles (laines ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme du polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

2.15.2 Limite d'utilisation

Travaux très techniques, pas toujours possibles. Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile. Il est recommandé de ne poser le nouvel isolant qu'après une phase de « déshabillage » / « séchage » des murs.

2.16 ÉVITER LES CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE

2.16.1 Objectif

Préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur bleue ou verte), qui supporteront bien les inondations de courte durée et ne devront pas systématiquement être changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seule celle située en bas soit touchée et donc remplacée.

2.16.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre « hydrofuge » (plaques de couleur bleue ou verte) sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

2.16.3 Limite d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme qu'à long terme, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

2.17 PRIVILÉGIER LES MENUISERIES EN PVC

2.17.1 Objectif

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau. Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

2.17.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la fenêtre plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

2.18 METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE

2.18.1 Objectif

Faciliter la remise en route des équipements.

Les équipements techniques comme le chauffage ou l'électricité sont particulièrement vulnérables aux effets de l'eau. Ils sont indispensables pour une bonne réinstallation dans les lieux dès le retrait de l'eau. Les travaux de remise en état peuvent être lourds et coûteux. Une chaudière est le plus souvent irréparable après une inondation. De l'eau stagnante dans une canalisation électrique la rend dangereuse et inutilisable. Cette mesure évite un éventuel remplacement et des dysfonctionnements comme les courts-circuits.

2.18.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Placer les tableaux électriques à 50 cm au-dessus du niveau de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Cette mesure peut s'accompagner de la mise en place d'un réseau électrique descendant avec disjoncteur sectionnel.

2.19 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE DESCENDANT

2.19.1 Objectif

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, éviter la stagnation de l'eau et donc les dysfonctionnements, éviter d'avoir à les remplacer et donc de détériorer les cloisons en les ouvrant.

2.19.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphons.

Il convient d'accompagner cette mesure par la mise hors d'eau du tableau électrique. Rehausser également les prises électriques au-dessus des PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas une modification importante du réseau électrique).

2.20 CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SÉPARATIF POUR LES PIÈCES INONDÉES

2.20.1 Objectif

Permettre de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au rez-de-chaussée est, lui, mis hors tension grâce à un coupe-circuit), de faciliter le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permettre une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,…), permettre de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

2.20.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et les zones non inondables (par exemple un par étage).
Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).
Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré dans ce dernier.

2.21 METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

2.21.1 Objectif

Éviter les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements qui sont coûteux et longs à remplacer.
Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs.

2.21.2 Conception / conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements au réseau devront alors être envisagés.

2.22 INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENÊTRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

2.22.1 Objectif

Faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre, d'une pièce vers l'extérieur. Faciliter le nettoyage.

2.23 POSITIONNEMENT DE SACS DE SABLE

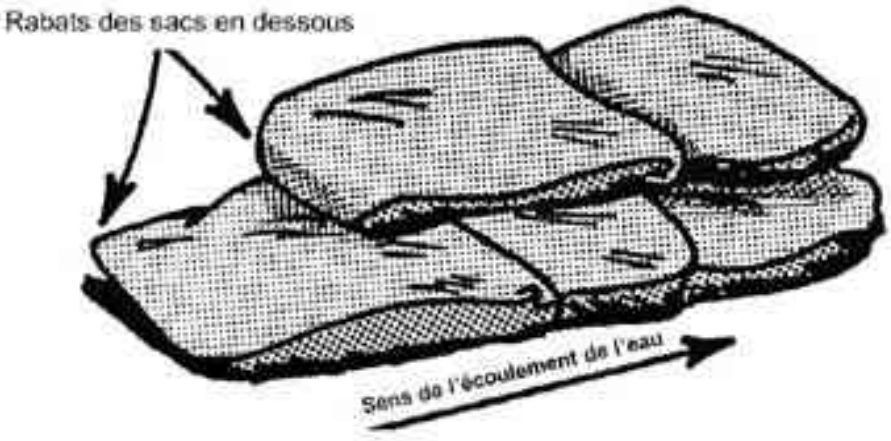


Figure 4.6 Légende : positionnement des sacs de sable :
le rabat est placé dans le sens de l'écoulement et sous le sac.
Les sacs sont positionnés en quinconce

3 FICHES RÉCAPITULATIVES DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

3.1 FICHE N°1 : EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

(Articles L. 561-1 à L. 561-4 du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre Ier)

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :
- menace grave pour des vies humaines ;
- absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :
- montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation[4] ;
- dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Taux de financement : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (autorité expropriante).

Mode opératoire (procédure) : paiement ou consignation des indemnités d'expropriation et paiement des autres dépenses éligibles.

Autorités compétentes :
- préfet, commune ou groupement de communes (demande d'expropriation) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie (engagement de la procédure) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation des crédits pour chaque opération) ;
- préfet [déclaration d'utilité publique (DUP), engagement et ordonnancement des sommes].

[4] Par exemple : valeur d'une propriété sinistrée par une catastrophe naturelle estimée à 150 000 € (hors risque et avant sinistre) ; indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant à 90 000 €, dont 30 000 € effectivement utilisés pour une remise en état partielle de la construction ; montant de base de l'indemnité principale proposée égal à 150 000 €- - 60 000 €, soit 90 000 €.

Mesures annexes :
- limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés ;
- gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de leur expropriation ;
- mesures d'inconstructibilité des terrains.

3.2 FICHE N° 2 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR

(Article L. 561-3-I/1° du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre III / Arrêté n° 0430390A du 12 janvier 2005)

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines.

Situation des biens :
- menace grave pour des vies humaines ;
- absence de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'acquisition.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles :
- prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation)[5] ;
- mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (collectivité acquéreuse).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi de subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie [affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ex-direction régionale de l'environnement (DIREN)].

Mesures annexes :
- limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens exposés ;
- gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif de l'acquisition ;
- mesures d'inconstructibilité des terrains.

[5] Voir exemple en note 4 de la fiche n° 1.

3.3 FICHE N° 3 : ACQUISITION AMIABLE DE BIENS SINISTRÉS PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

(Article L. 561-3-I/2° du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre III / Arrêtés n° 0430390A et n° 0430391A du 12 janvier 2005)

Risques : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette.

Situation des biens : biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles :
- prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation)[6] ;
- mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement : montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (240 000 € selon l'arrêté du 28 avril 2010).

Maîtres d'ouvrage : Etat, communes, groupements de communes (collectivité acquéreuse).

Mode opératoire (procédure) : financement direct de l'acquisition amiable par voie contractuelle ou subvention versée sur production de l'acte de cession.

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - DRIEE).

Mesures annexes :
- limitation de l'accès et interdiction de toute occupation des biens exposés ;
- mesure d'inconstructibilité des terrains intervenant dans les trois ans.

[6] Voir exemple en note 4 de la fiche n° 1.

3.4 FICHE N° 4 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

(Article L. 561-3-I/4° du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre III / Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 / Arrêté n° 0430390A du 12 janvier 2005)

Risques : tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles[7].

Taux de financement :
- 40 % pour les biens à usage d'habitation ;
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :
- dépôt d'un dossier de demande de subvention complet ;
- déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf. décret du 16 décembre 1999) ;
- décision attributive de subvention.
- subventions versées sur production des factures.

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - DRIEE).

[7] Par exemple : coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 € dans une maison d'habitation sinistrée ; indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 €, dont 1 000 € nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ; montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 € - 1 000 €, soit 4 000 € ; montant de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 €.

Mesures annexes : néant.

3.5 FICHE N° 5 : ÉTUDES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Article 128 de la loi de finances initiale pour 2004 / Article 136 de la loi de finances initiale pour 2006 / Article 32 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre III / Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 / Arrêté n° 0430390A du 12 janvier 2005)

Risques : tout risque naturel.

Biens concernés : sans objet.

Situation des biens : sans objet.

Personnes concernées : collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé.

Dépenses éligibles : coût des études et travaux de prévention (dans la limite globale de 55 M€ / an jusqu'au 31 décembre 2012).

Taux de financement :
- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Maîtres d'ouvrage : personnes concernées (collectivités territoriales).

Mode opératoire (procédure) :
- dépôt d'un dossier de demande de subvention complet ;
- déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf. décret du 16 décembre 1999) ;
- décision attributive de subvention ;
- subventions versées sur production des factures.

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - DRIEE).

Mesures annexes : néant.

3.6 FICHE N° 6 : DÉPENSES D'ÉVACUATION TEMPORAIRE ET DE RELOGEMENTS

(Article L. 561-3-I/1er § du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - article 7) / Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 / Arrêté n° 0430390A du 12 janvier 2005)

Risques : mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, avalanches, crues torrentielles.

Biens concernés : néant.

Situation des biens : néant.

Personnes concernées : personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.

Dépenses éligibles : dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement.

Taux de financement : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivités publiques compétentes.

Mode opératoire (procédure) :
- mise à disposition des sommes nécessaires auprès de la collectivité publique compétente ;
- subventions versées sur production des factures.

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - DRIEE).

Mesures annexes : néant.

3.7 FICHE N° 7 : CAMPAGNES D'INFORMATION SUR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

(Article L. 561-3-I/5° du code de l'environnement / Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 - titre III / Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 / Arrêté n° 0430390A du 12 janvier 2005)

Risques : tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Biens concernés : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : néant

Personnes concernées : toute personne intéressée.

Dépenses éligibles : coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles.

Taux de financement : 100 %.

Maîtres d'ouvrage : collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible.

Mode opératoire (procédure) : subventions versées sur production des attestations des frais engagés (cf. décret du 16 décembre 1999).

Autorités compétentes :
- préfet (instruction des demandes et décision d'octroi des subventions, engagement et ordonnancement des sommes) ;
- ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (affectation prévisionnelle des crédits sur la base d'une programmation annuelle établie par le préfet de département et après avis du préfet de région - DRIEE).

Mesures annexes : néant.

4 CALCUL DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE D'UNE CRUE DE TYPE 1910 SUR UN SIÈCLE

Quelle est la probabilité qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois au cours d'un siècle ?

Une crue de type 1910 est considérée comme une crue centennale, c'est-à-dire que chaque année, il y a 1 chance sur 100 que la crue se produise.
Ceci équivaut à dire que chaque année, la probabilité que la crue se produise est de 0,01.

Chaque année, la probabilité que la crue ne se produise pas est donc de 0,99.

Sur 2 ans, la probabilité que la crue ne se produise pas est donc de 0,99 x 0,99 = 0,98.

Pour n années, la probabilité que la crue ne se produise pas est de :

$$\underbrace{0{,}99 \times 0{,}99 \times \ldots \times \ldots \times \ldots \times \ldots \times \ldots}_{\text{n fois.}} \times 0{,}99$$

Pour 100 ans, la probabilité que la crue ne se produise pas est de $(0{,}99)^{100}$.

$(0{,}99)^{100} \approx 0{,}37$.

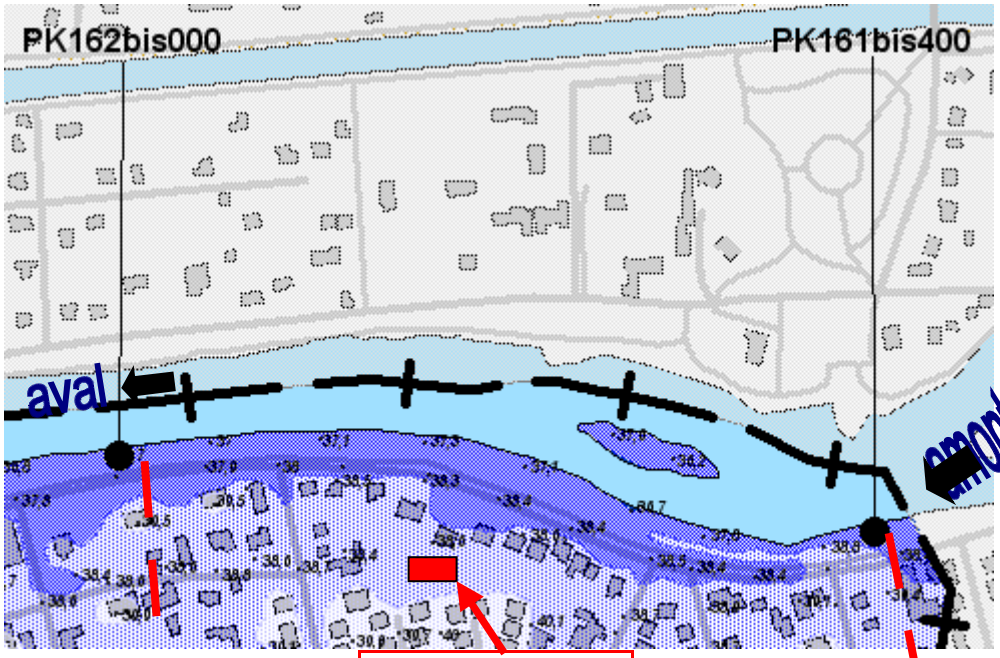
Ce qui signifie qu'au cours d'un siècle, il y a 37 chances sur 100 que la crue ne se produise pas.

Au cours d'un siècle, il y a donc **63 chances sur 100** que la crue se produise au moins une fois.

5 DÉTERMINATION DE L'ALTITUDE DE LA COTE DES PHEC EN FONCTION DE LA LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE

La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI dans le domaine du droit des sols.
Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes.

5.1 EXTRAIT DE LA CARTE DES ALÉAS ET LOCALISATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE



Projection du PK 162 bis 000 orthogonale à la ligne du cours d'eau.

Unité foncière située entre deux points kilométriques (PK).

Projection du PK 161 bis 400 orthogonale à la ligne du cours d'eau.

5.2 EXTRAIT DU TABLEAU DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC) POUR LA CRUE DE LA MARNE DE 1910

Le tableau donnant les PHEC sur l'ensemble de la commune figure sur le cartouche de la carte d'aléas communale du PPRI Marne (à l'échelle du 1/5000ème).

Plus hautes eaux connues (PHEC) pour la crue de 1910	
Points kilométriques (PK)	**Altitude du niveau d'eau en mètres [nivellement général de la France (NGF) normal]**
PK 161 bis 400	40,51
PK 162 bis 000	40,43

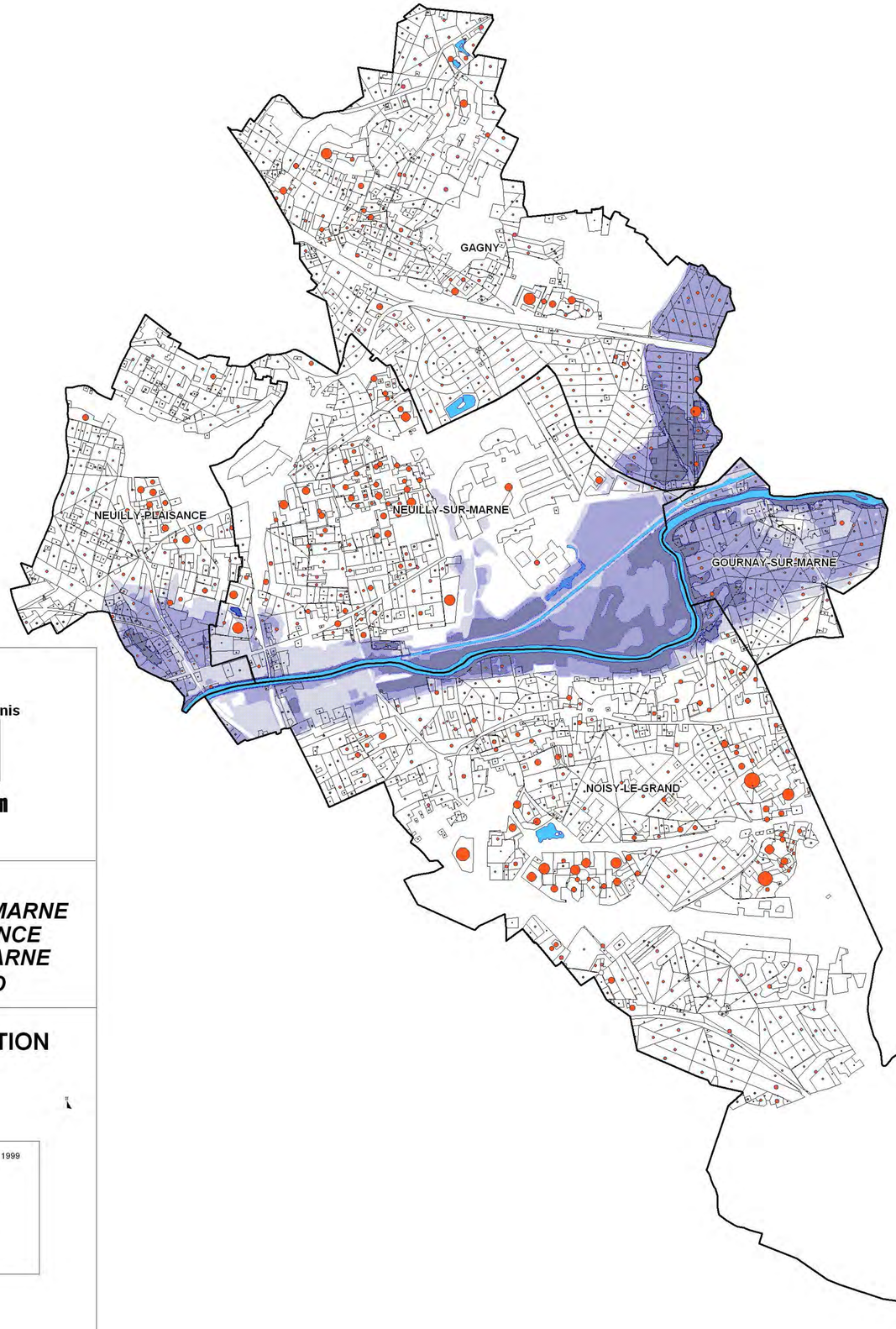
5.3 DÉTERMINATION DE LA COTE DES PHEC À PRENDRE EN COMPTE

Pour connaître le PK à prendre en compte, il faut dans un premier temps tracer pour chaque PK les projections orthogonales à la ligne du cours d'eau. Plus le PK est situé en amont du fleuve, plus l'altitude du niveau d'eau correspondant à la crue de 1910 est élevée. Si une unité foncière est comprise entre plusieurs droites (en pointillés rouges sur la carte des aléas pour l'exemple précédent), il faut choisir le PK situé le plus en amont, auquel correspond la cote de crue la plus contraignante.

Pour l'exemple précédent, le PK à prendre en compte est le PK situé le plus en amont, soit le PK 161 bis 400. La cote des PHEC à prendre en compte est donc celle correspondant au PK 161 bis 400 ; soit une altitude du niveau d'eau égale à 40,51 mètres (NGF normal).

6 TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES ÉTUDES HYDRAULIQUES CONCERNANT LA MARNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Titre de l'étude	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Date	Hypothèses et méthodologie	Territoire étudié et échelle de la cartographie	Rapport avec le PPRI
Etude de la cartographie des plus hautes eaux connues du bassin Seine-Normandie	DIREN Ile-de-France IIBRS (institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine) AESN (agence de l'eau du bassin Seine-Normandie)	Groupement BCEOM-HYDRATEC	1996	A partir du recensement des études et des documents existants auprès de différents organismes [au total 118 organismes consultés tels que les préfectures, agences de l'eau, DDE, DDAF (directions départementales de l'agriculture et de la forêt), DIREN, SNS,...], l'étude a permis de réaliser les cartes suivantes : - carte de synthèse des largeurs d'inondation des plus hautes eaux cartographiées ; - carte de synthèse des études et des documents existants concernant le phénomène inondation ; - carte de synthèse des études en cours, programmées ou prévisionnelles concernant le phénomène inondation.	Principaux cours d'eau du bassin Seine-Normandie. Cartographie à l'échelle du 1 / 25 000.	Etude élaborée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Dans le cadre de l'élaboration des PPRI, cette étude vient en amont : elle a permis de produire une cartographie à grande échelle des zones inondées par les PHEC.
Atlas des zones inondées par les plus hautes eaux connues en région Ile-de-France	DIREN Ile-de-France	DIREN Ile-de-France	1998	L'objectif de l'étude est de constituer un recueil cartographique numérisé au 1 / 25 000 des zones inondées par les plus hautes eaux connues en région Ile-de-France. Le travail a été réalisé à partir de l'étude de la cartographie des PHEC du bassin Seine-Normandie diffusée en 1996 (cf. ci-dessus). L'atlas contient 3 types d'informations : - une cartographie illustrative [PPR, documents d'information préventive, arrêtés CAT NAT (catastrophe naturelle),...] ; - des tableaux de cotes historiques définies comme plus hautes eaux connues, par cours d'eau et par département ; - 73 planches au 1 / 25 000.	Bassin Seine-Normandie. Cartographie à l'échelle du 1 / 25 000.	L'atlas des PHEC est un document purement historique, il n'a pas de valeur réglementaire. Dans le cadre de l'élaboration des PPR, l'atlas sert de référence puisqu'il donne les cotes PHEC par cours d'eau et par département. L'étude d'aléa doit ensuite permettre de réaliser une cartographie plus fine des zones inondables en tenant compte des modelés de terrain et des évolutions de l'urbanisation.
Cartographie des aléas du plan de prévention des risques d'inondation par débordement direct de la Marne	DDE 93 (direction départementale de l'Equipement de la Seine-Saint-Denis)	GEOMETRIC SA	1999	Hypothèses de l'étude : - la crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Son profil est retenu comme niveau de référence en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relatives à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Ile-de-France ; - la modélisation retenue ne tient pas compte des barrages-réservoirs et des ouvrages de protection linéaires, jugés inefficaces pour une telle crue. Méthodologie : - réalisation d'un modèle numérique de terrain par des géomètres-experts à partir d'un maillage de levés topographiques dans le secteur d'étude ; - délimitation du plan correspondant aux hauteurs de crue à partir des données fournies par le SNS et la DIREN sur la crue de 1910 ; - détermination des zones d'aléas, par intersection entre le plan d'eau et le modèle numérique de terrain, suivant la hauteur d'eau atteinte (0 m < h < 1 m, 1 m < h < 2 m et h > 2 m).	5 communes de Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand. Cartographie à l'échelle du 1 / 5 000.	Carte d'aléa du PPRI.
Etude hydraulique des terrains inondables par la Marne dans les départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis	SNS (service navigation de la Seine)	HYDRATEC	1997	Hypothèses de l'étude : - utilisation d'un modèle mathématique de simulation dynamique des crues permettant de calculer les lignes d'eau et les vitesses dans une configuration géométrique de la vallée donnée ; - délimitation de la zone d'études en domaines surfaciques disjoints mais couvrant toute la zone, chaque domaine appartenant à l'une des 3 catégories (filaire, casier, bidimensionnelle) ; - définition de liaisons hydrauliques externes nécessaires pour lier hydrauliquement les domaines entre eux ; - distinction de 3 zones d'écoulements contrastés dans la direction transversale (lit mineur, lit majeur actif – c'est-à-dire la fraction de la plaine inondable qui participe à l'écoulement longitudinal en vallée après débordement – et lit d'expansion, qui simule les poches de stockage et d'accumulation dans le lit majeur) ; - l'étude tient compte des protections contre les inondations et détermine jusqu'à quel débit maximal elles sont efficaces. Méthodologie : calage du modèle et définition des lignes d'eau de référence pour les 5 crues suivantes : - crue de décembre 1993 ; - crue d'avril 1983 ; - crue de février 1970 ; - crue de janvier 1955 ; - crue de 1910.	Bassin de la Marne dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Cartographie à l'échelle du 1 / 70 000 environ.	Aucun. L'échelle d'étude n'est pas du tout comparable : la cartographie des cartes d'aléas des PPRI est bien plus précise (1 / 5 000). L'objectif de cette étude était surtout dans un premier temps de simuler différentes crues de la Marne dans les départements du 93 et du 94 et de déterminer l'efficacité des protections existantes. Cependant, on peut tout de même remarquer que la carte d'aléas réalisée dans le cadre du PPRI Marne est bien cohérente avec les cartes HYDRATEC de simulation de crue de 1910.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Ile-de-France

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de GAGNY
commune de GOURNAY-SUR-MARNE
commune de NEUILLY-PLAISANCE
commune de NEUILLY-SUR-MARNE
commune de NOISY-LE-GRAND

CARTE DES ENJEUX DE POPULATION

LEGENDE

Aléas Inondation

- ALEAS TRES FORTS (H > 2m)
- ALEAS FORTS (1m < H < 2m)
- AUTRES ALEAS (H < 1m)

Limite communale

Population des ménages 1999
5 600
2 800
560

sources
Aléas DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A (étude réalisée en 2000)
Iaurif © © Densimos 99

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Echelle : 1/20000

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

CARTE DES ENJEUX DU TERRITOIRE

GAGNY
GOURNAY -SUR- MARNE
NEUILLY -PLAISANCE
NEUILLY- SUR-MARNE
NOISY -LE -GRAND

Risque inondation

- *Aléas autres*
- *Aléas forts*
- *Aléas très fort*

Enjeux du territoire

- *Aménagement global*
- *Equipements sensibles*
- *Mobilité*
- *Paysager*
- *Etablissements sensibles*

Infrastructures

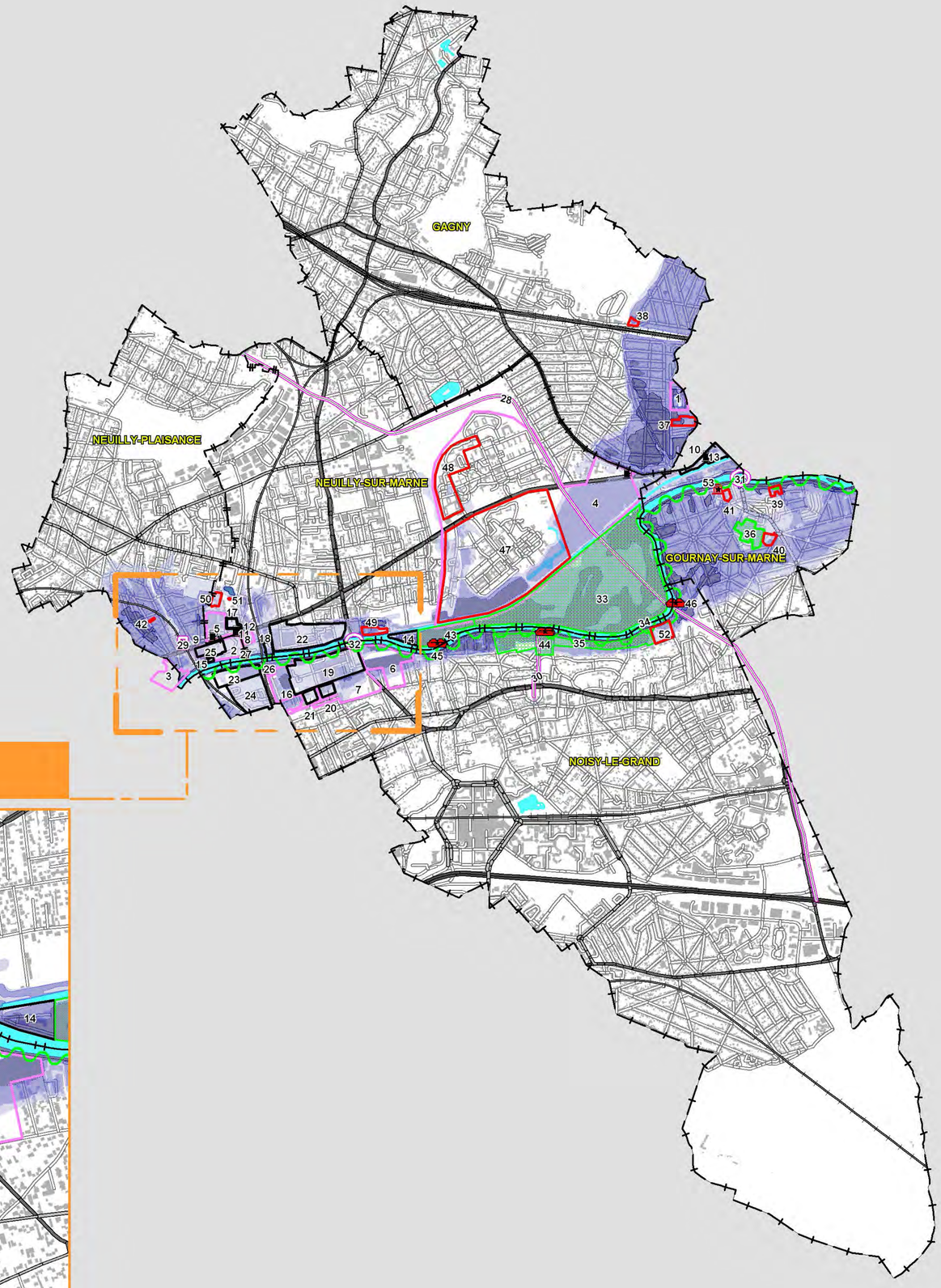
- *Autoroutes*
- *Nationales*
- *Départementales*
- *Communales*
- *Voies ferrées*

Sources

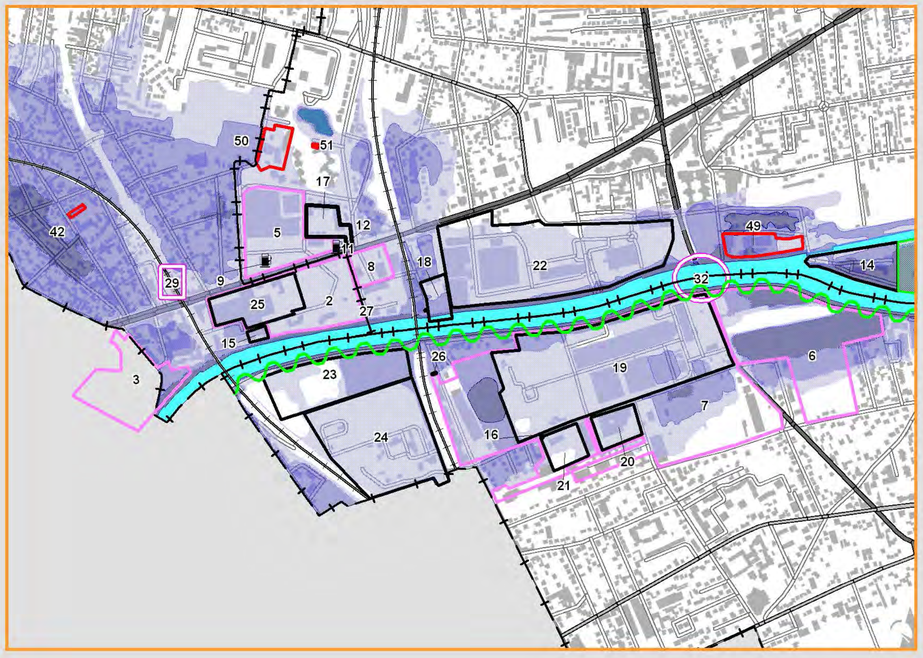
Aléas - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A.
BD Topo Pays - © ® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Echelle : 1/20000



Zoom de la partie encadrée / échelle 1/8 000 ème



ENJEUX AMÉNAGEMENT GLOBAL

numero	nom_enjeux
1	Renouvellement urbain quartier des peupliers
2	ZAC " bords de Marne II"
3	ZAC Canal
4	Aménagement du secteur de l'Est nocéen
5	Réaménagement du centre commercial Baobab
6	Aménagement du secteur de la Rive Charmante
7	Zone d'activités de la Varenne
8	Zone d'activités de la Maltournée

ENJEUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

numero	nom_enjeux
9	Station service : Auchan Neuilly-sur-Marne
10	Station service : Elf Gournay
11	Station service : Total Relais Foch-Neuilly
12	Station service : Neuilly-sur-Marne
13	Port d'activités
14	Port de plaisance
15	Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP
16	Transformateur EDF
17	Transformateur EDF
18	Caserne sapeurs pompiers
19	Usine de traitement des eaux usées CGE
20	Usine de traitement des eaux usées CGE
21	Usine de traitement des eaux usées CGE
22	Usine de traitement des eaux usées CGE
23	station d'épuration
24	Station d'épuration
25	Dépôt RATP des bords de Marne
26	Transformateur EDF
27	Transformateur EDF et local gestion eau

ENJEUX MOBILITÉ

numero	nom_enjeux
28	Projet A103
29	Restructuration du pôle gare RER
30	Liaison piétonne Mairie – bords de Marne
31	Franchissement de la Marne - RD104
32	Franchissement de la Marne - RN370

ENJEUX PAYSAGERS

numero	nom_enjeux
33	Parc de la haute ile
34	Aménagements des bords de Marne
35	La Coulée verte
36	Espace boisé + terrain de sport

ENJEUX ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

numero	nom_enjeux
37	Ecole Charles Peguy - école Jules Ferry
38	Ecole Louise Michel
39	CES Eugéne Carrière
40	Ecole des paquerettes et école maternelle Charles Perrault
41	Ecole
42	Ecole Victor Hugo
43	Camping municipal
44	Bateaux logements
45	Bateaux logements
46	Bateaux logements
47	Hôpital Ville Evrard
48	Maison Blanche
49	Centre equestre
50	Ecole Jules Verne - école maternelle arc en ciel
51	Crèche Les Primevéres
52	Habitat précaire
53	Mairie de Gournay-sur-Marne

Préfecture de Seine-Saint-Denis

unité
territoriale
de l'équipement et de l'aménagement
de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à
mon arrêté n° 10-2696
en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-SUR-MARNE

CARTE DES ALÉAS

ALEAS TRES FORTS (H > 2m)

ALEAS FORTS (1m < H < 2m)

AUTRES ALEAS (H < 1m)

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue de 1910

	Points Kilométriques	Altitude du niveau d'eau en mètre (NGF Normal)
Limite de Commune Amont	P.K. 163 bis 000	40.32
	P.K. 164 bis 000	40.21
	P.K. 165 bis 000	40.05
	P.K. 166 bis 000	39.87
	P.K. 165,000	39.88
Limite de Commune Aval	P.K. 166,000	39.41

Limite communale

Courbe de niveau

Point coté (NGF normal)

Point Kilométrique

sources

Aléas : - DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93) / GEOMETRIC S.A. (étude réalisée en 1999)
PHEC : - DRIEE (ex-DIREN) / SNS
BD Topo Pays : - © IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

NEUILLY-SUR-MARNE



VILLEMOMBLE
GAGNY
CHELLES
NEUILLY-SUR-MARNE
GOURNAY-SUR-MARNE
NEUILLY-PLAISANCE
PERREUX-SUR-MARNE
BRY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
amont
aval
PK163bis000
PK164bis000
PK165bis000
PK166bis000
PK165,000
PK166,000

Préfecture de Seine-Saint-Denis

unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 10-2696 en date du 15 novembre 2010

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement direct de la Marne

commune de NEUILLY-SUR-MARNE

CARTE REGLEMENTAIRE

- Zones urbaines en aléas forts et autres
- Zones urbaines en aléas très forts
- Zones d'expansion de crues

Limite communale

SOURCES

BD Topo Pays - ©® IGN 2002

Réalisation : DRIEA - UT 93 (ex-DDE 93)

Ech : 1/5000

NEUILLY-SUR-MARNE

GAGNY

CHELLES

NEUILLY-SUR-MARNE

GOURNAY-SUR-MARNE

NEUILLY-PLAISANCE

PERREUX-SUR-MARNE

BRY-SUR-MARNE

NOISY-LE-GRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS — PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011-3283

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN MARNE

CONCERNANT L'USINE DE NOISY-LE-GRAND/NEUILLY-SUR-MARNE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants et les articles L511-1 et suivants et les articles R 511-9 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par les décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la mission du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant modification de filière de traitement de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu la lettre-demande du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en date du 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2006 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2010 au 7 janvier 2011 ;

Vus les avis des conseils municipaux tenus le 16 décembre 2010 à Neuilly-sur-Marne et le 16 décembre 2010 à Noisy-le-Grand ;

Vus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne en date respectivement du 8 novembre et du 25 novembre 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

ARRETENT

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à :

- Prélever de l'eau brute en Marne ;
- Rejeter en Marne les effluents issus du traitement des eaux brutes ;
- Exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

Le présent arrêté déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat des Eaux d'Ile de France située à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de la liste des parcelles joints au présent arrêté (annexes 1A et 1B).

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini par la limite de propriété de l'usine et a pour superficie approximative 229 490 m² (102 627 m^2 sur la commune de Neuilly-sur-Marne et 126 863 m^2 sur la commune de Noisy-le-Grand). Ce périmètre correspond au territoire occupé actuellement par les installations de production du SEDIF sur les communes de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, à l'emprise de la prise d'eau de l'usine, à la zone de transit de l'eau et à la zone de traitement des boues. Le pont aqueduc qui traverse la Marne au milieu de l'usine fait partie intégrante du périmètre de protection immédiate. En revanche, le chemin de halage et le Quai des deux Ponts qui longent la rivière sont exclus de ce périmètre. La prise d'eau, faisant partie du périmètre de protection immédiate, et située au bord du chemin de halage, est délimitée par des barrières qui empêchent son accès au public.

Plus précisément, le périmètre de protection immédiate englobe :

➢ La zone de pompage située au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand. Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m Y = 6861566,52 m

➢ La zone de transit (canalisation d'amenée d'eau entre le pompage et la zone de traitement) ;

➢ La zone de traitement, comprenant les parcelles :
- n°1, 2, 3, 5, 9, 10, 43 et 62 de la section AV du cadastre de la commune de Neuilly-sur-Marne, rue du Jeu de Paume ;
- n° 86, 87, 88, 89, n°92 et n°179 en partie (voir annexe 2), la Varenne Nord, n° 90, 363 en partie (voir annexe 2) et 365, rue de la Plaine ;
- n°367 et 370 en partie (voir annexe 2), Quai des Deux Ponts ;
- n°369 en partie (voir annexe 2), route de Neuilly, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SEDIF.

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable, sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

p1- Le périmètre de protection immédiate doit être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet...) aux moyens de production d'eau potable ;

p2- Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le bénéficiaire de l'autorisation ;

p3- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des espaces verts (désherbage, lutte contre les nuisibles) est à éviter, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;

Concernant l'usine de traitement :

p4- Le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre de protection immédiate doit être clos ;
p5- Les accès et clôtures seront pourvus d'un système de contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance permanente.

Concernant la prise d'eau :

p6- Une clôture empêchant d'atteindre la ressource doit être matérialisée ;
p7- Au niveau de l'eau, un barrage flottant doit être mis en place afin de faire obstacle aux hydrocarbures et aux corps flottants ;
p8- Les canalisations d'amenée d'eau vers l'usine ne doivent pas être accessibles par d'autres personnes que celles agissant pour le SEDIF.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones :

- une **zone X**, à proximité de la prise d'eau en rive gauche, s'étend de 200 mètres en aval de la prise d'eau et jusqu'à 500 mètres en amont de celle-ci;

Elle comprend le chemin de halage et les parcelles :

- N° 363 en partie (voir annexe 2) rue de la Plaine de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand ;
- N°362, 364, 366, 370 en partie (voir annexe 2), 371 et 372 Quai des Deux Ponts,
- N°368 et 369 en partie (voir annexe 2) de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
- N° 139, 377, 378, 379, 380, 387 et 392, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Quai de la Rive Charmante ;
- N°97, 100, 103 et 393 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
- N° 98, 99, 105, 106 et 388 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, La Varenne nord ;
- N°107, 147, et 151 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, rue du Caprice.

- une **zone Y** est constituée sur chacune des deux rives, d'une bande d'une largeur de 50 mètres à partir de la crête de la berge. Les parcelles construites dont la limite est supérieure à ces 50 mètres étant toutefois incluses en totalité.

En longueur, la zone Y est établie à partir de l'usine et jusqu'à 50 m en amont de la confluence avec le ru de Chantereine (voir annexe 1). Y sont également incluses les zones industrielles La Trentaine et la zone industrielle de Chelles-Vaires qui sont drainées par le ru de Chantereine et sont des sources potentielles de pollution majeure.

En rive droite, au niveau de l'usine, la zone Y ne concerne que le chemin de halage.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

- **Sont interdits dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

i1- Tout rejet d'eaux résiduaires urbaines, traitées ou non, par les réseaux d'eaux pluviales ;

i2- Tout nouveau rejet soumis à déclaration/autorisation loi sur l'eau et non ICPE, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles, sauf cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement existants (eaux usées et eaux pluviales) conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

i3- Tout nouveau rejet non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non soumis au régime de la loi sur l'eau ;

i4- La création ou l'extension de tout stockage permanent d'hydrocarbures dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;

i5- La création ou l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;

i6- La création ou l'extension de toute ICPE (hors exception i4 et i5) y compris ses rejets, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles ;

i7- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits dangereux et/ou polluants soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

i8- L'ouverture et l'exploitation de carrière dans le lit mineur ;

i9- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits sur les berges excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;

i10- Le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux et/ou polluants sur les voies sur berges susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la rivière en cas de déversement (hormis pour l'alimentation des résidences ou/et industries riveraines existantes).

- **Sont interdits dans la zone X seulement :**

i11- Le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;

i12- L'entretien de tout bateau ou ouvrage flottant ;

i13- Les aires de séjour (gens du voyage), le camping, le caravanage, les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation (cabanon, mobile-home), même temporairement ;

i14- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant) ;

i15- Excepté au niveau du port de Noisy-le-Grand s'il est créé, le stationnement sur la voie sur berge de véhicules à moteur, temporaire ou non, sauf pour la sécurité et les nécessités de service de l'usine de production d'eau potable ou pour l'entretien des cours d'eau et des berges.

- **Est interdite aux abords directs de la prise d'eau :**

i16- La navigation des véhicules nautiques à moteur. Cette zone interdite sera matérialisée par un balisage adapté et sera signalée au public par affichage dans les bases nautiques.

- **Est interdit dans la zone Y, entre le pont de l'aqueduc et la limite amont de la parcelle AV43 :**

i17- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant).

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

p1- Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, de tout exutoire situé dans le périmètre devront passer des conventions avec les tiers raccordés à cet ouvrage, et prendre et faire respecter des mesures préventives contre les pollutions accidentelles, y compris celles liées à un incendie. Ces prescriptions pourront concerner :
  - la mise en place de rétentions adaptées pour les produits présentant un danger pour la ressource ;
  - l'installation de bassins de confinement pour les eaux d'extinction.

p2- La mise en conformité des réseaux d'assainissement (existants ou lors de leur création) et l'augmentation des taux de collecte ;

p3- Le dévoiement de l'exutoire du collecteur de la RN370, afin que les eaux évacuées par ce collecteur soient rejetées à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

p4- Tout nouveau rejet ou rejet (ou groupe de rejets) d'eaux pluviales faisant l'objet de réaménagement, d'une surface collectée supérieure à 1 hectare fera l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

p5- Les nouveaux stockages de produits dangereux et/ou polluants ou d'hydrocarbures (hors bande des 15 m) ne relevant pas d'une réglementation particulière et dont le volume est supérieur à 5 m^3, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et tuyauteries). En zone inondable, toutes les mesures devront être prises pour éviter leur relèvement lors des crues ;

p6- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 1/100ème du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;

p7- Tout collecteur d'eaux pluviales de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m^3 et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la Marne ;

p8- Le SEDIF sera averti de tout projet de travaux dans le lit de la Marne (dragage, travaux divers) ;
p9- Les ports doivent être équipés de système de récupération des eaux usées (eaux noires), des eaux de fonds de cale et des huiles de vidanges ;
p10- Les ports doivent être équipés d'un dispositif pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel) ;
p11- Les ports de plaisance doivent être équipés d'un dispositif permettant d'alerter rapidement l'exploitant de l'usine d'eau potable et le confinement rapide des hydrocarbures en cas de pollution accidentelle (par exemple au moyen d'un barrage flottant amovible).

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone X seulement :**

p12- Toute modification de la voie sur berge en rive gauche devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique ;
p13- La création de port de plaisance pourra éventuellement être effectuée, dans les conditions fixées ci-après :

Un seul port de plaisance pourra être réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Grand ;
Dans les **3 mois** qui suivront la notification au Maire de Noisy-le-Grand de l'arrêté inter-préfectoral de DUP et d'autorisations, la ville de Noisy-le-Grand lancera une actualisation des études suivantes :

- l'étude de dimensionnement de l'ouvrage à mettre en place en dévoiement en aval de la prise d'eau du SEDIF du collecteur de la RN 370;
- l'étude d'actualisation du coût de cet ouvrage tel que conçu initialement ;
- l'étude de supplément de ce coût en cas d'utilisation de cet ouvrage pour l'évacuation de l'eau de renouvellement du port de plaisance.

Simultanément, la ville de Noisy-le-Grand fera commande auprès de maîtres d'œuvre qualifiés:

- en liaison avec le SEDIF et les exploitants de l'usine de prise d'eau de Neuilly-sur-Marne / Noisy-le-Grand, d'une étude en vue de la mise en place d'un dispositif de veille d'une éventuelle source de pollution au port de plaisance, et d'alerte immédiate des dits exploitants ;
- pour le cas où la création du port de plaisance ne pourrait pas être autorisée, d'une étude en vue de son remplacement par un aménagement non source de pollutions, tel qu'un bassin d'agrément où ne pourraient circuler que des barques sans moteur.

Ces études devront être terminées dans un délai de **10 mois** à compter de la notification au Maire de Noisy-le-Grand du présent arrêté.

Dans les **3 mois** qui suivront la remise à la ville de Noisy-le-Grand des résultats de ces études, les résultats des études concernant le coût de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 seront communiqués au SEDIF, et le conseil municipal adoptera une délibération décidant le lancement de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370, que la création du port de plaisance soit autorisée ou non, et selon l'accord en vigueur dans la convention établie entre les deux parties (SEDIF et Ville de Noisy-le-Grand)

Dans les **18 mois** qui suivront cette remise, la ville de Noisy-le-Grand présentera au préfet de Seine-Saint-Denis, que la capacité du port de plaisance soit supérieure ou non à 150 places, une demande d'autorisation de création de ce port préparée suivant les stipulations des articles L.123-1 et suivants, et des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation devra faire état des études et de la délibération du conseil municipal mentionnées ci-dessus. De son côté le SEDIF notifiera à la ville de Noisy-le-Grand sa décision de renouvellement de prise en charge du coût actualisé de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 suivant sa configuration initiale.

Dans les **6 mois** qui suivront la décision, favorable ou non, de création du port de plaisance, le marché des travaux de dévoiement du collecteur de la RN 370, dimensionné suivant cette décision, devra être signé et notifié.

Les délais mentionnés ci-dessus pourront, en cas de besoin, être prorogés par décision du Préfet de la Seine-Saint-Denis, prise après demande de la ville de Noisy-le-Grand accompagnée de justifications.

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone Y seulement :**

p14- Le stationnement des bateaux - logements est possible si ceux-ci sont équipés de cuve de stockage des eaux résiduaires avec une traçabilité des vidanges, et si des dispositions sont prises pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel).

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent le SEDIF, la DRIEE et l'ARS dans le département de la Seine-Saint-Denis (DT 93) systématiquement en cas de pollution sur le sol, la Marne et ses affluents en amont de la prise d'eau.

Article 4-5 : Information du SEDIF en cas de demande d'autorisation d'installation loi sur l'eau ou ICPE

L'ARS d'Ile de France, consultée par la DRIEE lors de l'enquête administrative prévue aux articles R.214-10 et R.512-21, informera le SEDIF des dossiers de demande d'autorisation loi sur l'eau et ICPE dans les périmètres de protection et l'invitera à se prononcer lors de l'enquête publique.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées dans la Marne au niveau de la prise d'eau de son usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine est de 600 000 m^3/j. En cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires, la production peut être portée à 800 000 m^3/j en mode dégradé (toute l'eau produite ne subit pas l'étape d'affinage).

La filière de traitement - dont un schéma est joint en annexe n°3 - comporte les étapes suivantes :

- prise d'eau en Marne - dégrillage,
- usine nourricière - tamisage,
- cuve d'injection des réactifs,
- coagulation,
- floculation - décantation,
- filtration sur sable,
- ozonation - déozonation,
- usine de relèvement des eaux,
- filtration sur charbon actif en grains,
- injection d'acide orthophosphorique,
- chloration - déchloration, ajustement du pH,
- réserve basse d'eau traitée (réservoirs dits d'effacement),
- usine élévatoire vers le réseau de distribution.

Cette filière doit être conforme aux arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine et notamment, l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable du SEDIF sise à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.
En ce qui concerne l'injection d'acide orthophosphorique, il s'agit d'un traitement provisoire qui s'achèvera en 2013.

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.
Le SEDIF surveille en permanence la qualité de ces eaux, et en particulier, l'efficacité du traitement.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du Préfet.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnections entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.
Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à la DRIEE et à l'ARS DT 93.
Le SEDIF devra transmettre à l'ARS DT 93 la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin.

ARTICLE 10: ARRET D'EXPLOITATION

Le SEDIF informera l'ARS DT 93 et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne dans les meilleurs délais.
Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS DT 93.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

Seront intégrées au bilan de fonctionnement prévu à l'article R1321-25 du code de la Santé Publique :

[1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...) ;

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine **en tant que de besoin.**

Ces informations seront transmises à la DRIEE, à l'ARS d'Ile de France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance du Préfet de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué à la DRIEE, à l'ARS DT 93 et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III PRELEVEMENT ET REJET D'EAU

ARTICLE 14 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Le SEDIF est autorisé à prélever les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et à rejeter les eaux issues du traitement en Marne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : OBJET DE L'AUTORISATION

Selon la nomenclature définie dans l'article R214-1 du code de l'environnement, l'usine de Neuilly-sur-Marne est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0.1° : Prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/h ou à 5% du débit du cours d'eau ;
- 1.2.2.0. : Prélèvement dans un cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Capacité de prélèvement supérieure à 80 m^3/h ;
- 2.2.1.0.1° : Rejet d'un débit supérieur ou égal à 10 000 m^3 par jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- 2.2.3.0.1°a) : Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;
- ~~2.1.5.0.1° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin~~ d'infiltration, la superficie étant supérieure à 20 ha.

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne, de leurs caractéristiques, doit être signalé à la DRIEE et au Préfet de la Seine-Saint-Denis.
La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Article 17-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de prélèvement est constitué de 4 chenaux (3 en service) de capacité unitaire 4 m^3/s. La cote du radier des chenaux alimentant l'usine nourricière est de 30,30 m. Les chenaux de section 2,50 m (largeur) x 2,10 m (hauteur) sont protégés par un déflecteur (placé à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement), un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 25 mm.
La tête de prise en béton armé est constituée par une paroi verticale et une plateforme de 3,65 m*15,70 m située sur la berge et parallèlement. La paroi côté rivière comporte, de part et d'autre de chacun des 4 chenaux, deux glissières pouvant recevoir un batardeau d'étanchéité.

L'ouvrage de prélèvement est situé sur le quai des Deux Ponts à Noisy-le-Grand, en rive gauche de la Marne, au point kilométrique 165,2. Le fond de la Marne à cet endroit est situé à des cotes comprises entre 30 et 30,7 m NGF.
L'unité de pompage se situe au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

➢ Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m Y = 6861566,52 m

Article 17-2 : Conditions générales de prélèvement

La capacité maximale de production est de 600 000 m^3/j.
Sauf situation exceptionnelle, la prise d'eau fonctionne 24 h par jour et 365 j/an. Le débit horaire nominal prélevé est de 25 000 m^3/h et pourra être porté à 34 300 m^3/h en cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires.

En aucun cas, le débit journalier prélevé ne pourra excéder 824 000 m^3/j.

Article 17-3 : Sécheresse

En cas de sécheresse le préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la Marne.

ARTICLE 18: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE REJETS

Article 18-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement de l'ouvrage de rejet

L'usine de production est pourvue de neuf points de rejets répartis sur les deux rives de la Marne.

Ouvrage Rive	P.K	Diamètre (mm)	Coordonnées Lambert II étendues	Coordonnées LAMBERT93	Origine des effluents
Rejet n° 1 Droite	165,280	Ø 700	X : 614246 Y : 2428377 Z : 33,61	X : 665551.17 Y : 6861606.67 Z : 33.61	- Eaux pluviales (ex ru St Baudile) « secteur 2 »
Rejet n° 2 Droite	165,350	Ø 2500	X : 614169 Y : 2428350 Z : 32,05	X : 665474.00 Y : 6861580.34 Z : 32.05	-Trop plein bâche de relèvement - Lavage filtres Charbon
Rejet n° 3 Droite	165,450	Ø 400	X : 614070 Y : 2428322 Z Ø 400 : 33,25 Z Ø 800 : 33,05	X : 665374.83 Y : 6861553.19 Z Ø 400 : 33.25 Z Ø 800 : 33.05	- Eaux pluviales « secteur 3 - ozone » - Vidange cuves d'ozone

Rejet n° 4 Droite	165,530	Ø 2000	X : 613951 Y : 2428301 Z : 31,89	X : 665255.74 Y : 6861533.20 Z : 31.89	- Trop-plein cuve d'ozone n° 5, - Eaux pluviales secteur 5
Rejet n° 5 Droite	165,585	Ø 400	X : 613947 Y : 2428299 Z : 33,25	X : 665251.72 Y : 6861531.24 Z : 33.25	- Eaux pluviales « secteur 4 Réservoir » -Vidange réservoir R4 -Vidange compartiment d'entrée cuve d'ozone n° 5
Rejet n° 6 Droite	165,700	Ø 1800	X : 613815 Y : 2428289 Z : 31,68	X : 665119.73 Y : 6861522.35 Z : 31.68	- Trop-plein réservoirs R1, R3, R4 - Vidange et vidange rapide R1, R2, R3 et R4 - Eaux pluviales « secteur 1 - réservoirs et élévatoires »
Rejet n° 7 Droite	165,720	Ø 400	X : 613813 Y : 2428288 Z : 33,35	X : 665117.72 Y : 6861521.37 Z : 33.35	Vidange R2
Rejet n° 8 Droite	165,780	Ø 1000	X : 613756 Y : 2428282 Z : 33,25	X : 665060.71 Y : 6861515.85 Z : 33.25	Trop plein réservoir n°2
Rejet n°11 Gauche	**165,450**	**Ø 1500**	**X : 614097 Y : 2428263 Z : 31,51**	X : 665401.32 Y : 6861494.00 Z : 31.51	- Surverse épaississeurs - Lavage filtres sable et bicouche - Vidange et purges cuves de prétraitement - Vidange décanteurs, - Lavage tamis rotatifs, - Eaux pluviales « secteur 6 - Noisy-le-Grand » et « secteur 7 - prétraitement » - Eaux des éviers du laboratoire - Eaux du centre d'essai

Article 18-2 : Conditions de rejet

a) Prescriptions générales

La température instantanée doit être inférieure à 28°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 9.
La couleur de l'effluent ne doit pas entrainer une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.
Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entrainer la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

b) Normes de rejets

En cas de panne de l'installation de traitement des effluents entraînant l'altération des rejets, la DRIEE devra être avertie immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

Par temps sec, et pour les rejets 2 et 11, les échantillons moyens 24H prélevés proportionnellement au débit devront satisfaire les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximales (mg/l)
DCO	60
MES	35, si $[MES]_{Marne}$<75 mg/l
	70, si 75< $[MES]_{Marne}$ <145 mg/l
	Si $[MES]_{Marne}$ >145 mg/l, les installations devront fonctionner au maximum de leur capacité
Al total	5

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le SEDIF devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Article 19-1 : Devenir des boues de décantation

Les rejets de décantation issus des purges de décanteurs sont traités sur place par 3 épaississeurs.

Les boues épaissies puis déshydratées sont évacuées en épandage agricole selon la réglementation en vigueur ou en cimenterie ou en centre d'enfouissement technique (classe II), conformément à l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/010 du 21 avril 2011 autorisant la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France à épandre les terres de décantation issues de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne.
En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, la DRIEE devra préalablement être informée.

Article 19-2 : Devenir des déchets

Les refus de dégrillage sont triés et valorisés. Les déchets dangereux produits par l'usine sont collectés spécifiquement et éliminés par des entreprises de traitement de déchets en centres de traitement. Leur enlèvement fait l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (BSDI).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le SEDIF doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent en permanence être conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 21-1 : Contrôle des prélèvements en Marne

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 21 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 21-2 : Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés au niveau des ouvrages de rejet 2 et 11. Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre les interventions en toute sécurité.

Le SEDIF doit permettre en permanence aux personnes, mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 21-3 : Programme d'auto-surveillance des rejets

Le SEDIF doit assurer à ses frais l'auto-surveillance de ses rejets, conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'auto-surveillance

Le SEDIF tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de

boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le SEDIF sera tenu d'adresser à l'UTeau/CPPC de la DRIEE, chaque mois, les résultats de l'auto-surveillance des rejets (sur support papier et informatique) dans le délai d'un mois à compter de leur obtention. Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan annuel sera adressé à l'UTeau/CPPC de la DRIEE avant la fin du premier semestre de l'année suivante.
Les modalités précises de l'auto-surveillance des rejets feront l'objet d'un manuel établi par le SEDIF et agréé par l'UTeau/CPPC de la DRIEE.
Toute modification du programme d'auto-surveillance des rejets sera communiquée à l'UTeau/CPPC de la DRIEE et à l'ARS DT 93 en Seine-Saint-Denis.
Tout non-respect des exigences réglementaires de qualité, décelé par le programme d'auto-surveillance des rejets, devra être porté à la connaissance de l'UTeau/CPPC de la DRIEE dans les meilleurs délais par le SEDIF.

b) Auto-surveillance des rejets

Le nombre d'analyses prévu sur les rejets 2 et 11 pour les différents paramètres est de :

PARAMETRES	**FREQUENCE DE SURVEILLANCE**
MES	Bi-mensuelle
Al	Bi-mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO_5	Mensuelle
DEBITS	En continu

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le SEDIF est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits et volumes prélevés. Elle note les volumes journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives durant au moins trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis à la DRIEE dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'ensemble des modalités relatives à l'auto-surveillance des rejets et des volumes prélevés devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

ARTICLE 22 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

La présente autorisation concernant le prélèvement et le rejet d'eau est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Si le SEDIF souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 22 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet de Seine-Saint-Denis en indiquant la durée pour laquelle il demande que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 24: CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de Seine-Saint-Denis, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le SEDIF auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet de Seine-Saint-Denis, qui décidera de la suite à donner.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le SEDIF ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis et de son annexation dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.
Le SEDIF transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, les Maires de Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, le Président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bobigny, le 27 DEC. 2011

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Périmètre de Protection de l'usine de production d'eau potable située à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone X
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Zone Y

0 0.25 0.5 1 Kilomètres

N

source : SIG SEDIF
copyright « © IGN - 2009-2010»
Bing Maps copyright « © 2010 Microsoft Corporation and its data suppliers »
carte réalisée le 11/10/2011

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Champs-sur-Marne	77081	AP	11	Y
Champs-sur-Marne	77082	AP	16	Y
Champs-sur-Marne	77083	AP	17	Y
Champs-sur-Marne	77083	AP	19	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	24	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	26	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	27	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	51	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	52	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	53	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	55	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	56	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	82	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	83	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	84	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	85	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	86	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	87	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	88	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	115	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	116	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	117	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	118	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	119	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	120	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	147	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	148	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	149	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	150	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	151	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	152	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	153	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Champs-sur-Marne	77083	BA	265	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	594	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	595	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	596	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	599	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	600	Y
Champs-sur-Marne	77082	BA	630	Y
Champs-sur-Marne	77083	BA	631	Y
Chelles	77	AZ	10	Y
Chelles	77	AZ	23	Y
Chelles	77	AZ	25	Y
Chelles	77	AZ	31	Y
Chelles	77	AZ	32	Y
Chelles	77	AZ	36	Y
Chelles	77	AZ	37	Y
Chelles	77	AZ	38	Y
Chelles	77	AZ	98	Y
Chelles	77108	BC	4	Y
Chelles	77108	BC	5	Y
Chelles	77108	BC	6	Y
Chelles	77108	BC	8	Y
Chelles	77108	BC	9	Y
Chelles	77108	BC	10	Y
Chelles	77108	BC	12	Y
Chelles	77108	BC	13	Y
Chelles	77108	BC	20	Y
Chelles	77108	BC	22	Y
Chelles	77108	BC	23	Y
Chelles	77108	BC	26	Y
Chelles	77108	BC	30	Y
Chelles	77108	BC	31	Y
Chelles	77108	BC	32	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BC	33	Y
Chelles	77108	BC	40	Y
Chelles	77108	BC	49	Y
Chelles	77108	BC	50	Y
Chelles	77108	BC	57	Y
Chelles	77108	BC	60	Y
Chelles	77108	BC	61	Y
Chelles	77108	BC	64	Y
Chelles	77108	BC	65	Y
Chelles	77108	BC	66	Y
Chelles	77108	BC	68	Y
Chelles	77108	BC	69	Y
Chelles	77108	BC	71	Y
Chelles	77109	BC	72	Y
Chelles	77108	BC	81	Y
Chelles	77108	BC	82	Y
Chelles	77108	BC	83	Y
Chelles	77108	BC	85	Y
Chelles	77108	BC	86	Y
Chelles	77108	BC	87	Y
Chelles	77108	BC	105	Y
Chelles	77108	BC	107	Y
Chelles	77108	BC	108	Y
Chelles	77108	BC	109	Y
Chelles	77108	BC	110	Y
Chelles	77108	BC	111	Y
Chelles	77108	BC	112	Y
Chelles	77108	BC	117	Y
Chelles	77108	BC	122	Y
Chelles	77108	BC	128	Y
Chelles	77108	BC	129	Y
Chelles	77108	BC	130	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BC	131	Y
Chelles	77108	BC	132	Y
Chelles	77108	BC	133	Y
Chelles	77108	BC	134	Y
Chelles	77108	BC	136	Y
Chelles	77108	BC	137	Y
Chelles	77108	BC	140	Y
Chelles	77108	BC	141	Y
Chelles	77108	BC	142	Y
Chelles	77108	BC	143	Y
Chelles	77108	BC	144	Y
Chelles	77108	BC	145	Y
Chelles	77108	BC	146	Y
Chelles	77108	BC	150	Y
Chelles	77108	BC	151	Y
Chelles	77108	BC	152	Y
Chelles	77108	BC	160	Y
Chelles	77108	BC	163	Y
Chelles	77108	BC	165	Y
Chelles	77108	BC	166	Y
Chelles	77108	BC	167	Y
Chelles	77108	BC	168	Y
Chelles	77108	BC	174	Y
Chelles	77108	BC	177	Y
Chelles	77108	BC	179	Y
Chelles	77108	BC	180	Y
Chelles	77108	BC	181	Y
Chelles	77108	BC	182	Y
Chelles	77108	BC	186	Y
Chelles	77108	BC	187	Y
Chelles	77108	BC	188	Y
Chelles	77108	BC	190	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BC	191	Y
Chelles	77108	BC	195	Y
Chelles	77108	BC	196	Y
Chelles	77108	BC	198	Y
Chelles	77108	BC	199	Y
Chelles	77108	BC	200	Y
Chelles	77108	BC	204	Y
Chelles	77108	BC	205	Y
Chelles	77108	BC	206	Y
Chelles	77108	BC	207	Y
Chelles	77108	BC	208	Y
Chelles	77108	BC	209	Y
Chelles	77108	BC	210	Y
Chelles	77108	BC	211	Y
Chelles	77108	BC	212	Y
Chelles	77108	BC	213	Y
Chelles	77108	BC	214	Y
Chelles	77108	BC	215	Y
Chelles	77108	BC	216	Y
Chelles	77108	BC	217	Y
Chelles	77108	BC	218	Y
Chelles	77108	BC	219	Y
Chelles	77108	BC	220	Y
Chelles	77108	BC	221	Y
Chelles	77108	BC	222	Y
Chelles	77108	BC	223	Y
Chelles	77108	BC	224	Y
Chelles	77108	BC	226	Y
Chelles	77108	BC	229	Y
Chelles	77108	BC	231	Y
Chelles	77108	BC	232	Y
Chelles	77108	BC	233	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BC	235	Y
Chelles	77108	BC	236	Y
Chelles	77108	BC	237	Y
Chelles	77108	BC	238	Y
Chelles	77108	BC	241	Y
Chelles	77108	BC	242	Y
Chelles	77108	BC	244	Y
Chelles	77108	BC	245	Y
Chelles	77108	BC	246	Y
Chelles	77108	BC	247	Y
Chelles	77108	BC	248	Y
Chelles	77108	BC	249	Y
Chelles	77108	BC	251	Y
Chelles	77108	BC	252	Y
Chelles	77108	BC	253	Y
Chelles	77108	BC	254	Y
Chelles	77108	BC	255	Y
Chelles	77108	BC	256	Y
Chelles	77108	BC	260	Y
Chelles	77108	BC	261	Y
Chelles	77108	BC	262	Y
Chelles	77108	BC	263	Y
Chelles	77108	BC	264	Y
Chelles	77108	BC	265	Y
Chelles	77108	BC	267	Y
Chelles	77108	BC	268	Y
Chelles	77108	BC	269	Y
Chelles	77108	BC	271	Y
Chelles	77108	BC	272	Y
Chelles	77108	BC	273	Y
Chelles	77108	BC	274	Y
Chelles	77108	BC	275	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BC	276	Y
Chelles	77108	BC	277	Y
Chelles	77108	BC	278	Y
Chelles	77108	BC	279	Y
Chelles	77108	BC	280	Y
Chelles	77108	BC	281	Y
Chelles	77108	BC	282	Y
Chelles	77108	BC	283	Y
Chelles	77108	BC	284	Y
Chelles	77108	BD	1	Y
Chelles	77108	BD	2	Y
Chelles	77108	BD	4	Y
Chelles	77108	BD	5	Y
Chelles	77108	BD	6	Y
Chelles	77108	BD	7	Y
Chelles	77108	BD	8	Y
Chelles	77108	BD	16	Y
Chelles	77108	BD	17	Y
Chelles	77108	BD	25	Y
Chelles	77108	BD	26	Y
Chelles	77108	BD	28	Y
Chelles	77108	BD	29	Y
Chelles	77108	BD	30	Y
Chelles	77108	BD	32	Y
Chelles	77108	BD	33	Y
Chelles	77108	BD	34	Y
Chelles	77108	BD	35	Y
Chelles	77108	BD	36	Y
Chelles	77108	BD	37	Y
Chelles	77108	BD	38	Y
Chelles	77108	BD	39	Y
Chelles	77108	BD	40	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BD	41	Y
Chelles	77108	BD	42	Y
Chelles	77108	BD	43	Y
Chelles	77108	BD	44	Y
Chelles	77108	BD	45	Y
Chelles	77108	BD	49	Y
Chelles	77108	BD	50	Y
Chelles	77108	BD	51	Y
Chelles	77108	BD	52	Y
Chelles	77108	BD	53	Y
Chelles	77108	BD	54	Y
Chelles	77108	BD	55	Y
Chelles	77108	BD	56	Y
Chelles	77108	BD	57	Y
Chelles	77108	BD	66	Y
Chelles	77108	BD	67	Y
Chelles	77108	BD	74	Y
Chelles	77108	BD	75	Y
Chelles	77108	BD	77	Y
Chelles	77108	BD	78	Y
Chelles	77108	BD	90	Y
Chelles	77108	BD	91	Y
Chelles	77108	BD	92	Y
Chelles	77108	BD	93	Y
Chelles	77108	BD	94	Y
Chelles	77108	BD	95	Y
Chelles	77108	BD	101	Y
Chelles	77108	BD	109	Y
Chelles	77108	BD	113	Y
Chelles	77108	BD	116	Y
Chelles	77108	BD	121	Y
Chelles	77108	BD	124	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BD	125	Y
Chelles	77108	BD	126	Y
Chelles	77108	BD	128	Y
Chelles	77108	BD	129	Y
Chelles	77108	BD	130	Y
Chelles	77108	BD	131	Y
Chelles	77108	BD	132	Y
Chelles	77108	BD	133	Y
Chelles	77108	BD	134	Y
Chelles	77108	BD	135	Y
Chelles	77108	BD	137	Y
Chelles	77108	BD	138	Y
Chelles	77108	BD	139	Y
Chelles	77108	BD	140	Y
Chelles	77108	BD	141	Y
Chelles	77108	BD	146	Y
Chelles	77108	BD	147	Y
Chelles	77108	BD	148	Y
Chelles	77108	BD	153	Y
Chelles	77108	BD	154	Y
Chelles	77108	BD	155	Y
Chelles	77108	BD	156	Y
Chelles	77108	BD	157	Y
Chelles	77108	BD	160	Y
Chelles	77108	BD	161	Y
Chelles	77108	BD	162	Y
Chelles	77108	BD	163	Y
Chelles	77108	BD	164	Y
Chelles	77108	BD	165	Y
Chelles	77108	BD	166	Y
Chelles	77108	BD	169	Y
Chelles	77108	BD	170	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BD	171	Y
Chelles	77108	BD	172	Y
Chelles	77108	BD	174	Y
Chelles	77108	BD	175	Y
Chelles	77108	BD	176	Y
Chelles	77108	BD	178	Y
Chelles	77108	BD	182	Y
Chelles	77108	BD	183	Y
Chelles	77108	BD	184	Y
Chelles	77108	BD	185	Y
Chelles	77108	BD	186	Y
Chelles	77108	BD	187	Y
Chelles	77108	BD	188	Y
Chelles	77108	BD	189	Y
Chelles	77108	BD	190	Y
Chelles	77108	BD	191	Y
Chelles	77108	BD	192	Y
Chelles	77108	BD	193	Y
Chelles	77108	BD	194	Y
Chelles	77108	BD	195	Y
Chelles	77108	BD	196	Y
Chelles	77108	BD	197	Y
Chelles	77108	BD	198	Y
Chelles	77108	BD	206	Y
Chelles	77108	BD	207	Y
Chelles	77108	BD	208	Y
Chelles	77108	BD	209	Y
Chelles	77108	BD	210	Y
Chelles	77108	BD	211	Y
Chelles	77108	BD	212	Y
Chelles	77108	BD	214	Y
Chelles	77108	BD	216	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BD	218	Y
Chelles	77108	BD	219	Y
Chelles	77108	BD	220	Y
Chelles	77108	BD	221	Y
Chelles	77108	BD	222	Y
Chelles	77108	BD	223	Y
Chelles	77108	BD	224	Y
Chelles	77108	BD	225	Y
Chelles	77107	BK	1	Y
Chelles	77108	BK	10	Y
Chelles	77108	BK	11	Y
Chelles	77108	BK	14	Y
Chelles	77108	BK	15	Y
Chelles	77108	BK	22	Y
Chelles	77108	BK	23	Y
Chelles	77109	BK	24	Y
Chelles	77110	BK	25	Y
Chelles	77108	BK	29	Y
Chelles	77108	BK	32	Y
Chelles	77108	BK	33	Y
Chelles	77108	BK	34	Y
Chelles	77108	BK	35	Y
Chelles	77108	BK	38	Y
Chelles	77108	BK	41	Y
Chelles	77108	BK	42	Y
Chelles	77108	BK	43	Y
Chelles	77108	BK	46	Y
Chelles	77108	BK	51	Y
Chelles	77108	BK	54	Y
Chelles	77108	BK	55	Y
Chelles	77108	BK	56	Y
Chelles	77108	BK	57	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BK	58	Y
Chelles	77108	BK	62	Y
Chelles	77108	BK	64	Y
Chelles	77108	BK	66	Y
Chelles	77108	BK	69	Y
Chelles	77108	BK	70	Y
Chelles	77108	BK	71	Y
Chelles	77108	BK	72	Y
Chelles	77107	BL	78	Y
Chelles	77108	BL	89	Y
Chelles	77108	BL	90	Y
Chelles	77108	BL	91	Y
Chelles	77108	BL	92	Y
Chelles	77108	BL	93	Y
Chelles	77108	BL	103	Y
Chelles	77108	BL	104	Y
Chelles	77108	BL	112	Y
Chelles	77108	BL	113	Y
Chelles	77109	BL	115	Y
Chelles	77108	BL	121	Y
Chelles	77108	BL	123	Y
Chelles	77108	BL	124	Y
Chelles	77108	BL	125	Y
Chelles	77108	BL	143	Y
Chelles	77108	BL	174	Y
Chelles	77108	BL	188	Y
Chelles	77108	BL	199	Y
Chelles	77108	BL	200	Y
Chelles	77108	BL	205	Y
Chelles	77109	BL	211	Y
Chelles	77108	BL	215	Y
Chelles	77108	BL	221	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Chelles	77108	BL	222	Y
Chelles	77108	BT	1	Y
Chelles	77108	BT	2	Y
Chelles	77108	BT	3	Y
Chelles	77108	BT	4	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	A	13	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	14	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	18	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	19	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	20	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	21	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	26	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	27	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	34	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	35	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	36	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	37	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	40	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	44	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	48	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	52	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	53	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	56	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	68	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	70	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	71	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	75	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	77	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	78	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	82	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	83	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	90	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	91	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	93	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	94	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	95	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	97	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	A	99	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	100	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	105	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	106	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	107	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	109	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	110	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	111	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	112	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	113	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	115	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	116	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	117	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	118	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	121	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	122	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	123	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	124	Y
Gournay-sur-Marne	93033	A	9018	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	55	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	56	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	241	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	287	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	288	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	290	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	291	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	292	Y
Gournay-sur-Marne	93034	B	303	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	344	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	345	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	389	Y
Gournay-sur-Marne	93033	B	390	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	B	416	Y
Gournay-sur-Marne	93034	B	417	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	1	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	2	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	3	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	15	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	54	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	55	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	157	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	158	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	159	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	160	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	161	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	208	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	209	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	212	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	213	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	214	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	215	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	219	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	230	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	232	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	244	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	245	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	324	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	338	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	339	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	340	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	341	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	380	Y
Gournay-sur-Marne	93033	C	389	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	85	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	D	9085	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	87	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	141	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	143	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	171	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	172	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	173	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	174	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	175	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	176	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	177	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	498	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	499	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	519	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	520	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	569	Y
Gournay-sur-Marne	93033	D	580	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	1	Y
Gournay-sur-Marne	93032	I	74	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	75	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	80	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	81	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	82	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	83	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	86	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	104	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	105	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	106	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	107	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	139	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	140	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	142	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	I	168	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	169	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	170	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	171	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	193	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	196	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	197	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	4199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	5199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	6199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	7199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	9199	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	200	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	201	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	202	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	203	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	222	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	223	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	241	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	242	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	243	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	244	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	331	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	338	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	360	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	375	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	376	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	379	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	380	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	403	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	404	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Gournay-sur-Marne	93033	I	405	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	428	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	432	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	433	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	463	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	464	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	465	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	480	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	481	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	482	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	483	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	487	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	488	Y
Gournay-sur-Marne	93033	I	495	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Neuilly-sur-Marne	93050	AE	82	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	36	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	37	Y
Neuilly-sur-Marne	93051	AS	38	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	40	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	41	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	42	Y
Neuilly-sur-Marne	93051	AS	43	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	46	Y
Neuilly-sur-Marne	93051	AS	47	Y
Neuilly-sur-Marne	93049	AS	58	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AS	59	Y
Neuilly-sur-Marne	93051	AS	60	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AT	6	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AT	7	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AT	8	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AT	9	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AT	12	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	19	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	21	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	22	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	23	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	24	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	25	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	26	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	28	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	29	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	30	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	31	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	32	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	33	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	34	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	35	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	36	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	37	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	38	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	39	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	43	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	56	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	8023	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	9023	Y
Neuilly-sur-Marne	93050	AV	9027	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisiel	77337	AN	9	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051	AC	71	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	73	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	84	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	96	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	97	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	103	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	105	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	119	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	122	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	123	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	126	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	128	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	131	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	132	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	501	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	502	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	589	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	590	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	619	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	620	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	623	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	624	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	625	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	627	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	628	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	631	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	632	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	635	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	636	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	637	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	638	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	649	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051	AC	650	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	652	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	653	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	655	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	656	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	659	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	660	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	661	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	662	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	663	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	664	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	665	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	666	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	667	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	669	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	670	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	671	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	672	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	673	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	674	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	675	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	676	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	677	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	678	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	679	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	680	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	681	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	682	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	683	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	684	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	685	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	686	Y

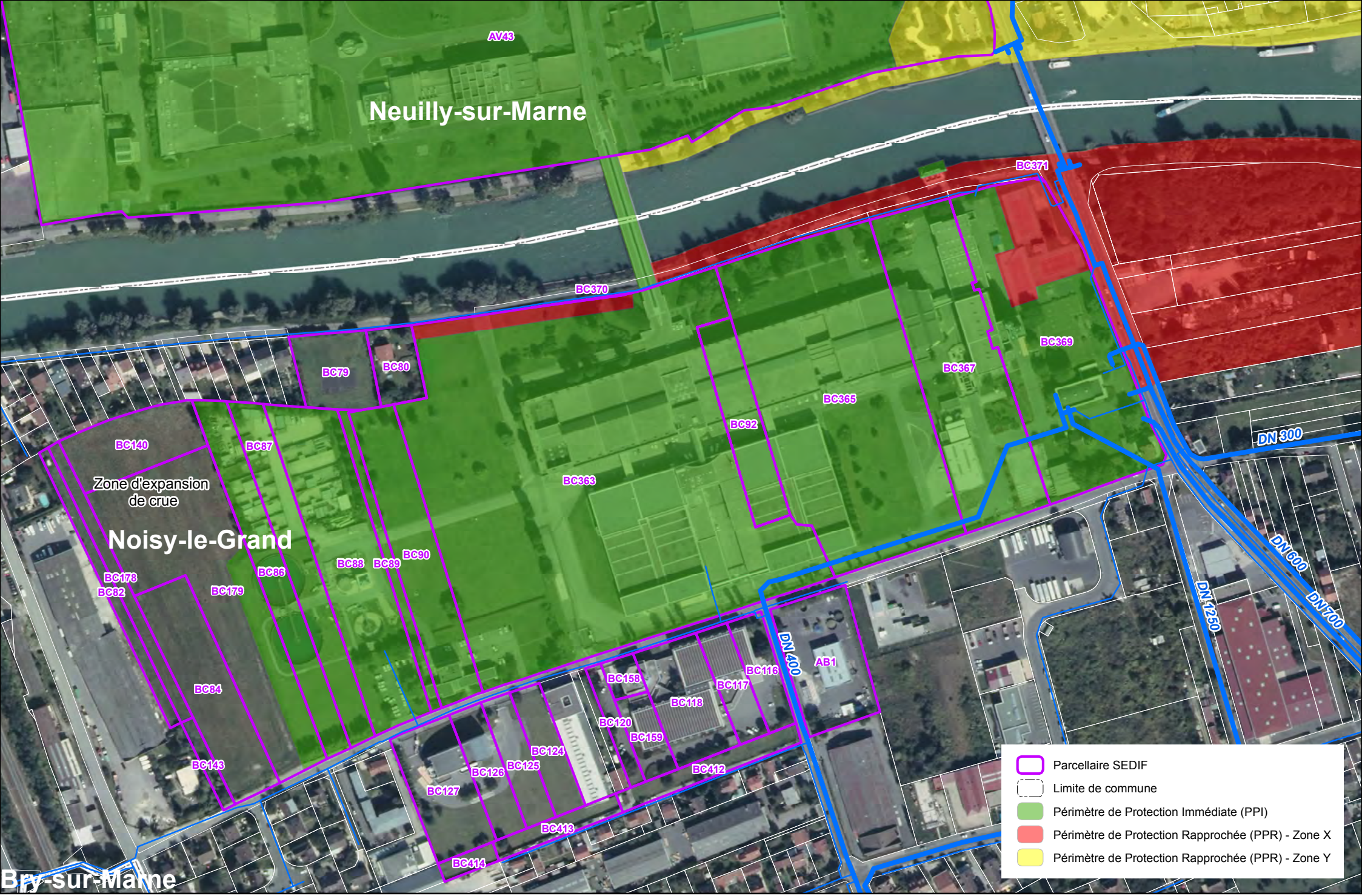
NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051	AC	687	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	688	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	689	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	690	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	691	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	692	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	745	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	746	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	902	Y
Noisy-le-Grand	93052	AC	903	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	926	Y
Noisy-le-Grand	93051	AC	967	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	1	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	2	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	3	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	9	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	10	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	12	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	13	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	14	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	30	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	32	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	33	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	34	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	53	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	54	Y
Noisy-le-Grand	93052	AD	62	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	663	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	664	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	777	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	849	Y
Noisy-le-Grand	93051	AD	850	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051	AE	8	Y
Noisy-le-Grand	93050	AE	19	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	20	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	22	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	98	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	157	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	158	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	286	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	287	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	290	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	291	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	294	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	295	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	298	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	299	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	302	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	303	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	307	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	308	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	312	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	313	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	323	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	324	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	336	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	337	Y
Noisy-le-Grand	93051	AE	343	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	363	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	396	Y
Noisy-le-Grand	93052	AE	377	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	4	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	5	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	6	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93051	AH	7	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	8	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	315	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	683	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	687	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	692	Y
Noisy-le-Grand	93051	AH	693	Y
Noisy-le-Grand	93052	AH	694	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Noisy-le-Grand	93052	AH	892	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	1	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	11	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	12	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	13	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	14	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	15	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	18	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	19	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	28	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	29	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	30	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	31	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	32	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	33	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	34	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	36	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	37	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	281	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	282	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	416	Y
Noisy-le-Grand	93051	BD	417	Y

NOM_COM	CODE_INSEE	SEC	NUM	ZONE
Vaires-sur-Marne	77479	AK	1	Y
Vaires-sur-Marne	77480	AK	2	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	1	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	2	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	3	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	4	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	5	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	6	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	17	Y
Vaires-sur-Marne	77	AL	18	Y

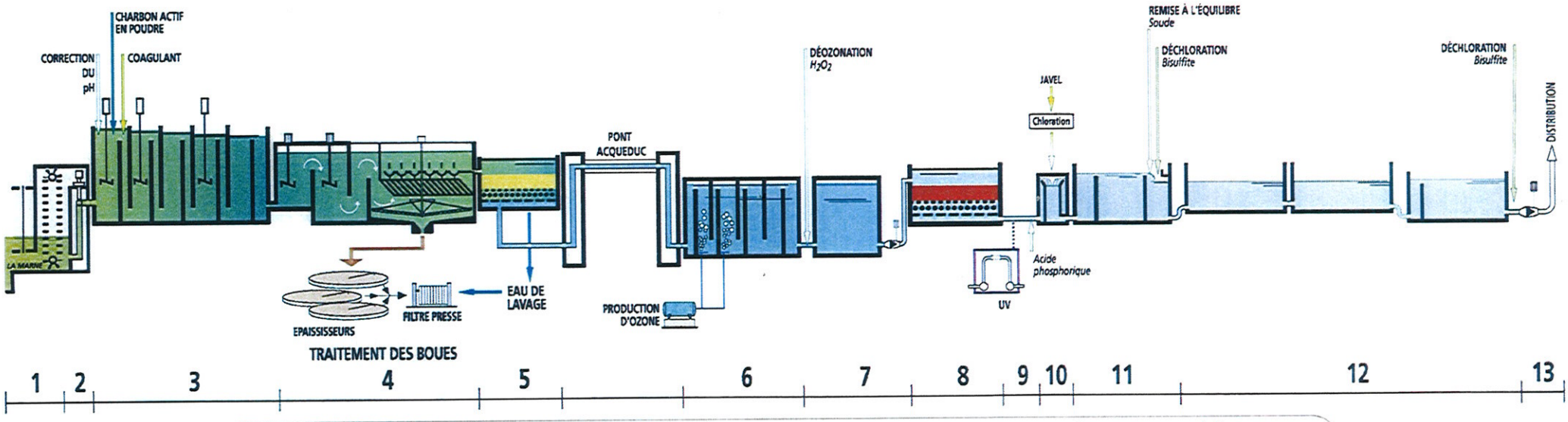


Périmètre de Protection de l'usine de production d'eau potable située à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne

N 0 50 100 Mètres

source : SIG SEDIF
copyright « © IGN - 2009-2010»
carte réalisée le 11/10/2011

USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE NEUILLY-SUR-MARNE



1 - Prise d'eau
2 - Usine nourricière
3 - Coagulation
4 - Floculation - Décantation
5 - Filtration sur sable
6 - Ozonation
7 - Usine de relèvement
8 - Filtration sur charbon actif
9 - Traitement inhibitif du plomb
10 - Chloration
11 - Contact au chlore
12 - Réservoirs d'effacement
13 - Usine élévatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-3227 du 26 novembre 2015 instituant sur la commune de NEUILLY-SUR-MARNE des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Ouvrages concernant la commune de Neuilly-sur-Marne (93050) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1965-NEUILLY_PLAISANCE-GAGNY	ENTERRE	20.0	150	0.316666	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-BRT_NEUILLY_SUR_MARNE_LES_FAUVETTES	ENTERRE	20.0	100	0.0093067	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1965-NEUILLY_PLAISANCE-GAGNY	ENTERRE	20.0	150	0.910303	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-BRT_NEUILLY_SUR_MARNE_LES_FAUVETTES	ENTERRE	20.0	100	0.067844	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1965-NEUILLY_PLAISANCE-GAGNY	ENTERRE	20.0	150	0.834608	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1993-BRT_NEUILLY_SUR_MARNE_VANNINI	ENTERRE	20.0	80	0.00128545	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1993-BRT_NEUILLY_SUR_MARNE_VANNINI	ENTERRE	20.0	80	0.00249575	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1993-BRT_NEUILLY_SUR_MARNE_VANNINI	ENTERRE	20.0	100	0.0454623	10	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1992-NEUILLY_PLAISANCE-CHELLES	ENTERRE	40.0	400	2.74301	105	5	5	traversant
Installation Annexe	NEUILLY-SUR-MARNE FAUVETTES - 93050					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NEUILLY-SUR-MARNE VANNINI - 93050					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-SAINT-DENIS et adressé au maire de la commune de Neuilly-sur-Marne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Neuilly-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

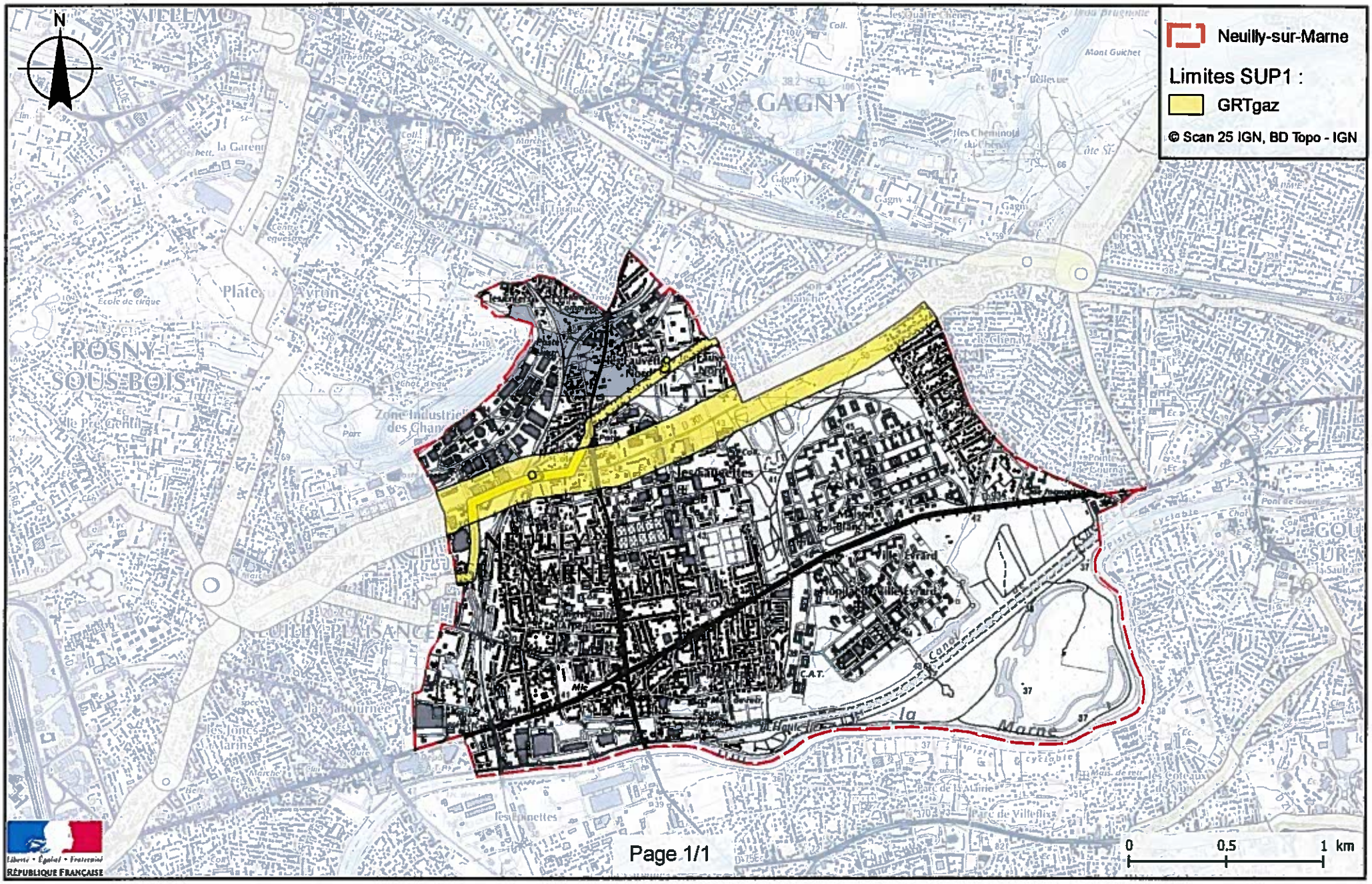
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr. Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88.
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr, Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

DELEGATION IMMOBILIERE DE LA REGION PARISIENNE

Pôle Programmation et Urbanisme

7, rue du Delta 75009 PARIS
Tél. : +33(0)1 53 32 70 21 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10



5

Monsieur le Sénateur Maire
Service Urbanisme
VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE
Hôtel de Ville
1 place François Mitterand
BP 40
93331 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX

V.REF : Affaire suivie par M. MIRANDA

N.REF : DIRP/URBA n°2006/203
Affaire suivie par Pascale BAROUX
e-mail : pascale.baroux@sncf.fr

PARIS, le 22 février 2006

Monsieur le Sénateur-Maire,

Par ce courrier, j'ai l'honneur de vous informer que désormais pour toute consultation de la S N C F concernant les permis de construire, les lotissements, l'urbanisme…, il conviendra de faire parvenir les dossiers à la nouvelle entité :

S N C F
Délégation Immobilière de la Région Parisienne
7 rue du Delta
75009 PARIS

Par ailleurs, comme suite à conversation téléphonique avec M. MIRANDA du service de l'urbanisme de votre commune, je vous transmets un extrait de la notice explicative sur les servitudes relatives au chemin de fer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur Maire, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

/Le Chef du Pôle Programmation et Urbanisme

Pascale BAROUX

Parmi ces immeubles, font partie du domaine public tous ceux qui sont ou ont été directement affectés à l'exploitation du service public ferroviaire et spécialement aménagés à cet effet, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse de déclassement.

Article 5 Limite légale

La limite légale du chemin de fer est indépendante de la limite réelle des terrains du domaine concédé à la S.N.C.F. C'est une limite théorique à partir de laquelle sont mesurées les distances que les riverains doivent respecter au titre des servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845.

D'une manière générale, cette limite légale n'est pas figurée sur les plans de bornage ou les plans parcellaires qui, en général, indiquent la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

NEUILLY SUR MARNE
COURRIER ARRIVÉE
28 FEV. 2006
SERVICE URBA

L'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 définit ainsi la limite légale du chemin de fer :

a) **Voie en plate-forme sans fossé :**
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

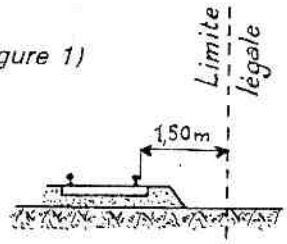
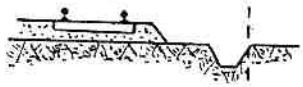
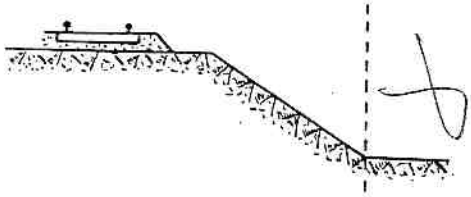


Figure 1

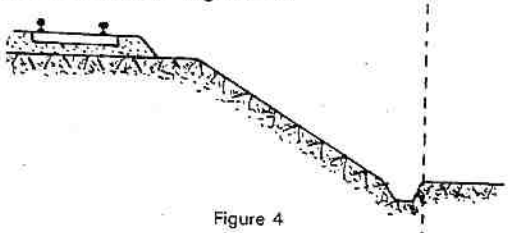
b) **Voie en plate-forme avec fossé :**
le bord extérieur du fossé (figure 2)


Figure 2

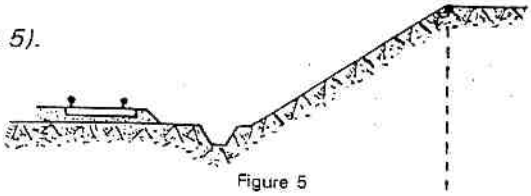
c) **Voie en remblai :**
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)


Figure 3

ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)


Figure 4

d) **Voie en déblai :**
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).


Figure 5

L'application de ces dispositions ne doit pas conduire à repousser excessivement la limite légale du chemin de fer qui, en principe, ne doit pas dépasser la limite réelle du domaine ferroviaire.

Ainsi, dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

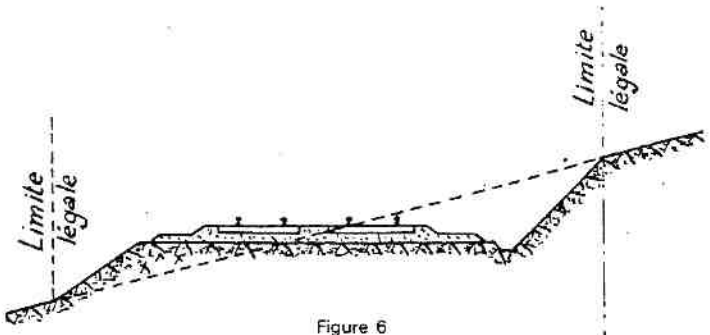


Figure 6

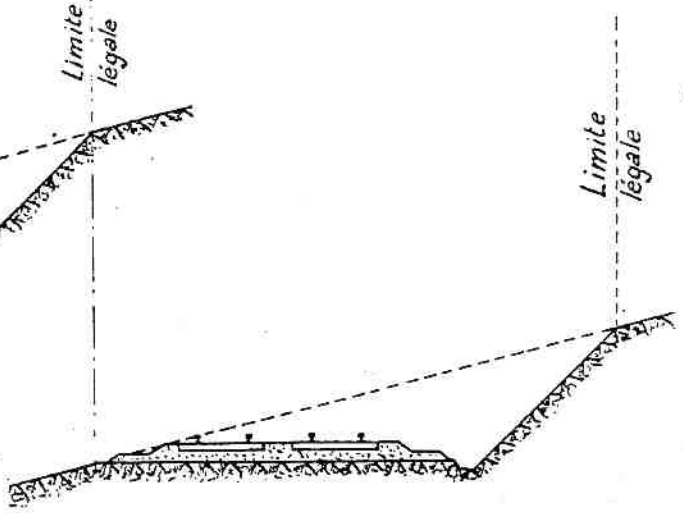


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied (figure 8) et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 9).

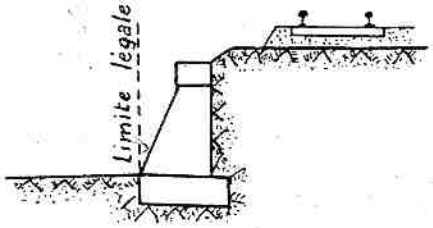


Figure 8

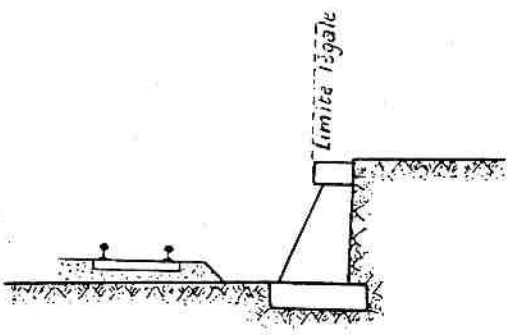


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Article 6 **Bornage**

En application de l'article 26 de son Cahier des Charges, la S.N.C.F. est tenue, lors de toute acquisition de terrain, de procéder à un bornage supplémentaire. Celui-ci a pour objet de déterminer les terrains qui, incorporés dans le domaine concédé, seront remis à l'Etat à l'expiration de la concession. La délimitation des terrains ainsi fixée par le bornage constitue la limite réelle du domaine concédé. Elle est représentée par un liséré vert sur les plans de bornage.

CHAPITRE 2

SERVITUDES IMPOSEES AUX RIVERAINS

Article 7 Généralités

Alors que les servitudes de droit privé sont des charges qui grèvent un immeuble appelé fonds servant au profit d'un autre immeuble appelé fonds dominant, les servitudes d'intérêt général ou servitudes administratives peuvent être définies comme étant des charges imposées par les Pouvoirs Publics aux propriétés privées, soit pour permettre un meilleur fonctionnement du service public ou une meilleure utilisation des dépendances du domaine public (servitudes dans l'intérêt du chemin de fer, servitude d'alignement ou de visibilité sur les voies publiques, etc.), soit pour permettre l'exécution d'ouvrages d'intérêt général (servitudes en matière d'implantation de canalisations d'énergie électrique, de gaz, d'hydrocarbures, etc.), soit même pour répondre à des besoins généraux dans le domaine économique et social (servitudes d'urbanisme).

Article 8 Servitudes relatives au chemin de fer

Ces servitudes résultent :

a) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (annexe 1)

Cette loi impose aux propriétés riveraines du chemin de fer :

1°) les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent :

- l'alignement
- l'écoulement des eaux
- l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- le mode d'exploitation des mines et carrières.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (article 3).

2°) des servitudes spéciales justifiées par les risques inhérents à l'exploitation des voies ferrées, c'est-à-dire les distances à observer pour les constructions, les excavations et les dépôts temporaires ou permanents à établir le long du chemin de fer (articles 5 à 8).

Les distances fixées par cette loi sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer ; elles se mesurent horizontalement entre les projections verticales des points considérés.

L'application des dispositions de la loi de 1845 ne saurait, toutefois, avoir pour conséquence de créer, au profit des tiers, le droit d'établir ou de maintenir des installations, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur de la limite réelle des emprises ferroviaires ; de telles installations doivent toujours faire l'objet d'une autorisation précaire et révocable.

b) de divers textes légaux ou règlementaires.

C'est ainsi que les propriétés riveraines du chemin de fer peuvent être frappées de servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau ou que les dispositions d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent imposer des marges de reculement des constructions en bordure des voies ferrées (1).

Article 9 Alignements (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration fixe unilatéralement les limites entre les voies publiques et les propriétés privées. Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845, cette procédure s'applique également au chemin de fer mais dans des conditions quelque peu différentes puisque l'alignement n'a, en l'espèce, qu'un but conservatoire : celui d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

(1) Voir Instruction Générale EF 1 A 11 n°1.

La délimitation du domaine public ferroviaire selon la procédure du bornage prévu à l'article 6 ci-avant n'est pas opposable par les tiers à la S.N.C.F.

La limite séparative des propriétés riveraines par rapport au domaine ferroviaire est déterminée par arrêté préfectoral. Cet arrêté, dit arrêté d'alignement, peut aussi avoir pour but de déterminer la limite de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit au riverain, en application des articles 3 à 8 de la loi du 15 juillet 1845, d'élever une construction, d'établir des plantations, ou, même, de constituer des dépôts de matériux inflammables ou non.

La demande d'alignement est obligatoire même pour une clôture en fil de fer.

Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non reclassées dans une autre voirie.

En ce qui concerne les dépôts, excavations ou plantations, il n'y a pas nécessité pour le riverain de demander l'alignement. Toutefois, une circulaire n° 1734 du Ministre des Travaux Publics en date du 13 janvier 1936 précisant que les alignements peuvent être donnés pour les constructions, excavations, dépôts ou plantations en bordure du chemin de fer, il y a intérêt pour les riverains à demander l'alignement dans les cas précités. Ils évitent ainsi de se mettre en contravention avec la loi de 1845 et d'être obligés par la suite de déplacer leurs installations ou plantations sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Ecoulement des eaux (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

a) En ce qui concerne les eaux naturelles, telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration, les riverains doivent recevoir celles provenant normalement de la voie ferrée et ne rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires. De son côté, la S.N.C.F, est tenue de recevoir celles provenant naturellement des fonds supérieurs et, par conséquent, d'aménager à ses frais les dispositifs nécessaires pour assurer leur écoulement. Il convient, cependant, de noter que, si les nécessités de l'exploitation l'exigent, elle peut exécuter dans ses installations des travaux modifiant l'écoulement normal des eaux en provenance des fonds dominants ou en direction des propriétés en contrebas, mais dans ce cas elle devra indemniser les riverains des dommages qui leur seraient causés du fait de ces travaux.

b) En ce qui concerne les eaux usées, telles que les eaux industrielles ou ménagères, il est interdit aux riverains de les déverser sur la voie ferrée. Toutefois, ils peuvent être autorisés, à titre précaire et révocable, à établir dans les emprises ferroviaires des dispositifs permettant l'évacuation de ces eaux. De même, à moins d'une convention particulière l'y autorisant, la S.N.C.F. ne doit pas déverser ses eaux sur les propriétés voisines.

Article 11 Occupation temporaire des terrains en cas de réparations (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 et loi du 29 décembre 1892).

Seuls les terrains non clos et non attenants à une maison d'habitation sont soumis à la servitude d'occupation temporaire. Cette occupation peut donner lieu à une indemnité.

L'occupation doit être, au préalable, autorisée par un arrêté préfectoral, sa durée ne peut excéder 5 ans.

Article 12 Plantations (article 3 de la loi du 15 juillet 1845)

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 10 - voir Instruction Générale AG 2 E 2 n° 1).

La distance réglementaire peut être ramenée de 6 m à 2 m par une autorisation préfectorale, sans toutefois que cette disposition conduise à placer un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer *(figure 10)*.

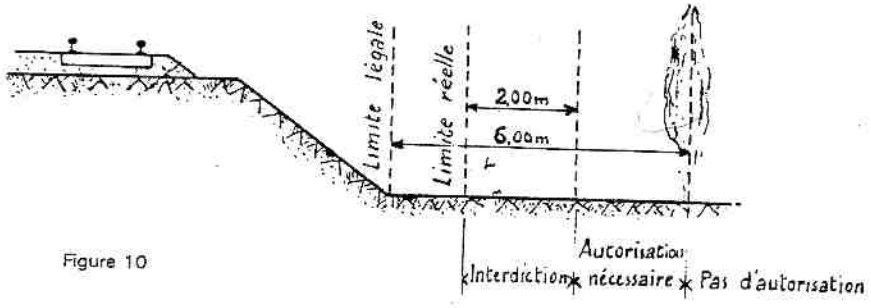


Figure 10

b) Haies vives

Elles ne peuvent être établies qu'à 2 m de la limite légale du chemin de fer, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral qui peut ramener cette distance jusqu'à 0,50 m, sans toutefois que cette disposition conduise à placer une haie vive à moins de 0,50 m de la limite réelle du chemin de fer *(figure 11)*.

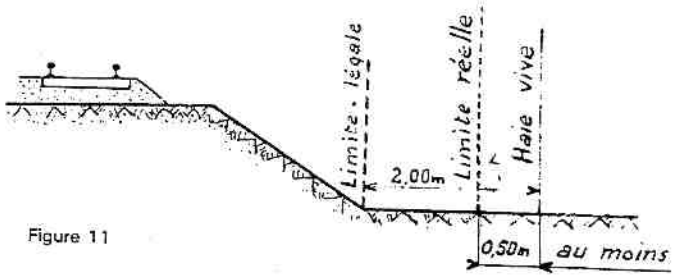


Figure 11

c) Dérogations

Lorsqu'il est décidé d'accorder une dérogation, il convient d'aviser, par écrit, le pétitionnaire que la S.N.C.F. accepte de transmettre sa demande au Préfet, étant entendu que ledit pétitionnaire devra supporter les conséquences pécuniaires de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés à lui-même, au chemin de fer ou aux tiers du fait de la dérogation en question.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation doit préciser qu'elle est délivrée à titre précaire et révocable et qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas de retrait de cette autorisation.

REMARQUE

Il convient d'observer que les règles précédentes ne sont pas applicables lorsque les terrains du chemin de fer ne font pas partie du domaine public (voir article 28 ci-après). Dans ce cas, les plantations sont soumises aux dispositions de l'article 671 du Code Civil ; elles doivent être placées à la distance prescrite par les règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux ; à défaut de tels règlements ou usages locaux, la distance est fixée à 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à 0,50 m pour les autres plantations.

Article 13 Mines et carrières - Dispositions générales

Selon l'article 2 du Code Minier sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

- de la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;

- des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
- de la bauxite, de la fluorine ;
- du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, de l'hafnium, du molybdène, du rhénium, du tungstène ;
- du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'indium, de l'étain ;
- du scandium, du cérium et autres éléments des terres rares ;
- du niobium, du tantale ;
- du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
- de l'helium, du lithium, du ribidium, du césium ;
- du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
- du soufre, du sélénium, du tellure ;
- de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth,
- du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux, qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
- du béryllium, du gallium, du thallium et des phosphates.

A cette énumération peuvent être ajoutées, par décret en Conseil d'Etat, des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.

Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent (article 3 du Code Minier).

Les gîtes de substances non visées aux articles 2 et 3 du Code Minier constituent des carrières.

Il s'agit essentiellement des gîtes contenant des sables et graviers, des pierres, ardoises et autres matériaux de construction et de viabilité, des calcaires servant à la fabrication de la chaux, du ciment et des liants hydrauliques, des argiles et autres substances utilisées dans l'industrie céramique, des amendements, de la barytine ou de la tourbe.

A toute époque, un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières (article 5 du Code Minier).

Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat (article 21 du Code Minier).

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif (article 25, alinéa 3, du Code Minier).

Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du Ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil Général des Mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du Comité de l'Energie Atomique (article 51, alinéa 1, du Code Minier).

La mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet. Le défaut de réponse de l'Administration dans le délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit (article 106, alinéas 1 et 2 du Code Minier).

L'exploitation des carrières souterraines et des carrières à ciel ouvert portant sur une surface supérieure à 5 hectares et dont la production annuelle maximale dépasse 150 000 tonnes, ne peut être autorisée qu'après enquête publique. En pareil cas, le délai de quatre mois visé ci-dessus est prolongé de deux mois (article 106, alinéa 3, du Code Minier, et article 7, alinéa 1, du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).

Ne sont pas soumises à autorisation les exploitations de carrières à ciel ouvert portant sur une surface n'excédant pas 500 m² à condition :

- que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une commune, un groupement de communes ou un syndicat intercommunal pour leurs besoins propres :
- que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public de l'Etat ou sont situés dans le lit d'un cours d'eau, même non domanial.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 m d'une carrière, dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation (article 2 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).

La mise en exploitation des carrières dispensées d'autorisation est subordonnée à une déclaration préalable adressée, en deux exemplaires, au Préfet deux mois avant le début des travaux (article 3, alinéa 1, du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).

Article 14 Distances à observer pour l'exploitation des mines et carrières à proximité du chemin de fer

Ces distances sont déterminées par le Règlement général des Industries Extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 et par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980 relative à l'application de ce décret.

Indépendamment des prescriptions de ces textes, qui sont exposées ci-après, l'exploitation des mines et carrières est également soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1845 concernant les excavations à proximité du chemin de fer (cf article 19 de la présente Instruction).

a) Mines et carrières à ciel ouvert

Les bords des excavations des mines et des carrières à ciel ouvert doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins d'un chemin de fer ouvert au service public (article 1er, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

D'autre part, l'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis (article 1er, alinéa 2, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives »).

Les figures 12 et 13 donnent des exemples d'application de ces dispositions.

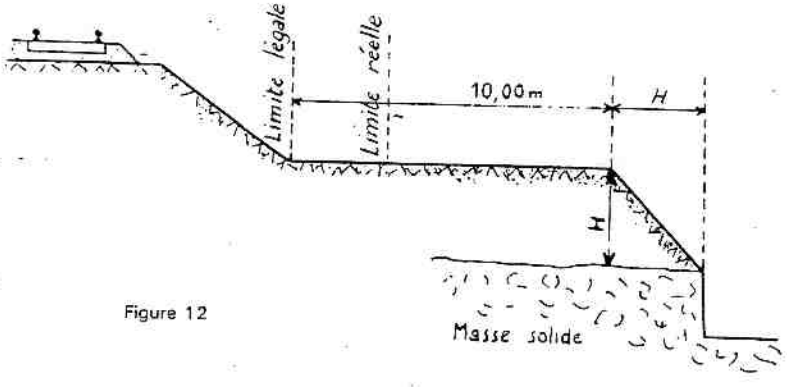


Figure 12

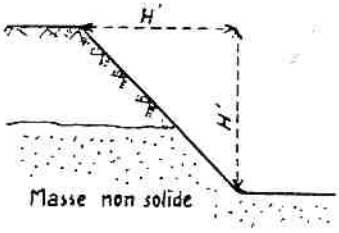


Figure 13

b) Mines et carrières souterraines

L'exploitant d'une mine ou d'une carrière souterraine doit, lorsque la profondeur de l'exploitation, comptée à partir de la surface, est inférieure à 100 m, donner avis au Directeur interdépartemental de l'Industrie un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m d'un chemin de fer ouvert au service public. Le Préfet peut alors créer, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, une zone de protection à proximité de la voie ferrée.

Il notifie sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis donné au Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 2 du titre « Sécurité et Salubrité publique du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

c) **Modification des distances limites et des zones de protection**

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les prescriptions exposées aux paragraphes a et b ci-dessus, dans la limite où le permettent, ou le commandent, la sécurité et la salubrité publiques (article 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

Le Préfet peut notamment, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, prescrire que les travaux souterrains réalisés à moins de 100 m de la surface soient arrêtés à une distance horizontale qui devra, en règle générale, avoir une largeur de 10 m augmentée de la moitié de la différence de cote entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau du sol au droit de cette distance de 10 m, sans qu'il soit nécessaire de dépasser au total 50 m. En pareil cas, l'exploitant est dispensé de l'avis mentionné au paragraphe b) ci-dessus (article 3, alinéas 2 et 3, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

d) **Police des mines et des carrières**

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté, à cet effet, par le Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 3 du décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières).

Ainsi, toutes les fois où l'exploitation de mines ou de carrières (à ciel ouvert ou souterraines) risque de compromettre la stabilité de la plate-forme de la voie ferrée, la S.N.C.F. a la possibilité d'intervenir auprès du Directeur interdépartemental de l'Industrie pour que celui-ci propose au Préfet les mesures de police à prendre.

Il appartient donc au Chef de district d'alerter ses supérieurs et au Chef de la Division de l'Equipement de prendre contact avec le Directeur interdépartemental de l'Industrie.

Article 15 Tirs de mines

L'article 14 du décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières spécifie que le Préfet peut, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines, imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art. Lorsqu'en raison de la situation d'une carrière à ciel ouvert son exploitation, avec emploi d'explosifs, peut paraître dangereuse pour la circulation sur le chemin de fer, la S.N.C.F. peut demander à l'Ingénieur des Mines de prescrire les mesures prévues à la circulaire ministérielle du 6 août 1890 (1) à savoir :

1°) le tir des coups de mine ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent désigné par la S.N.C.F. et après que cet agent aura pris, à l'aide d'auxiliaires fournis par l'exploitant, les mesures nécessaires pour protéger la ligne dans les deux sens de circulation des trains.

2°) le tir sera effectué à des heures déterminées à l'avance, en accord avec la S.N.C.F., ou, à défaut, indiquées par le Préfet, le tout de façon que le tir ait lieu dans l'intervalle du passage des trains et une demi-heure au moins avant le passage du premier train attendu.

3°) si, malgré ces précautions, le chemin de fer vient à être encombré, l'exploitant, nonobstant la réparation du préjudice causé, devra prêter le concours le plus actif à l'agent délégué par la S.N.C.F. pour rétablir immédiatement la circulation des trains.

(1) Voir Instruction Générale AG 2H n°2 relative aux explosifs.

Article 16 Extraction des matériaux nécessaires aux travaux (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 et loi du 29 décembre 1892)

Comme l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux n'est possible que sur les terrains non clos et non attenants à la maison d'habitation. Elle doit être autorisée par un arrêté préfectoral qui en précise les conditions et la durée qui ne peut dépasser cinq ans.

Le propriétaire a droit à une indemnité qui tient compte de la valeur des matériaux extraits et des dommages qui ont pu être causés à la propriété.

Article 17 Constructions - Prospects

a) Application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de la limite légale du chemin de fer *(figure 14)*.

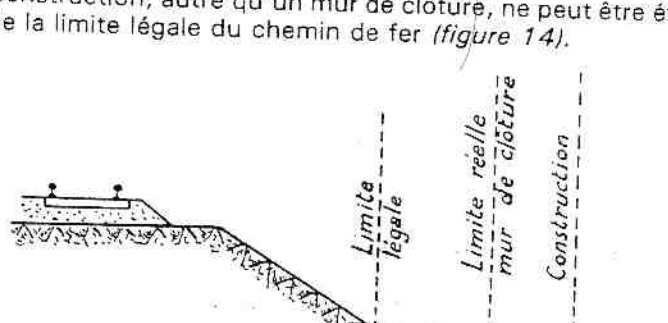


Figure 14

Toutefois, les constructions existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement d'une nouvelle voie ferrée, peuvent être entretenues dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Il résulte des dispositions précédentes que, si les murs de clôture ou clôtures sèches peuvent être établis à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent subir un reculement si la limite réelle est située à moins de 2 m au-delà de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie ; elle ne s'applique pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, telles que magasins, cours et avenues de gares, chemins non remis, etc.

Les riverains ne sont pas fondés à imposer à la S.N.C.F. la cession de la mitoyenneté des murs dépendant du domaine public ferroviaire.

b) Application des règlements d'urbanisme - Prises de prospect

Indépendamment des dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 examinées ci-avant, les constructions établies à proximité du domaine ferroviaire doivent être édifiées conformément aux prescriptions d'urbanisme en matière de prospect.

1) Notions générales sur les prospects

Les règles relatives à l'implantation des constructions exigent qu'une zone inconstructible soit réservée autour de tout bâtiment, exception faite des particularités inhérentes à la situation de constructions continues en agglomération.

On appelle prospect cette zone inconstructible dont l'étendue est déterminée, en fonction de la hauteur du bâtiment à édifier, soit par le document d'urbanisme applicable dans la localité, soit, à défaut, par le Code de l'Urbanisme (1).

(1) Article R 111-1 et suivants.

Cette zone doit normalement être prise sur le terrain du constructeur.

Toutefois, l'Administration peut accorder une dérogation à cette règle et autoriser, par conséquent, l'empiètement de la zone de prospect sur une propriété voisine, sous réserve que soit constituée, à l'amiable ou par voie judiciaire, une servitude « non aedificandi » dite servitude de « cour commune », sur la partie de cette propriété frappée de prospect.

Une telle servitude ayant pour effet de réduire, voire de supprimer les possibilités de construction du terrain qui s'en trouve grevé, ne saurait être créée que moyennant le versement d'une indemnité.

Cela étant, dès lors qu'un bâtiment projeté doit prendre prospect sur un terrain voisin, le permis de construire ne pourra être délivré si le constructeur ne justifie pas d'un accord pour la création de la servitude de cour commune.

2) Prises de prospect sur le domaine ferroviaire.

Lorsqu'une construction établie à proximité du domaine ferroviaire est susceptible de prendre prospect sur une dépendance de ce domaine, il y a lieu de distinguer, suivant que cette dépendance appartient ou non au domaine public :

— si le prospect demandé intéresse un terrain qui ne fait pas partie du domaine public ferroviaire, les règles définies au paragraphe 1 ci-avant s'appliquent intégralement. En conséquence, la Division de l'Equipement se mettra en rapport avec le constructeur en vue de rechercher un accord sur l'établissement de la servitude de cour commune et sur le montant de l'indemnité correspondante en passant avec l'intéressé une convention établie selon le modèle ci-annexé (annexe 2).

A défaut d'accord avec le constructeur, ce dernier pourra obtenir, par voie judiciaire, l'institution de cette servitude, l'indemnité étant alors fixée par le juge.

— si le prospect demandé intéresse une zone dépendant du domaine public ferroviaire, la situation est différente puisque ce domaine ne peut être grevé de servitude (voir article 3 ci-avant). Dans cette hypothèse, le constructeur ne pourra mettre en œuvre la procédure de constitution de servitude de cour commune par voie judiciaire.

Toutefois, au cas où la S.N.C.F. jugerait que les besoins de l'exploitation ferroviaire ne s'opposent pas à la création sur la zone en cause du prospect sollicité, elle pourrait consentir à cette création, sous réserve d'obtenir le déclassement préalable de ladite zone.

Aussi, lorsque la Division de l'Equipement est saisie du projet d'une construction prenant prospect sur le domaine public ferroviaire, elle doit d'abord se rapprocher des services intéressés de la S.N.C.F. pour s'assurer de la compatibilité de cette prise de prospect avec les besoins de l'exploitation.

Dans l'affirmative, il conviendra de demander au constructeur d'adresser à la S.N.C.F. une lettre par laquelle celui-ci sollicite la cession d'un droit de prospect (annexe 3) afin de permettre à la S.N.C.F. d'obtenir le déclassement des terrains ou volumes intéressés.

Dès l'obtention de cette décision de déclassement, la convention pour la création d'une zone de prospect (annexe 2) pourra être signée avec le constructeur.

Article 18 Jours - Vues - Issues

a) Définitions

Les jours sont des ouvertures à fer maillé et verre dormant destinées à permettre le passage de la lumière, mais non de l'air.

Les vues sont des ouvertures non fermées ou munies de fenêtres qui s'ouvrent et laissent passer l'air. Constituent des vues les fenêtres, balcons, terrasses et ouvrages qui permettent le regard sur le fonds voisin.

Les issues sont des ouvertures permettant l'accès ou le passage des personnes ou des véhicules.

b) **Dispositions applicables**

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1).

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Article 19 Excavations (article 6 de la loi du 15 juillet 1845)

La loi du 15 juillet 1845 interdit les excavations en bordure du chemin de fer lorsque celui-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus *(figure 15)*.

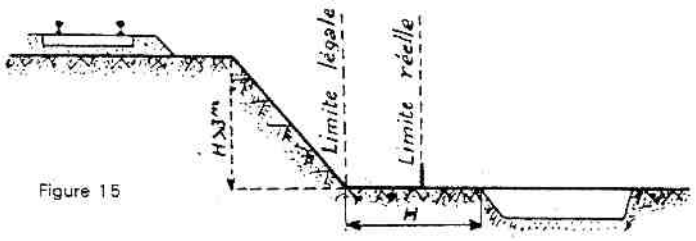


Figure 15

Cependant des excavations répondant à ces conditions peuvent être dangereuses pour la stabilité du chemin de fer. Lorsque les services locaux ont connaissance qu'une excavation est entreprise à proximité des voies par un riverain, ils doivent attirer l'attention de ce dernier sur la responsabilité qu'il peut encourir (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil) en cas d'accident pouvant survenir du fait de cette excavation.

Est à considérer comme dangereuse pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (2) supérieur à 1 (figure 16), et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 *(figure 17)*.

(1) Voir Instruction Générale CL 7 8 7 n°1 relative aux accès dans les gares.

(2) Certains manuels désignent le coefficient de frottement par tangente φ. Ce coefficient a pour valeur pour les terrains suivants :

- Sable fin et sec 0,60
- Sable très fin 0,65
- Terre meuble très sèche 0,81
- Terre ordinaire bien sèche en poudre 1,07
- Terre ordinaire légèrement humectée 1,38
- Terre forte très compacte 1,43

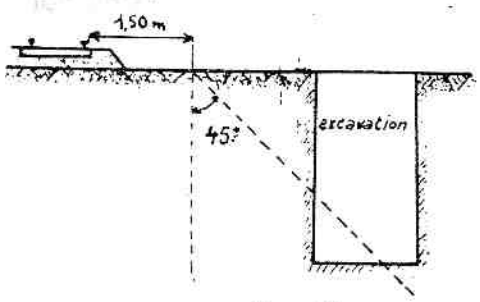


Figure 16

Excavation dangereuse en terrain stable

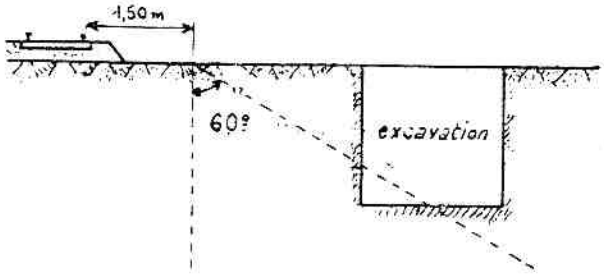


Figure 17

Excavation dangereuse en terrain peu stable

Si le riverain continue les fouilles et qu'il n'apparaît pas que des précautions suffisantes aient été prises (boisages, étaiements...), il appartient aux Chefs d'Etablissements de l'Equipement d'attirer l'attention de l'Administration compétente sur les dangers résultant des travaux exécutés.

Article 20 Dépôts de matières inflammables - (article 7 de la loi du 15 juillet 1845).

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer *(figure 18)*.

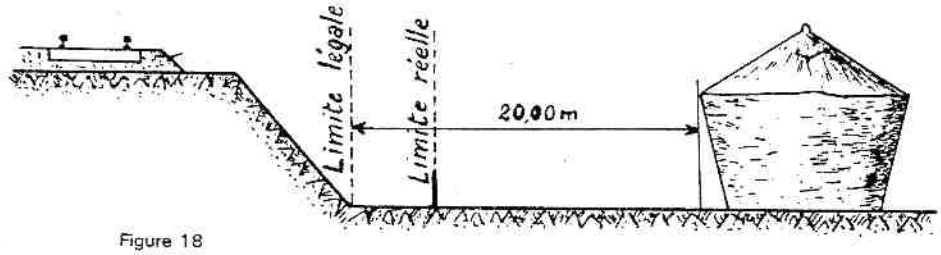


Figure 18

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses ;
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- les couvertures en chaume ;
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos ;
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel.

Les prescriptions légales (zones de protection, distances réglementaires, etc.) destinées à éviter les incendies le long des voies sont détaillées dans l'Instruction Générale EF 10 E 1 n°1.

Article 21 Installations classées

En dehors des prescriptions applicables aux dépôts de matières inflammables, la loi du 15 juillet 1845 ne donne aucune directive pour l'implantation de telles installations par rapport au chemin de fer. Les conditions de création de ces installations sont données dans l'Instruction Générale AG 2 H n°1.

Article 22 Dépôts d'explosifs

Les conditions d'installation de tels dépôts à proximité ou dans l'enceinte du chemin de fer sont données dans l'Instruction Générale AG 2 H n°2.

Article 23 Dépôts de matières non inflammables - (article 8 de la loi du 15 juillet 1845)

Aucun dépôt de matières non inflammables ne peut être constitué à moins de 5 m de la limite légale du chemin de fer *(figure 19)*, sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt (1).

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

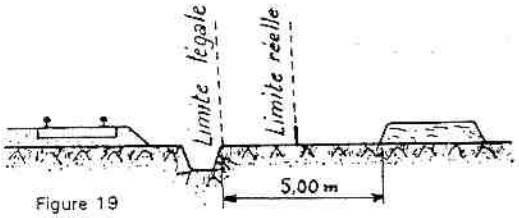


Figure 19

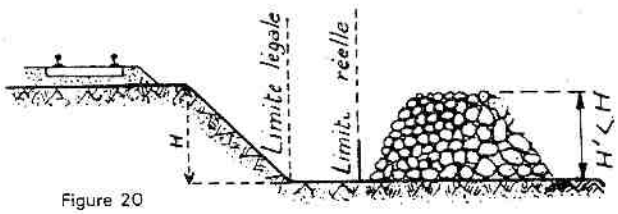


Figure 20

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer *(figure 20)*,
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 24 Visibilité aux abords des passages à niveau

a) Servitudes résultant d'un plan de dégagement

1 —Procédure

Indépendamment des servitudes imposées par la loi du 15 juillet 1845, les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée peuvent être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter diverses obligations, savoir :

- obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement,
- interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter ou de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

(1) Article 9 de la loi du 15 juillet 1845.

Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et en définit la nature. Il est approuvé par le Préfet après enquête publique.

L'établissement de ces servitudes ouvre le droit à une indemnité pour le riverain.

Les mesures ci-dessus ne peuvent être prises que par l'Autorité Administrative chargée de la gestion de la voie publique ; la S.N.C.F. doit donc saisir l'Autorité compétente.

2 - Respect de la servitude

En ce qui concerne l'interdiction de bâtir ou de placer des clôtures, c'est aux Services chargés de l'instruction des demandes de permis de construire ou d'autorisation d'édifier une clôture (1) - en principe les Directions Départementales de l'Equipement - qu'il appartient de s'assurer, à l'occasion de l'examen des demandes, que la construction, ou la clôture, est compatible avec le plan de dégagement.

En cas de doute, le Chef de la Division de l'Equipement est consulté ; il doit faire connaître son avis dans un délai de 8 jours

b) Servitude résultant d'un accord amiable

Lorsque les propriétaires riverains du chemin de fer acceptent que soient constituées, à l'amiable, des servitudes de visibilité sur leurs fonds, une convention, dont le modèle est donné à l'annexe 5, définit les obligations réciproques des riverains et de la S.N.C.F.

L'établissement de ces servitudes ouvre droit à une indemnité pour les riverains.

c) Zone de contrôle des constructions

S'il n'existe pas de plan de dégagement ou de servitude constituée à l'amiable et si la construction, ou la clôture projetée, se trouve, aux abords d'un passage à niveau non gardé dans la zone déterminée suivant la figure 21, la Direction Départementale de l'Equipement consulte le Chef de la Division de l'Equipement de la S.N.C.F. qui doit faire connaître son avis également dans le délai de huit jours.

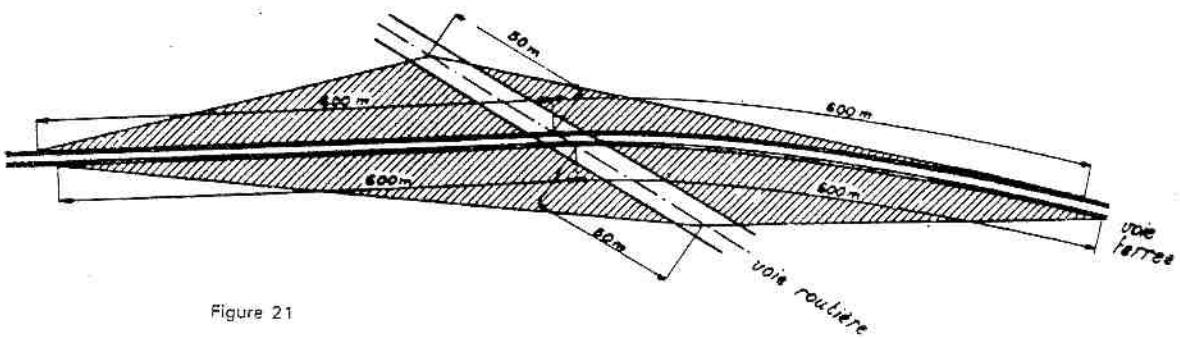


Figure 21

d) Hauteur des haies et élagage des arbres

L'arrêté préfectoral type annexé au Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales prévoit qu'au croisement à niveau du chemin de fer et des voies communales, les haies vives situées en bordure de ces voies ne peuvent excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du passage à niveau et que les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre du passage à niveau.

(1) Notice technique du Ministère de la Construction (Direction de l'Aménagement du Territoire) en date du 31 mars 1960.